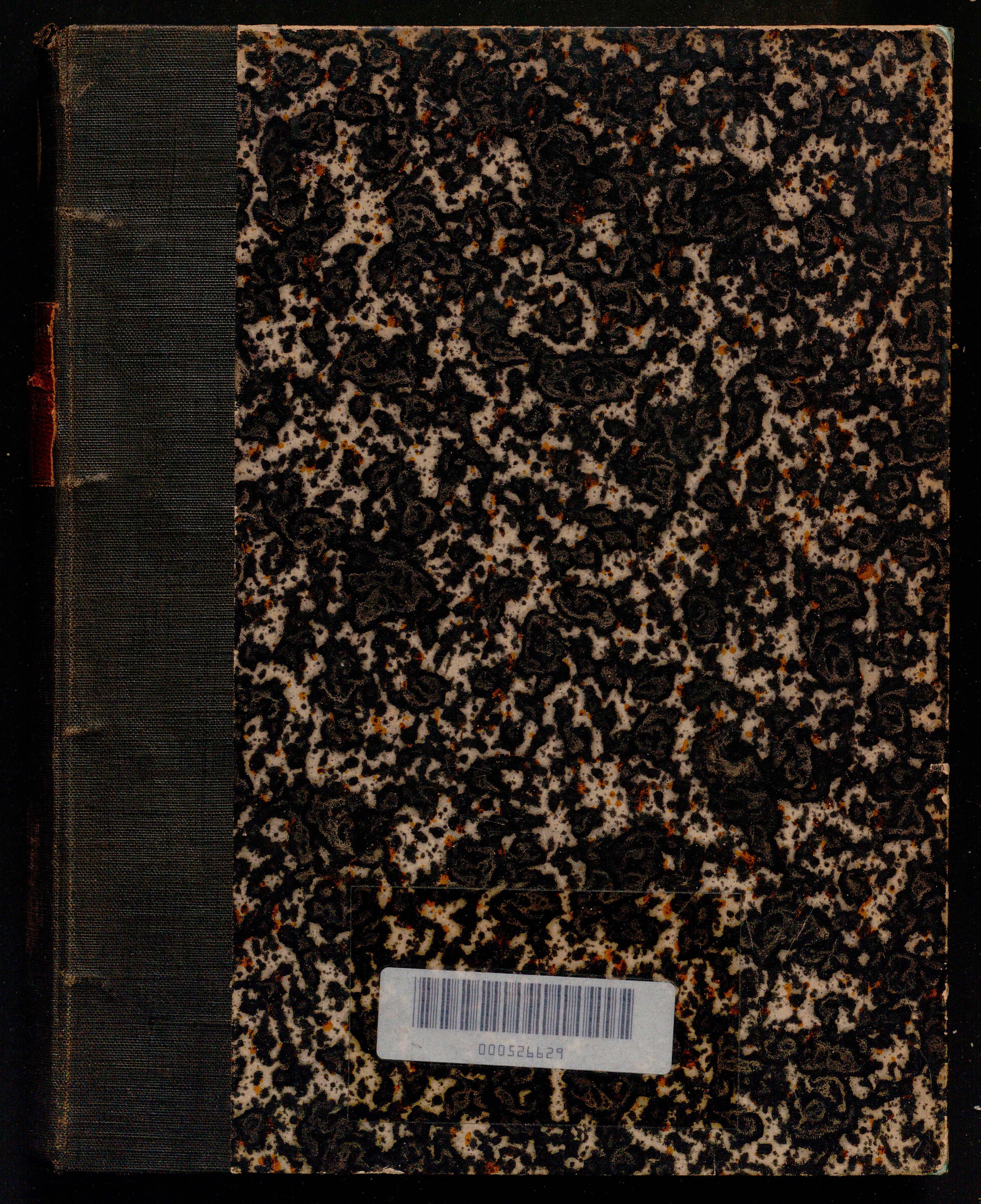
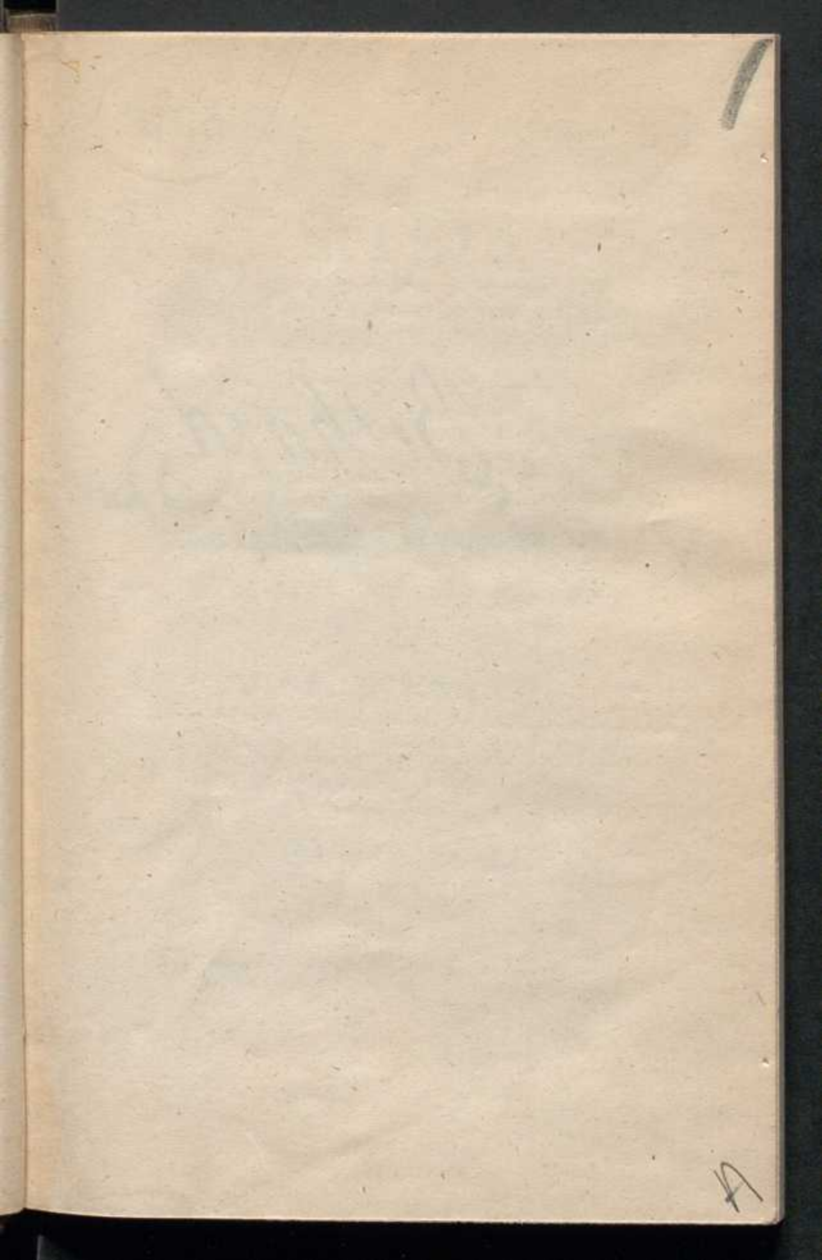

000526629







Bilhard

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

Tout exemplaire non signé de moi est réputé contrefait, et je poursuivrai, suivant la rigueur des lois, tout contrefacteur ou débitant d'édition contrefaite.

Bilhard

Imprimerie Lange Lévy et comp^e, rue du Croissant, 16.

DES

EFFETS

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN FRANCE.

Tableau historique des principaux événemens qui ont eu lieu depuis la *Révolution* du 14 juillet 1789, sous l'*Empire*, la *Restauration*, la *Révolution* de 1830, et jusqu'au **MINISTÈRE DE COALITION** du 12 mai 1839; ouvrage dans lequel l'auteur approfondit et résout cette haute question de droit politique et constitutionnel :

Qui peut déposer un Roi?

PAR

J.-J. BILHARD,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

auteur du *Nouveau Manuel du Droit français*, du *Bénéfice d'Inventaire et de l'Acceptation des Successions, et des Référés civils et de commerce.*

Grandia sæpè quibus mandavimus hordea sulcis,
Infelix lolium et steriles dominantur avenæ.

(Virgile, Eglog. 5.)

PARIS,

A LA LIBRAIRIE DES NOUVEAUTÉS,

CHEZ LEDOYEN, PALAIS-ROYAL, GALER. D'ORLÉANS, 31.

1839.

AVANT-PROPOS.

OU ALLONS-NOUS? SUR QUEL TERRAIN MARCHONS-NOUS?

Tel est, je crois, l'état normal de la question! En m'occupant du *Corps général de Droit français*, j'ai été naturellement en-

traîné à parler du droit politique et constitutionnel, puisqu'il donne l'impulsion, et que, sans lui, tout ne serait que chaos. Or, comment pouvais-je m'acquitter d'une tâche si importante, sans recourir à l'histoire ? J'ai vu l'Assemblée législative, le 10 août 1792, suspendant l'infortuné Louis XVI et le pouvoir exécutif ; j'ai vu le Sénat-conservateur et le Corps législatif, le 3 avril 1814, prononçant la déchéance de l'empereur Napoléon ; j'ai vu la Chambre des députés et la Chambre des pairs, le 7 août 1830, déclarer que Charles X et sa famille avaient cessé de régner en France : ces trois potentats de droit divin, renversés et proscrits par autant de révolutions violentes, ont excité ma sollicitude de citoyen et mes convictions de publiciste !

Le peuple, en le suivant d'un œil attentif, m'est apparu faisant des efforts continuels pour reconquérir sa puissance native, triomphant de tous les obstacles quand il l'a voulu, mais replacé toujours par des pouvoirs absolutistes, et bien qu'il ne le veuille, sous l'empire des mêmes obstacles et des mêmes abus !! Il a fait une série de Constitutions et de Chartes toutes fort libérales ; on lui a accordé ou il s'est réservé la liberté des cultes, celle de la conscience et celle de ses opinions politiques ; la presse a d'abord été affranchie jusqu'à la licence, et la nation française n'en a pas moins été sous le poids de l'esclavage intellectuel. En effet, un culte a envahi tous les autres, la conscience publique a été faussée par la corruption des gouvernans, il y a eu des lois d'intimidation

pour empêcher de parler et d'écrire, et la presse, sous l'apparence de la liberté, est allée mourir en maintes occasions et devant les Cours d'assises, et devant la Cour des pairs, et sous les verrous de nos gardiens!! C'est ce qui m'a confirmé dans cet axiome de Virgile, que, souvent, pour le bon grain que nous avons semé dans nos champs, nous n'y voyons croître que de l'ivraie et de méchantes herbes : *Grandia sæpè quibus mandavimus hordea sulcis, infelix lolium et steriles dominantur avenæ.*

Dans la vie sociale, tout n'étant que contrats et obligations, soit qu'on se rattache à de simples intérêts privés, soit qu'on aboutisse à la ligne plus majestueuse des

intérêts publics, j'ai dû les parcourir en masse et séparément. Le premier contrat que l'indigène ait besoin de connaître, c'est la Charte de son pays, parce qu'elle le lie à la nation, et que, dans telle ou telle conjoncture, elle consolide les garanties qu'il est en droit d'exiger, ou les efface, les rend illusoires et chimériques. Voilà pourquoi l'exécution d'un contrat aussi remarquable, les accidens qu'il soulève, m'ont fait approfondir cette triple question : Une Constitution est-elle résoluble ? Dans le cas de l'affirmative, quelle est l'autorité compétente ? Par qui le chef d'un peuple souverain, n'importe qu'il soit président de république, roi ou empereur, pourvu qu'il soit constitutionnel, pourra-t-il, s'il y a lieu, être déposé ?

J'ai affronté les rescifs ; car peut-être mes solutions, empreintes d'erreur, ne seront que hasardées. En examinant le droit, j'ai pourtant recherché sa philosophie, sa politique même, et, en procédant du connu à l'inconnu, je suis resté dans les règles de la logique. La politique et la philosophie m'ont donc fait entrer dans le cœur de l'histoire! Il m'a semblé que je ne devais pas faire comme certains écrivains, d'ailleurs très distingués, multiplier les volumes, fatiguer l'attention, et perdre, avec l'art de l'amplification, la concision des idées et l'art de convaincre. Ce ne sont, dès-lors, que des principes et des conséquences que j'ai groupés dans le même tableau intitulé : DES EFFETS DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE, en

les appliquant aux faits historiques de nos révolutions.

Qu'on ne suppose pas, néanmoins, que je sois homme de parti; c'est une injure que je repousse, et que je ne voudrais pas éprouver, parce qu'elle m'affligerait. Non, ma foi constitutionnelle ne va point jusqu'à me montrer hostile à nos libertés, sapant nos institutions dans leur base, et préconisant l'émeute pour abattre, ou courant, dans ce but, après des commotions populaires. Ce que je veux, avant tout, ce que je sollicite de toute mon ame, *c'est la légalité !* Isolé de tout contact tumultueux, j'ai pensé, écrit et long-temps médité dans la solitude, sous la fâcheuse impression des évé-

nemens qui se sont succédé depuis 1830, l'ouvrage que je livre aujourd'hui aux chances périlleuses de la publicité, et qui n'est qu'un fragment de l'introduction d'un autre plus considérable, à la veille de paraître sous ce titre : *Nouveau Manuel du Droit français*.

NOMS DES AUTEURS

DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ CITÉS DANS CE LIVRE.

NOMS.	ABRÉVIATIONS.
MM. Albitte, *Cours de Législation gouvernementale*, 1835,	Alb., *Lég. gouv.*
Béchard, *Essai sur la Centralisation administrative*, 1836,	*Béch., Centr. adm.*

Bilhard, *Journal l'Avenir*, dissertation,	Bilh., *Journ. l'Av.*
Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire de Législation usuelle*, 1836,	Chab.-Cham., *Lég. us.*
Cherbuliez, *Théorie des Garanties constitutionnelles*, 1838,	Cherb., *Gar. const.*
Coffinières, *Traité de la Liberté individuelle*, 1828,	Cof., *Lib. ind.*
Comte, *Traité de Législation*, 1835,	Comt., *Tr. Lég.*
Constant (B.), *Cours de Politique constitutionnelle*, 1818,	B. Const., *Pol. const.*
Cormenin, *État de la Question*, 1839,	Corm., *Ét. Quest.*
Crémieux, *Code constitutionnel*, 1835,	Crém., *Cod. cosnt.*
Dalloz, *Recueil alphabétique*,	Dall., *A.*
id. *Dictionnaire de Jurisprudence*,	Id., *Dict. Jurisp.*
Desquiron de Saint-Agnan, *Annales de la Restauration*, 1838,	Desq., *Ann. Rest.*
Duvergier, *Collection complète des Lois*, 1re édition,	Duv., *Col. L.*

Gérando, *Institutes du Droit administratif*, 1831,	Gér., *Dr. adm.*
Henrion de Pensey, *Assemblées nationales*,	Henr., *Assemb. nation.*
Lanjuinais, *Constitutions françaises*,	Lanj., *Const. fr.*
Macarel, *Elémens de Droit politique*, 1833,	Mac., *Dr. pol.*
Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, 5e édition,	Merl., *Rép. Jurisp.*
Montesquieu, *Esprit des Lois*, 1820,	Mont., *Esp. L.*
Nigon de Berty, *Histoire de la Liberté individuelle*, 1834,	Nig., *Lib. ind.*
Ortolan, *Droit politique et constitutionnel*, 1831,	Ort., *Dr. const.*
Pailliet, *Manuel de Droit français*, 9e édition,	Paill., *Man. Dr*
Palais (*Journal du*), 3e édition, Chronologique,	Pal., *C.*
Say, *Traité d'Economie politique*, 1re édition,	S., *Econ. pol.*
Siècle (*Journal le*),	Journ, *Siéc.*
Sirey, *Journal des Lois et des Arrêts*,	*Sir.*
Sismondi, *Constitutions des Peuples libres*, 1835,	Sism., *Peup. lib.*
Toullier, *Cours de Droit civil*, 3e édition,	Toull., *Dr. civ.*

Gerando, *Institutes du droit administratif*, 1830.	Ger. *Dr. adm.*
Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*.	Henr., *Autor. judic.*
Lanjuinais, *Constitutions françaises*.	Lanj., *Const. fr.*
Macarel, *Éléments de Droit politique*, 1833.	Mac., *Dr. pol.*
Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, 5e édition.	Merl. *Rép. Jurisp.*
Montesquieu, *Esprit des Lois*, 1820.	Mont. *Esp. L.*
Nigon de Berty, *Traité de la liberté individuelle*, 1834.	Nig., *Lib. ind.*
Ortolan, *Droit politique et constitutionnel*, 1838.	Ort., *Dr. const.*
Paillet, *Manuel de Droit français*, 9e édition.	Paill. *Man. fr.*
Palais (Journal du), 3e édition, Chronologique.	Pal., *chr.*
Say, *Traité d'économie politique*, 1re édition.	S., *Écon. pol.*
Siècle, Journal du.	Journ. *Siècle*
Sirey, *Journal des Lois et des Arrêts*.	Sir.
Sismondi, *Constitutions des Peuples libres*, 1836.	Sism., *Peup. lib.*
Toullier, *Cours de Droit civil*, 5e édition.	Toull. *Dr. civ.*

DES EFFETS

DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

DES

EFFETS

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN FRANCE.

Grandia sæpè quibus mandavimus hordea sulcis,
Infelix lolium et steriles dominantur avenæ.
VIRGILE, Eglog. 5.

§ Ier

Définition de la loi.

LA LOI, sous cette dénomination générique, peut être considérée comme les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses,

et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois : la divinité a ses lois, le monde matériel et intellectuel a ses lois, les intelligences supérieures ont leurs lois. Plutarque, en son traité ayant pour titre : *Qu'il est requis qu'un prince soit savant,* a dit que la loi est la reine de tous, mortels et immortels. Ce n'est certainement pas une fatalité aveugle qui nous a organisés et nous donne l'impulsion (1).

On a combattu cet axiome, bien qu'il soit d'une vérité éternelle : « La définition est, dit-on , plus obscure que la chose à définir, et elle manque d'exactitude. Dans le sens propre et naturel, le mot *rapport* signifie l'action de rapporter un corps près d'un au-

(1) Mont., *Esp. l.*, t. 1, p. 1.

tre corps. Il n'est pas possible que les rapports soient des lois, autrement il y aurait des lois contradictoires : car il y a des rapports absolument opposés, des rapports de différence, aussi bien que de similitude, de bonté, de méchanceté, de vices et de vertus (1). »

C'est là une erreur facile à démontrer. Sans doute, tout être périssable a une tendance à la perversité, à la corruption, tendance que les mœurs seules peuvent effacer ou rendre moins sensible; mais n'avons-nous pas des choses antérieures et immuables, *les lois de la création et de l'infini*, sans lesquelles le compas de la vitalité eût été immobile dans la main céleste? Il existe, en effet, une raison, un moteur primitifs. Dieu a du rapport

(1) Toull., *Dr. civ.*, t. 1, n. 2.

avec l'univers comme créateur et comme conservateur. Les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît; il les connaît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles sont le symbole de sa haute sagesse et de sa toute puissance. Elles participent dès-lors de son immutabilité!

Nous avons, sous la première influence divine, les lois du mouvement, de l'attraction, de l'optique et de la mécanique, comme nous avons, réunis en société, des lois politiques, constitutionnelles, administratives, civiles, commerciales et criminelles. Entre un corps qui se meut et un autre corps qui va se mouvoir, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que l'action du contact s'opère et se régularise, est augmentée, diminuée, perdue:

d'où la preuve évidente qu'ici chaque diversité est *uniformité*, et que chaque changement qui intervient et se développe est *constance*. Si des lois ont été faites par nous, il en est que nous n'avons pas faites. Contester qu'avant qu'il y eût des êtres intelligens sur la terre, il n'existait pas de rapports d'action basés sur les lois de l'éternité, qui n'étaient qu'une de leurs émanations; qu'avant qu'il y eût des lois humaines, les notions du juste et de l'injuste n'étaient pas une action *immanente;* qu'elles ne fonctionnaient pas déjà par la seule force d'une volonté, d'une intelligence suprêmes, ce serait vouloir fermer les yeux à la lumière, et résoudre le problème du grand œuvre de la génération par l'opinion du matérialisme, qui, lui-même, comporte des lois natives supérieures à l'action *transitoire* de la formation du globe terrestre.

Le rapport qui s'établit entre deux êtres animés ou inanimés, n'importe, est donc le précepte de leur affinité, de leur union intime, de leur dissemblance, de leur répulsion. Sous le point de vue philosophique, ce précepte prend le nom de *loi*, parce qu'il n'est qu'un moyen d'action. Aussi la loi, dans son acception la plus étendue, comme dans l'acception la plus restreinte, n'apparaît que sous l'emblème du régulateur actif de notre intelligence et de nos volontés. C'est un acte de l'autorité souveraine qui, ou commande certaines choses, ou les permet sous des conditions déterminées, ou les défend, soit d'une manière absolue, soit avec des réserves (1).

(1) Dall., *Dict. Jurisp.*, v° LOI, n. 1, et Merl., *Rép. Jurisp.*, EOD. VERB.

§ II.

Comment la loi se forme et devient obligatoire.

Un des plus grands bienfaits de la révolution du 14 juillet 1789, et l'un des événemens les plus remarquables de notre histoire, est

l'établissement des Constitutions écrites qui fixent la manière dont se forme la loi, et qui assignent à chaque pouvoir public son objet et ses limites. Autrefois, rien n'était défini dans l'ordre politique. La royauté, seule institution stable pendant quatorze siècles, n'eut d'autre mesure de ses prérogatives, que l'incertitude et la mobilité des traditions historiques; en d'autres termes, que le caprice et la violence. Tour à tour, trop puissante et trop faible, oppressive et opprimée; au milieu d'usurpations ministérielles, ecclésiastiques, féodales et judiciaires, elle nous fit constamment participer à l'instabilité de ses mouvemens, aux dangers de ses convulsions frénétiques (1).

« Toute agrégation d'hommes constituée

(1) Dall. A., t. 9. p. 792.

en peuple est, par cela seul, souveraine. C'est donc à elle qu'il appartient, et il ne peut appartenir qu'à elle, de tracer les règles auxquelles doivent être soumis tous ses membres. Il n'est pas que le peuple ne puisse déléguer sa puissance : il faut bien qu'il la délégue, lorsqu'il est trop nombreux pour l'exercer par lui-même ; mais, dans ce cas, c'est encore lui qui est censé l'exercer, puisque les lois sont faites par lui ou en son nom. A cet égard, les nations peu nombreuses ont, sur les grands peuples, un précieux avantage : car chaque citoyen peut concourir individuellement à la formation de la loi, tandis que chez les autres il est indispensable qu'on ait recours à un ou plusieurs représentans (1). »

Il résulte du principe qui vient d'être posé,

(1) Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LOI, § 1, n. 1.

que, pour faire des lois convenables et utiles, on doit connaître leur étude, et s'y livrer avec chaleur. C'est une vérité si évidente, qu'il suffit, à sa démonstration, de la rapprocher de l'histoire des siècles, de la placer à côté de nos besoins. Tout exige aussi que l'étude de la législation soit gravée profondément dans les esprits. Nous avons des institutions libérales, conquises après bien des tourmens et des malheurs; avec elles, le mot de *Cité* n'est plus un vain mot; elles seront perfectionnées, mieux comprises un jour : alors nous obtiendrons de nos gouvernans cette paix intérieure, cette prospérité dont on nous parle sans cesse, et qui, si elles nous apparaissent en songe, s'échappent le lendemain à l'aspect de la réalité.

« Qu'on apporte, en quelque sorte sous nos

yeux, la France entière, sa Constitution, son administration, son organisation judiciaire, son commerce, ses habitans; qu'on fasse mouvoir devant nous tous ces élémens, et que nous connaissions quels sont leurs ressorts, leur action, leur influence. Le temps des mystères et de l'ignorance politique est passé. Quand vous verrez un peuple mis au secret de ses propres droits, chez qui l'enseignement des lois privées est seul permis, chez qui l'étude des lois fondamentales est proscrite, vous pourrez dire : *Ce peuple est esclave, et son gouvernement anti-national.* Lui dévoiler, en effet, son droit public, ce serait montrer à ses yeux les fers dont il est enchaîné, ou ceux qu'on veut jeter sur lui, et lui donner le désir, lui faire éprouver l'avantage de les rompre ou de les repousser (1). »

(1) Ort., *Dr. const.*, p. 10.

Il s'agit donc de se faire une juste idée, à travers tant de confusion et de vicissitudes, de ce que fut le pouvoir législatif, et de ce qu'il est maintenant. Cet examen se lie d'intimité avec la science du droit : sans lui, il serait impossible de connaître la force qu'eurent différens actes de la puissance législative, lorsque, par un contraste frappant des idées rétrogrades et de celles du progrès, ils sont encore appelés à régir bon nombre d'intérêts civils. Avec des codes, œuvre du dix-neuvième siècle; avec une Charte nouvelle, ornée de préceptes démocratiques; avec le renversement de l'antique édifice social, dont notre génération s'efforce d'oublier les traces, pour n'avoir point à gémir des calamités qui affligèrent ses aïeux, on n'est pas moins amené à falloir parcourir les routes sinueuses de la féodalité, du despotisme, et à se perdre dans leurs labyrinthes !

« Les premières lois de la monarchie, antérieurement au triomphe de la puissance féodale, étaient délibérées au sein d'assemblées présidées par le roi, et tenues dans un champ sous le nom de *Champ-de-Mars*, parce qu'on les convoquait dans ce mois. C'était un usage emprunté des Germains. Tacite nous dit de ce peuple : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes*. Le roi, du reste, commandait alors moins à des sujets qu'à des soldats, plutôt à une tribu militaire qu'à une nation. Les bataillons épars se réunissaient en un seul corps d'armée pour régler les affaires de l'État. C'est dans cette forme que fut acceptée la loi salique; aussi ne porte-t-elle le titre ni d'édit, ni d'ordonnance, ni de Charte, mais de pacte ou contrat national : *pactum legis salicæ* (1). »

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 792; Merl. *Rép. Jurisp.*, v° LOIS, §1, n. 2, et Ort., *Dr. const.*, p. 420.

En présidant ces assemblées, le roi était accompagné des grands officiers de la couronne, du maire du palais, de son aumônier, du grand échanson et du chancelier. Il proposait, ou faisait proposer par le maire du palais, les questions qui devaient être agitées. On y faisait la revue des troupes; on y délibérait de la guerre et de la paix; on y travaillait à la réforme des abus du gouvernement, de la justice et des finances. C'était là qu'on donnait des tuteurs aux rois mineurs; qu'on faisait entre les enfans du monarque défunt, le partage de ses trésors et de ses Etats; qu'on déterminait le jour et le lieu pour l'inauguration du prince successeur au trône; qu'on instruisait et jugeait les procès des grands criminels : *Licet apud concilium accusare et discrimen capitis intendere.*

Dans un décret sur la justice et la police

générale du royaume, Childebert dit qu'il a fait ces constitutions avec les grands du royaume: *Unà cum nostris petractavimus*, et qu'elles ont été réglées par lui et ses leudes. Clotaire II, dans un édit de l'an 615, déclare que ce qu'il ordonne a été délibéré et arrêté par lui, par les évêques, par les grands, les principaux seigneurs de la nation, et les fidèles ou vassaux de la couronne : *Hanc deliberationem quam cum pontificibus vel cum magnis viris, optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali concilio instituimus.* Le ro lui-même était, pour ses actions privées, soumis aux décisions de la diète.

Un grand changement s'opéra sous les petits-fils de Clovis. La conquête des Gaules, en s'étendant, avait placé les soldats à de plus longues distances du centre des affaires

publiques. Disséminés, cantonnés dans les différentes provinces, la négligence et les difficultés devaient infailliblement effacer l'habitude de les réunir tous en une assemblée. Le Corps politique ne se composa plus que des grands du royaume, et le clergé commença à y figurer avec les officiers supérieurs du roi et de l'armée. Quoique peu éclairé, à cette époque, le clergé surpassait les autres en lumières: l'esprit théologique prévalut dans les délibérations. Il y était beaucoup plus traité de l'intérêt de l'église que de celui de l'Etat (1).

Sous la seconde race, les assemblées générales, qui avaient été interrompues par la tyrannie de quelques maires du palais, furent

(1) Henr., *Assemb. nation.*, ch. 1, p. 12.

rétablies. Elles commencèrent sous Pépin le Bref à se tenir au mois de mai, et, par cette raison, on dit: *Assemblées du Champ-de-Mai*. Charlemagne, qui était si puissant, ne laissa point de les continuer. Il fit là ces ordonnances si célèbres, qu'on désigna par *Capitulaires*, à cause de ce qu'elles étaient délibérées dans les assemblées ou chapitres généraux des grands du royaume. Au mois de mai 769, ce prince publia un capitulaire concernant la discipline ecclésiastique, les juges, les impôts, la sûreté publique, et auquel les évêques, les abbés et les comtes avaient donné leur consentement (1).

On interpréta largement le principe de la représentation nationale, puisqu'on admit

(1) Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LOIS, § 1, n° 2.

dans les diètes des individus non privilégiés. A la guerre, la convocation se faisait au quartier général. C'est de cette diversité de lieux que sont datés les capitulaires. Les évêques, pour éviter des déplacemens, se tenaient souvent éloignés des délibérations législatives : par conséquent, ils perdirent beaucoup de leur influence, et les affaires de l'État dûrent l'emporter sur celles de l'église. Cette maxime, que la loi est l'expression de la volonté de la nation et du roi, est consacrée dans un capitulaire de Charles le Chauve, fait en 864 : *Lex consensu populi fit et constitutione regis* (1).

A cet instant, le régime féodal envahit tout. Les seigneurs avaient conquis, sur les derniers rois de la seconde race, l'hérédité

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 793.

de leurs offices et de leurs fiefs. Confiées à de faibles mains, les rênes de l'État flottaient au gré de leur ambition. Juges en dernier ressort dans leurs terres, ils devinrent de véritables législateurs. C'est dans cet état qu'ils renversent la dynastie, et que le trône est usurpé par le possesseur du principal fief. Hugues Capet et ses successeurs ne rencontrent plus, dans les grands du royaume, que de superbes rivaux. Tout baron veut être souverain en sa baronnie. Si l'on rend au roi foi et hommage, c'est là que se bornera la soumission : on sera vassal et non sujet. La monarchie se change en une espèce de gouvernement fédéral, et la royauté n'est plus qu'un vain simulacre, une amère illusion !

Cette anarchie opère, dès-lors, la division de la France. On distingue les *Pays de l'obéis-*

sance-le-roi, et les *Pays hors de l'obéissance-le-roi*. La volonté royale ne fait plus loi que dans les provinces dont le roi était seigneur avant de monter sur le trône. Quand il s'agit d'ordonnances qui sont relatives aux territoires des baronnies, elles ont lieu de concert avec les barons, ou sont signées par eux; autrement, ils les reçoivent ou ne les reçoivent pas, suivant qu'il leur paraît bon. Les arrière-vassaux avaient la même position à l'égard des grands vassaux. C'est ainsi que Robert, fils de saint Louis, admit les établissemens de son père dans son comté de Clermont; mais que ses vassaux personnels ne se crurent pas obligés de les faire exécuter chez eux (1).

Dans les assemblées, quoique tenues sous la

(1) Mont., *Esp. L.*, . 2, p. 414.

présidence du roi, on ne s'occupa plus que des prétentions rivales des seigneurs, de leurs guerres habituelles. On n'y voyait pas ce caractère représentatif de la nation, qui avait jadis rehaussé la majesté des assemblées des *Champs-de-Mars* et des *Champs-de-Mai*. Ce n'était tout simplement que des *Cours plénières*, où les pairs et les barons venaient débattre avec la royauté leurs propres intérêts. Depuis 921 jusqu'en 1190, pas une loi n'eut autorité générale : la législation antérieure s'effaça devant l'oubli et la violence. Si l'on rencontre quelques monumens de droit public, ce sont des traités plus ou moins odieux, qui ne règlent que les obligations, les corvées, les tributs des vassaux. La plus grande partie de la nation vécut courbée sous le joug dégradant de l'esclavage domestique et de la glèbe.

Que d'efforts et de politique n'a-t-il pas

fallu aux successeurs d'Hugues Capet, pour se ressaisir de la puissance attachée au sceptre ! Mais, chose étonnante, avec infiniment moins de ressources que n'en avaient eues Clovis et Charlemagne, ils arrivent insensiblement à un degré de souveraineté que n'avaient jamais atteint ces deux rois. C'est à l'histoire qu'il appartient de développer toutes les causes de la grande révolution qui dut s'opérer, au profit de la royauté, contre les barons et les seigneurs. Les énormes sacrifices de ces derniers pour les croisades; l'affranchissement des communes, c'est-à-dire l'institution des municipalités; la sagesse des établissemens de saint Louis, et l'exemple des justices royales, que l'autorité suprême de la raison fit adopter dans les terres de la plupart des vassaux, hâtèrent l'impulsion progressive qui est arrivée jusqu'à nous (1).

(1) Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LOIS, § 1, n. 3.

L'appel des sentences de la justice seigneuriale, porté aux parlemens, où les barons se rendirent d'abord, mais d'où leur ignorance les fit exclure ensuite, contribua surtout à faire revivre les prérogatives de la couronne. D'un autre côté, les négociations, les alliances avec les plus puissans vassaux, forcèrent les seigneurs réfractaires à se soumettre. La réunion successive des grands fiefs au domaine de la couronne fit le reste. C'est ainsi que le gouvernement français, d'aristocratique qu'il était sous les deux premières races de rois, devint monarchique dans le sens le plus absolu, et que le renversement de la puissance féodale, dont les atteintes à l'autorité royale avaient été si vives, fut le germe d'un pouvoir qui tenait du représentatif, mais inconnu jusqu'alors (1).

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 793.

En effet, la nation participera désormais à la confection de la loi, par ses États-généraux, et surtout par l'organe des parlemens, lieutenans constitués et inamovibles des Etats-généraux en vacance, désignés, en cette qualité, par ces mots : *Etats raccourcis au petit pied*. N'importe, ce mode de représentation était précaire et incomplet. La composition et la tenue des États dépendaient du caprice et des besoins de la cour. Il n'y avait pas d'assemblée périodique; aucune règle gouvernementale n'en faisait mention. L'histoire est là pour nous apprendre que près de deux siècles se sont écoulés sans qu'il y ait eu de convocation. Dans l'intervalle, on se bornait à leur substituer des séances de notables, des conseils extraordinaires, où les ministres faisaient contrôler leur travail par les élus (1).

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 794, et Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LOIS, § 1, n. 3.

« On a souvent écrit que nos États-généraux ne servirent qu'à donner des subsides, et furent seulement un moyen d'impôt dans les mains des rois de France. En reconnaissant que la plupart de leurs assemblées eurent cet unique but et ce seul résultat, ce serait pourtant une erreur que de restreindre leur mission à cet objet. Leur pouvoir s'est exercé, en maintes occasions, sur d'autres affaires d'intérêt général. Ce qui le prouve, c'est que leur reconnaissance, sous Philippe le Bel, est due à une cause nationale contre le pape, et non à un simple intérêt pécuniaire.

» Ainsi, en 1359, ils rejettent les conditions imposées par le cabinet de Londres pour la liberté du roi Jean, et décident qu'ils feront guerre *bonne* et *dure*; en 1369, ils annulent le traité de Brétigny, « parce que, » disent-ils, aliénant une partie de la *souverai-*

» *neté*, il n'a pu être fait sans le concours de » la nation; » en 1467, ils sont appelés par Louis XI à déterminer l'apanage de Charles, duc de Berry, frère du roi, et à prononcer sur les prétentions de ce prince, qui demandait la Normandie; en 1483, ils se déclarent seuls compétens pour régler l'administration du royaume, pendant la minorité du roi, et ils statuent, en effet, sur ce point.

» Ainsi, en 1526, ils refusent de consentir à la cession de la Bourgogne, que François Ier avait promise à Charles V, par le traité de Madrid, et ils annulent cette partie du traité; en 1560, ils sont invités à aviser aux moyens de calmer les guerres civiles de la réforme, et à délimiter la régence pendant la minorité de Charles IX; enfin, par une de ces délibérations, produit de l'ignorante superstition et de l'intolérance religieuse des

temps passés, on voit les États-généraux de 1588, sous Henri III, déclarer le roi de Navarre, qui fut depuis Henri IV, indigne de succéder au trône, et déchu, comme hérétique, de tous ses droits à la couronne.

» La clôture des assemblées était faite par le roi, et chaque ordre (le clergé, la noblesse et le tiers-état) lui remettait, par l'intermédiaire de son orateur, son cahier de *doléances*. Toujours le roi promettait de le faire examiner, de répondre promptement et favorablement; mais cette promesse banale se résolvait, assez ordinairement, en une réponse évasive. On doit remarquer que l'irrégularité de la tenue des États-généraux les empêchait de se créer un système, et que la division des ordres était un obstacle à leur nationalité, parce qu'elle plaçait, dans leur sein, des intérêts et des petitesses de castes.

» Plus fort, et plus opprimé, le tiers-état était plus hardi dans ses doléances, quoiqu'il soulevât rarement des théories d'existence constitutionnelle. Il y avait, néanmoins, dans sa position, un mélange pittoresque d'indépendance et de sujétion. Bien qu'il se trouvât debout et découvert, et que son orateur parlât à genoux, on entendit souvent, de la bouche de cet orateur, des paroles simples et rudes à l'oreille du monarque. En aucun cas, d'ailleurs, le pouvoir législatif ne fut attribué aux États-généraux, car ils se bornaient à le provoquer par des cahiers. Le roi seul faisait la loi : *Ci veut le roi, ci veut la loi* : maxime en tout contraire à celle de l'ancienne royauté, qu'on trouve écrite dans les capitulaires de Charles le Chauve, et qui disait : *Lex consensu populi fit et constitutione regis* (1). »

(1) Ort., *Dr. const.*, p. 438.

Sous Philippe le Bel, l'ordre judiciaire reçut une organisation régulière. Le parlement de Paris avait été détaché du Conseil du roi ; mais ses membres, d'abord nommés pour une année, usurpèrent vers le milieu du quinzième siècle les fonctions de la Cour des pairs, tandis qu'ils n'avaient aucune mission de la remplacer. D'autres cours souveraines, créées plus tard à l'image de ce parlement, s'arrogèrent les mêmes droits. Aussi, leur notifiait-on une loi faite par sa majesté? Elles refusaient de l'enregistrer, ne voulaient pas l'appliquer, ou la modifiaient par des réglemens généraux. Or, ce refus donna lieu parfois à des remontrances, dont les résultats ne furent pas toujours infructueux.

« Quel était, se demande un auteur moderne, le titre inviolable de tant et de si éminentes prérogatives? Le tout se faisait sous

le *bon plaisir du roi*, qui cassait, dans son Conseil privé et amovible, les arrêts des Cours de parlement. Il leur interdisait formellement, en certains cas, toute participation aux lois et à l'administration, jusqu'au droit de remontrance. En d'autres occasions, cependant, on reconnaissait au parlement de Paris des attributions d'une nature non moins élevée, puisqu'on l'autorisait à casser les testamens des rois, et à déférer la régence. Singulière anomalie! qui eut pour premier effet de déconsidérer la royauté dans l'esprit du peuple, et de faire suspecter ses dispositions à l'égard de la magistrature française (1). »

Dans son imperfection bizarre, ce régime n'en produisit pas moins l'avantage de placer les libertés publiques sous la sauvegarde de

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 794.

fonctionnaires indépendans qui, par leur résistance, obtenaient des concessions utiles. La cour chercha donc à s'affranchir d'un tel lien : pour y parvenir, elle modifia, par l'institution des *Lits de justice*, le pouvoir des parlemens. Là, de l'ordre exprès du roi, on enregistrait les édits dont l'enregistrement avait été refusé, ou bien on ordonnait de les enregistrer. C'est ce qui introduisit divers empiétemens du ministérialisme, usurpant, au nom de la royauté, l'exercice entier de la puissance législative (1).

Il était en outre d'autres causes qui ajoutaient à la difficulté de distinguer dans quelles mains résidait le pouvoir légal. Chaque province avait eu des Constitutions municipales plus ou moins démocratiques, ou

(1) Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LITS DE JUSTICE, et Ort., *Dr. const.*, p. 445.

des États qui réglaient les affaires d'administration et de finances. On s'était fondé sur des stipulations contemporaines de leur réunion au domaine de la couronne. Il en dérivait donc un grand embarras, puisqu'on ne savait point, dans telle ou telle hypothèse donnée, à qui l'on devait obéir. Était-ce aux États de province, au parlement, au roi, à ses ministres, à ses intendans? L'incertitude des attributions provoqua une multitude de conflits, et mit les citoyens, pour ainsi dire, à la discrétion des gouvernans (1).

Passons aux États-généraux de 1789. En les convoquant, Louis XVI ne se dissimula pas « le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait ceux de nos ancêtres. » Il s'agissait de distribuer plus nette-

(1) *Dall. A.*, t. 9, p. 794, et Ort., *Dr. const.*, p. 423.

ment les pouvoirs, de refaire, sur un plan homogène et assorti aux lumières du pays, une Constitution alors informe et mal connue, monstrueux assemblage des débris de tous les systèmes qui avaient modifié l'ancienne monarchie. Cette assemblée, beaucoup plus éclairée, plus forte, plus entreprenante que toutes celles qui l'avaient précédée, se hâta de se ressaisir des prérogatives que les *Champs-de-Mars* et les *Champs-de-Mai* avaient exercées, et qu'ils dépassèrent même (1).

En effet, le 5 octobre, le roi accepta en ces termes, les principes organiques de la souveraineté populaire et de la représentation nationale : « Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Le gouvernement français est mo-

(1) Merl., *Rép. Jurisp.*, v° LOIS, § 1, n. 4.

narchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale. Aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est pas fait par les représentans de la nation, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le monarque. »

Ces dispositions furent exécutées jusqu'au 10 août 1792, époque où le peuple, par ses mandataires, renversa le trône. L'Assemblée législative, restant seule, exerça dans toute sa plénitude le pouvoir de faire des lois. Non seulement la Convention nationale, qui la remplaça le 21 septembre, fit usage de ce pouvoir de la manière la plus absolue; mais elle le délégua, en plusieurs circonstances, à

quelques uns de ses membres. Elle finit par reconnaître, dans la Constitution du 5 fructidor an III, combien d'abus, de dangers, d'inconvéniens de toute espèce, pouvaient résulter d'un pareil ordre de choses.

Le Corps législatif dut alors être composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-Cents. Si la proposition des lois appartenait au Conseil des Cinq-Cents, qui les adoptait sous forme de résolution, la sanction en était réservée au Conseil des Anciens, qui restait le maître d'approuver ou de rejeter le projet. La proposition avait-elle été déclarée urgente par le Conseil des Cinq-Cents? Il fallait que le Conseil des Anciens statuât d'abord sur l'acte d'urgence; s'il le rejetait, il n'avait pas à s'occuper du fond. Obligé de prendre la loi dans son ensemble, il ne pouvait ni la fractionner, ni l'amender.

Indépendamment du vice capital qui naissait de l'adhésion ou de la désapprobation intégrale, sans modifications aucunes, il y avait encore l'action de la promulgation de la loi. A côté des deux Conseils législatifs, dont rien ne restreignait l'autorité, lorsqu'ils étaient d'accord, on n'avait placé qu'un gouvernement sans force : qu'en résulta-t-il aussi? Bientôt sa faiblesse constitutionnelle amena l'événement que tous les bons esprits avaient prévu dès le principe : le 19 brumaire an VIII, les deux Conseils furent dissous avec lui. Ces règles législatives, que leurs auteurs avaient regardées comme la sauvegarde la plus assurée contre les abus, ne purent pas résister aux abus qu'elles avaient fait naître.

Dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la

Constitution du 22 frimaire an VIII, à part la commission consulaire chargée du pouvoir directorial, il y eut deux autres commissions sous le nom de *Législatives* : l'une, nommée par le Conseil des Cinq-Cents, avait l'initiative des lois; l'autre, œuvre du Conseil des Anciens, dut avoir le droit d'approbation. La Constitution mise en activité, le rouage du mécanisme politique fut composé d'un Sénat, d'un Corps législatif, d'un Tribunat, d'un Conseil d'État et de trois consuls : ces derniers eurent dans leur lot la force exécutive Peu après, un premier consul exerça seul toute l'autorité attachée à cette magistrature.

Le premier consul participait à la loi de trois manières, savoir : 1° par l'initiative; 2° par le droit de retirer les lois proposées

et non décrétées par le Corps législatif; 3° par l'émission de décrets, qui, s'ils n'étaient pas attaqués dans le délai de dix jours pour cause d'inconstitutionnalité, acquéraient l'autorité législative. C'est le Conseil d'État qui, sous la direction des consuls, rédigeait les projets de loi et exprimait le vœu du gouvernement au Corps législatif par trois de ses orateurs. Quant au Corps législatif, il votait en silence les projets présentés par le pouvoir exécutif, et qui étaient débattus par des orateurs du Tribunat et du Conseil d'Etat. Le Tribunat discutait lui aussi les projets de loi, en votait l'adoption ou le rejet, exprimait son vœu au Corps législatif par trois orateurs pris dans son sein, et devait, en outre, déférer au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement.

Un sénatus-consulte, le 28 floréal an XII, organisa le régime impérial avec quelques modifications du Sénat, du Corps législatif et du Tribunat. Il y avait dans le Tribunat trois sections : celle de la législation, celle de l'intérieur, celle des finances. Chaque section discutait, en Assemblée de section, les projets de loi qui lui étaient transmis par le Corps législatif. Tout projet de loi décrété par le Corps législatif était transmis, le jour même de son adoption, au Sénat, et déposé dans ses archives. Mais, le 19 août 1807, le Tribunat, seule émanation du peuple, seule garde avancée pour réprimer les envahissemens du pouvoir, pour dénoncer au Sénat les actes inconstitutionnels, fut supprimé.

Trois commissions législatives sont alors appelées à remplacer les trois sections de

l'ancien Tribunat pour la discussion des lois. On y admet pourtant les tribuns jusqu'à l'époque où ils auraient dû cesser leurs fonctions. Il ne resta donc à la France d'autres gardiens de ses libertés qu'un Corps législatif muet, réduit à l'alternative d'adopter ou de rejeter, *sans aucun changement*, les propositions de la puissance exécutive. Son intervention n'était même sollicitée que pour donner les apparences de la légalité à la loi des impôts. Le Sénat, trop flexible instrument, que le génie, la gloire, la volonté du monarque effaçaient, n'annula jamais un seul décret impérial (1).

C'est dans cet état que la Charte du 4 juin 1814, confirmée sur ce point par la Charte du

(1) Lanj., *Const. fr.*, t. 1, ch. 6.

9 août 1830, sauf le droit d'initiative des Chambres, a assuré à la nation française une vraie représentation nationale. Il me reste à faire connaître, en peu de mots, les dispositions qui, en simplifiant les formes de rédaction, de discussion et de sanction des lois, leur ont toutefois donné des bases larges, durables, et que tout annonce être en harmonie avec les vœux et l'intérêt bien entendu de la France. Puisse donc la constance des citoyens, jointe à l'énergie, au courage invincible qu'inspire l'amour de la patrie, nous faire jouir long-temps d'institutions qui doivent, si elles sont exécutées avec franchise et bonne foi, nous garantir la liberté, la prospérité publiques, plus le progrès des sciences, des arts et de l'industrie, en l'absence desquels tout n'est que désastres et malheurs !!

La Charte de 1830 dit, art. 13, que le roi

est le chef suprême de l'État, qu'il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; qu'il nomme à tous les emplois d'administration publique, et qu'il fait les *réglemens* et *ordonnances* nécessaires pour l'*exécution des lois*, sans pouvoir jamais *ni suspendre les lois* elles-mêmes, ni *dispenser de leur exécution*. Il est énoncé, par l'art. 14, que l'autorité de faire des lois s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, auxquels, et à chacun en particulier, est dévolue l'initiative. S'il s'agit d'une loi d'impôt, elle est d'abord soumise à la Chambre des députés. Toute proposition de loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. Quand le projet est rejeté par l'un des trois pouvoirs, il ne peut être représenté dans la même session.

C'est le roi qui sanctionne les lois, et, dès qu'il les a sanctionnées, elles deviennent obligatoires (art. 15, 16, 17 et 18).

§ III.

Prérogative royale touchant la promulgation des lois.

Un acte du Corps législatif est l'expression de la volonté de ce corps, pourvu qu'elle soit légalement formée; mais il n'acquiert force

de loi vis-à-vis des citoyens, n'est exécutoire contre eux, que sous l'observation des conditions constitutionnelles. Quand la loi a été proposée, discutée, arrêtée par les deux Chambres, la plus importante de ces conditions est la promulgation, parce qu'il n'y a qu'elle qui ait la puissance de nous contraindre à l'exécuter. « C'est le roi seul, dit l'art. 18 de la Charte, qui sanctionne et promulgue les lois. » Or, suit-il de là que les ministres, agens responsables du pouvoir exécutif, puissent, s'ils le veulent, refuser la sanction royale, et arrêter de la sorte la promulgation d'une loi qui a déjà reçu, dans les formes prescrites par la Constitution, l'assentiment de l'autorité législative ?

A s'en tenir au réglement du 13 août 1814, qui établit les relations des Chambres avec

le roi et entre elles, il est évident que la question doit être résolue affirmativement : car l'art. 1er du tit. 4, sous la rubrique : *de la Sanction et de la Publication des Lois*, porte que le roi refuse la sanction par cette formule : LE ROI S'AVISERA. Néanmoins, ne peut-on pas dire que ce réglement, fait pour la mise à exécution d'une Charte octroyée, qui pouvait être très rationnel alors, puisque la royauté était de droit divin et ne reconnaissait aucune autorité humaine qui lui fût supérieure, se trouve en contradiction flagrante avec une Charte discutée, délibérée par la nation, et acceptée par la personne qui doit en conserver le dépôt ?

Le principe de la souveraineté populaire, qui sert de base à un pacte fondamental de cette nature, n'admet, en effet, aucun pou-

voir politique plus élevé que le sien. Chef suprême de l'État, le roi n'est donc que le premier citoyen de la nationalité française, le mandataire par excellence des prérogatives du peuple, avec le droit éminent de l'hérédité. Eh! bien, est-il possible qu'après que les pouvoirs constituans, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, d'accord entre eux, ont manifesté leur volonté législative, qu'ils ont écrit, délibéré, discuté une loi d'intérêt général ou particulier, le pouvoir exécutif puisse repousser, par une opposition quelconque, l'accomplissement du vœu unanime ou réputé tel ?

Remarquez que la Charte, en énonçant, art. 17, que « si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même

session, » n'exprime nulle autre part que le pouvoir royal doive aller jusqu'au rejet d'une loi réciproquement votée. L'art. 18, par cette locution impérative : « Le roi seul sanctionne et promulgue les lois » sous-entend, au contraire, qu'il n'y aura point de refus constitutionnel, et que, soit la sanction législative, soit la promulgation, ne seront pas différées. S'il en était autrement, on placerait dans les mains des ministres de la royauté une arme meurtrière, dont ils pourraient abuser, et qui tendrait à jeter la perturbation dans l'unité des pouvoirs exécutif et représentatif.

On conçoit aisément que, sous la Constitution du 3 septembre 1791, l'opposition du roi, connue sous le nom de *veto*, fût utile, en ce sens, qu'elle avait pour but d'empêcher

qu'un acte législatif, fruit de l'irréflexion ou d'une surprise parlementaire, ne compromît, sous les apparences de la légalité, les droits et les intérêts publics. A cette époque, l'Assemblée nationale faisait la loi; il n'existait point de pouvoir législatif fractionné; c'était la même Chambre, les mêmes citoyens qui proposaient, discutaient et délibéraient; le roi lui-même n'avait pas l'initiative, et pouvait seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération: par conséquent, le titre 3, art. 1er, voulait que Louis XVI, roi constitutionnel, pût ne pas donner son consentement à la loi qu'on lui présentait pour être sanctionnée. C'était là un contre-poids gouvernemental, le pondérateur de l'équilibre qu'exigeaient les intérêts combinés de la nation.

Mais la Constitution que j'invoque en ce

moment avait tout prévu : elle ne voulait pas que la volonté royale fût immuable et hostile dès-lors aux progrès sociaux. C'est pour cela que l'art. 2 disait : « Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. Si les deux législatures qui suivront celle qui a présenté le décret, représentent successivement le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. » Il est certain que, dans l'hypothèse, on retrouvait, à l'aide de la persistance de l'Assemblée législative, les élémens de sécurité qu'on avait cherché à puiser dans la sagesse et les bonnes dispositions du roi, et qu'on évitait, par argument *à contrario sensu*, les tendances funestes du parti de la cour.

C'est ce principe de contrôle et d'équilibre

que la Constitution du 5 fructidor an III démontre, à n'en pouvoir plus douter. L'art. 44 déclare que le Corps législatif est composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-Cents. Il est exprimé, par l'art. 60, qu'en aucun cas, les deux Conseils ne peuvent se réunir dans la même salle, et par l'art. 92, que les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent *Lois*. Avec le concours de forces opposées venant aboutir à un centre commun, et se modérant l'une par l'autre, aucune secousse dangereuse n'était plus à rédouter; aussi le pouvoir exécutif cessa-t-il d'intervenir pour arrêter le choc, et sa mission ne consista qu'à protéger l'action du mouvement. L'art. 128 disait, en effet, que le Directoire ferait sceller et publier les lois dans les deux jours après leur réception.

Tant que le système représentatif a été le point culminant de nos institutions, la promulgation des lois a dû être surbordonnée à un contact préexistant, et toutes les fois que ce contact s'est rencontré dans la puissance législative elle-même, le pouvoir exécutif n'a pu l'exercer. La Constitution du 22 frimaire an VIII confirme cette vérité traditionnelle, bien que le mécanisme gouvernemental eût été modifié, et qu'il fût le précurseur du régime absolu de l'empire. « Il ne sera promulgué de lois nouvelles, dit l'art. 25, que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat, et décrété par le Corps législatif. » Un Sénat conservateur avait reçu, par l'art. 21, l'attribution d'annuler ou de maintenir les actes qui étaient déférés pour cause d'inconstitutionnalité. Voilà pourquoi l'art. 37 donna dix jours au premier consul, avant la

promulgation, afin que le recours pût, s'il y avait lieu, être provoqué.

Cet ordre de choses disparut devant le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, organique de l'Empire. Le droit divin rentra en faveur, eut toute sa suprématie : car c'était par la grace de Dieu, notamment, que Napoléon se déclarait empereur. Ainsi la promulgation des lois, dont le chef de l'État fit un objet important (puisqu'elle tendait à l'aider dans son absolutisme glorieux), devint un moyen légal de faire de l'arbitraire. Il fallut que, dans le jour, le Corps législatif transmît au Sénat les projets de lois qu'il avait décrétés; que, dans les six jours de l'adoption, le Sénat fît savoir si c'était le cas d'une non promulgation ; l'empereur pouvait, à son tour, promulguer la loi ou adopter l'avis contraire

du Sénat; il avait même le droit, après un délai de dix jours, de soumettre encore la loi votée à la délibération du Corps législatif, et de lui faire subir, par ce circuit, tel changement qu'il lui plaisait.

La Charte de 1830 a brisé l'idole! Une Chambre des pairs balance les efforts de la Chambre des députés, mais dans un sens inverse. D'un côté, est l'élément aristocratique de nature homogène avec la monarchie; de l'autre, est l'élément démocratique, qui, privé de contre-poids, ayant son mouvement trop rapide, pourrait aller un jour jusqu'à consacrer le principe républicain dans toute sa vitalité. Or, ce combat continuel de tendances contradictoires ne peut, par une combinaison habile, que raffermir les bases de l'édifice social. Le roi ne dispose-t-il pas, d'ailleurs,

par des nominations dont il est seul juge, des influences de la pairie? C'est lui, on le sait, qui tient dans sa main le modérateur progressif ou rétrograde des majorités de la Chambre haute, et qui peut, s'il le veut, prévenir tout accident fâcheux dans la formation des lois.

Notre pairie fut reconstituée en 1814 : elle nous revint de la Grande-Bretagne, non plus telle que nous l'y avions envoyée à l'époque de la conquête, mais telle qu'elle s'était formée sur le sol britannique, par suite des événemens, des institutions et des mœurs depuis six cents ans. On nous la rapporta sans tenir compte de cette longue série de siècles écoulés, ni de ses changemens, ni des nôtres. C'était essayer de la rattacher à l'antiquité, renouer avec elle, s'il était possible, la chaîne

des temps ; or, dans cette idée, il y eut à la fois déception et maladresse : *déception*, parce qu'aucune analogie ne pouvait s'établir entre cette pairie de France, collection d'hommes à blason, de courtisans graduellement déchus, et la pairie anglaise, qui, unissant son existence et son action aristocratiques à tous les souvenirs nationaux, était restée comme l'un des pouvoirs souverains ; *maladresse*, parce que, proclamer qu'on voulait rattacher le présent au passé, c'était dire qu'on reculerait autant qu'on le pourrait vers ce qui n'était plus, et, qu'en rendant la pairie héréditaire, on reconstituait une aristocratie de cour, dont on faisait un objet de réprobation publique (1).

C'est pourtant cette même pairie qui, sauf

(1) Ort., *Dr. const.*, p. 450.

l'hérédité qu'elle a perdue par la révolution de 1830, et les agglomérations assez mal sonnantes qu'elle a reçues depuis, forme aujourd'hui l'un des pouvoirs de l'État. On ne supposera pas, j'en suis persuadé, que, par ses votes, elle manifeste jamais une trop grande indépendance, et que, par un mouvement impétueux, elle veuille compromettre la sécurité du gouvernement. Il y aurait aussi, je crois, injure grave à l'accuser d'avoir une propension, même la plus légère, pour les principes démocratiques que professe la Chambre des députés. Ces principes ont dû, toutefois, trouver place dans la Constitution: car la Charte, en admettant la souveraineté du peuple français, nous a dotés d'une monarchie entourée d'institutions républicaines. Là est l'élément progressif de l'opinion publique, les intérêts d'avenir surtout.

Pourquoi la Chambre des pairs serait-elle inaccessible à ces mêmes intérêts ? Elle doit, autant par son organisation, que pour éviter des commotions de nature à susciter des crises ministérielles et des désordres politiques, recevoir dans son sein les hommes du parti le plus avancé, s'il est en grande majorité dans la nation, ou du moins en subir les conséquences et céder aux exigences prolongées de l'opinion générale. Un corps qui, par sa haute position sociale, participe à la puissance législative, et qui, invariablement animé de tendances rétrogrades, oppose une résistance opiniâtre à tout progrès ultérieur, amènera tôt ou tard, entre les parties dissidentes, un conflit sans issue. Dans ce cas, le parti le plus nombreux triomphe en abusant de la force matérielle, la Constitution est attaquée, souvent renversée, et toujours l'équi-

libre gouvernemental est rompu dans un sens ou dans l'autre (1).

Quoi qu'il en soit, il est indubitable que la réforme de la Charte ne parle point du *veto* royal, et que l'ancien réglement du 13 août 1814 est inconciliable avec nos mœurs politiques actuelles; que, par conséquent, il n'existe pas. Et quel serait, au surplus, ce *veto*? Un *veto* définitif, puisque le réglement dont il s'agit n'avait pas, à l'image de la Constitution de 1791, introduit un simple *veto* suspensif. Or, je le demande, peut-on, sous un gouvernement représentatif, quand le chef de l'État n'exerce que le pouvoir exécutif, que toute loi émane du peuple, renverser, par le seul effet d'un *veto*, la puis-

(1) Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 50.

sance législative ? Non, cela serait irrationnel, contradictoire, incompatible, et retomber, bon gré malgré, dans le système gouvernemental absolu : d'où il suit, nécessairement, que le réglement prémentionné n'est plus obligatoire ; il l'est d'autant moins, que la Charte, art. 70, dispose que : « Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. »

Il ne pourrait y avoir qu'une tendance nuisible, dénoncée au roi, puisée dans la Chambre des pairs, tendance attentatoire aux droits constitutionnels, qui serait susceptible de l'actualité du *veto ;* mais la Chambre des députés, par suite de sa position avancée dans les intérêts d'avenir, est là pour empêcher la contre-révolution. Le chef de l'État, de son

côté, a la prérogative, au moyen d'une *fournée de pairs* (ce qui s'est déjà vu, et dont l'ancien gouvernement abusa), de faire une majorité de fantaisie, ou conforme à un système éclairé, à une administration sage et honorable. Si c'est la Chambre des députés qui, dans le contrepoids, emporte la balance, et que la Chambre des pairs, pour n'en pas venir à une collision, consente à s'effacer, il reste encore à la royauté le droit de prorogation, même celui de dissolution, et d'appel à la conscience et aux vœux du pays.

La question du *veto* est ainsi, à mon avis, purement théorique, et ne doit, à moins de folie gouvernementale, recevoir aucune espèce d'application. Je suppose en effet que, dans un moment de légèreté ou de délire, le pouvoir exécutif fasse déclarer que *le roi*

s'avisera : la Chambre des députés, comme la Chambre des pairs, n'a-t-elle point par devers elle un stimulant actif, le refus d'une loi importante que le ministère viendra solliciter, ou celui du budget, qui est d'une nécessité absolue ? En France, nul impôt ne peut être établi et perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le roi ; l'impôt foncier n'est voté que pour un an : c'est l'expression littérale des art. 40 et 41 de la Charte. Il est donc évident que, pour avoir la loi de l'impôt, sans laquelle il n'y a plus d'administration possible, le pouvoir promulguera toutes les lois qui auront été votées par la représentation nationale, même celles qui soulèveront le plus ses antipathies.

De cet aperçu, à la fois philosophique et constitutionnel, découle le triple enseigne-

ment administratif que voici : 1° Que, par l'exercice du *veto*, ne fût-il que suspensif, on heurte de front les susceptibilités, les consciences parlementaires, et que la lutte systématique avec la couronne commence ; 2° Que, par une nomination de pairs, quand elle n'a d'autre but que de faire ou de briser une majorité pour l'opposer à l'action du mouvement, on excite deux ennemis dangereux, le *passé* et l'*avenir*, à faire un essai athlétique de leurs forces, et que la lutte continue plus ferme, plus incandescente ; 3° Que, par un trop large usage du droit de prorogation, de dissolution des Chambres législatives, on alimente les passions politiques, et que la lutte, démesurée alors, place la nation sur un volcan qui peut bien, en faisant irruption, précipiter le *présent* dans son cratère, et, avec la lave qu'il répandra, renverser, incendier tout ce qui l'environne. Cela démontre, irré-

sistiblement, que le meilleur accord doit régner entre les divers pouvoirs sur lesquels s'appuie l'axe de la sphère constitutionnelle. S'il arrive que l'un d'eux, par sa résistance ou sa vitesse, commotionne l'autre, la ligne perpendiculaire est en sur-plomb, perd l'équilibre, et il fait casser, avec un éclat effroyable, le grand ressort de la machine du gouvernement.

Qu'enfin, les ministres ne commettent jamais l'imprudence de s'aliéner l'esprit des majorités : car, avec le système de la représentation nationale, il n'y a que les majorités qui puissent régler les conditions de notre existence. Un ministre qui, cédant à une influence contraire, refuserait la promulgation d'une loi, serait coupable par conséquent, et engagerait sa responsabilité. Par une heu-

reuse fiction du principe, que la personne du roi est inviolable et sacrée, c'est sur le ministère que retombe tout l'odieux d'un acte inconstitutionnel. « La Chambre des députés, dit l'art. 47 de la Charte, a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs qui, seule, a celui de les juger. » Or, en matière politique, il ne doit y avoir rien d'illusoire, et aussi, quoique la loi sur la responsabilité ministérielle se fasse encore attendre, on peut puiser dans la législation préexistante des préceptes de condamnation, si le point de droit est reconnu, et s'il ne reste qu'à l'appliquer à un fait répréhensible et déjà constaté.

---

§ IV.

Éminence du gouvernement représentatif.

« Deux systèmes d'organisation administrative, a-t-on dit, sont en présence : l'un procède, par voie d'analyse, du sommet à la

base, et, ne voyant dans la société que la force gouvernementale, fait dériver du pouvoir central tous les pouvoirs subordonnés; l'autre procède, par voie de synthèse, de la base au sommet, et, appuyé sur les mœurs privées et publiques, constitue la cité par la famille, et l'État par la cité. Le premier de ces systèmes ne connaît d'autre obstacle, d'autre correctif au despotisme que l'équilibre des pouvoirs: théorie matérialiste qui bannit, du gouvernement et de l'administration, l'intelligence et la morale, et fait trop souvent de l'un et de l'autre des instrumens de violence, de fraude et de corruption. Au contraire, le second, qui se résume en un système de classification sociale mis en harmonie avec les progrès de la civilisation, est, selon nous, l'unique moyen de remédier à l'égoïsme, cette maladie des vieux peuples, et de faire revivre l'esprit religieux et l'esprit social assoupis, mais non

point éteints, par un demi-siècle de révolutions.

» En envisageant sous toutes ses faces si diverses, si compliquées, l'administration publique organisée par les lois modernes, on est amené à reconnaître que c'est le principe de la centralisation du pouvoir, principe sinon faux, du moins incomplet, qui la domine dans son ensemble et dans ses moindres détails. L'ordre administratif a été réduit à un mécanisme dont le pouvoir central est le grand, l'unique ressort: le gouvernement régit tout par ses préposés; c'est le seul être collectif qui jouisse d'une existence et d'une puissance réelles. A part le lien de famille, d'ailleurs si relâché par les vices de notre législation domestique, l'organisation sociale n'offre, en quelque sorte, que des intérêts individuels

aux prises avec le pouvoir. Égoïsme d'une part, force brutale de l'autre : tels sont les deux contrepoids sur lesquels repose aujourd'hui l'équilibre social.

» Considéré dans son principe, ce système est un attentat permanent au droit d'association, droit fondé sur les deux grandes lois de la nature humaine, l'*amour de Dieu* et l'*amour des hommes;* droit sans lequel la société n'est plus qu'une agrégation inorganique et tumultueuse d'élémens désordonnés. Considéré dans ses conséquences et dans ses applications, ce système se signale par deux vices capitaux, savoir : la *déperdition* des véritables forces sociales, et le *déchaînement* des passions mauvaises et subversives. Le bien public ne peut naître que du développement et de la direction bien ordonnés vers un même but de

toutes les facultés, de toutes les passions de l'homme : car, on l'a dit avec vérité, Dieu n'a rien fait d'inutile, et ce n'est point à étouffer, c'est à diriger les passions que doit tendre l'homme d'État (1). »

Mais qui ne voit qu'une thèse pareille bat en brèche le gouvernement représentatif? Appeler de ses vœux l'organisation des provinces, c'est préconiser la monarchie absolue et le despotisme gouvernemental, ou hâter la consécration de la République, calamité intense qui absorbe l'élément de paix, de confiance, de crédit, et lui substitue le germe insurrectionnel. La pensée de l'auteur jaillit à pleins bords, et du stygmate dont il frappe les cinquante ans de révolution qui, en bouleversant la France politique, la dotèrent

(1) Béch., *Centr. adm.*, t. 1, p. 1, Introd.

d'une représentation nationale, et de la séparation des pouvoirs, quant aux limites du sol, qu'il essaie de légitimer par l'esprit d'association et l'excentricité.

Ouvrons son livre, au surplus bien écrit, chaleureux, entraînant, et lisons; il continue en ces termes : « Nous devons jeter un coup d'œil rapide sur nos anciens pays d'États. C'est dans leur histoire, surtout dans celle du Languedoc, que nous apprendrons comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État. Peuplez également le territoire, étendez-y partout les mêmes droits, portez-y partout l'abondance et la vie ; c'est ainsi que l'État deviendra, tout à la fois, le plus fort et le mieux gouverné (1). »

(1) Béch., *Centr. adm.*, t. 1, p. 277.

Gardons-nous bien, néanmoins, de supposer que le système provincial ait jamais résolu le problème, et qu'il puisse le résoudre à l'avenir. Non, dans les États despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême, et la volonté du prince, dès qu'elle est connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien. Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur n'est à proposer.

Qu'on le sache, enfin, l'homme du peuple est, sous les despotes, une créature qui obéit à une autre créature qui veut. Il ne peut pas plus représenter ses craintes sur un événe-

ment futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage de la société, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment. Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfans et sa femme, les lois de l'honneur, l'état de sa santé : on a reçu l'ordre; cela suffit (1) !

Tel est le tableau vrai du despotisme oriental, pour lequel certains rois de l'Europe ont une prédilection vive et persévérante; mais que la nation française, comme peuple libre, repousse avec énergie. Chez elle, l'histoire est là palpitante pour le dire et convaincre, le sentiment de l'intelligence et de la force existent au plus haut degré; car les

(1) Mont., *Esp. L.*, t. 1, p. 43.

mots : *patrie, honneur* y sont la suprême loi. Leur prestige est un miroir ardent qui brûle et dévore la fraude, le dol politiques, et qui tôt ou tard dilate, réduit en atomes la corruption des gouvernans. Honte et malheur donc à l'insensé qu'une passion égoïste et aveugle porterait à ne voir, dans ce principe traditionnel, sublime, qu'une utopie constitutionnelle!!

Dans les monarchies modérées, je le reconnais, la crainte du châtiment, la lâcheté ne sont pas, en général, le mobile des actions humanitaires. L'honneur s'élève, comme un monarque, et sur le prince et sur les populations en contact. Cependant, quoique la manière d'obéir soit différente, le pouvoir reste le même, puisque de quelque côté que le chef se tourne, il emporte et précipite la balance,

et est à l'instant obéi. Or, l'honneur est sujet à des variations accidentelles, bizarres, qui tiennent à une infinité de causes, et l'obéissance doit les subir toutes, plier sous le joug, sans qu'il soit permis de se plaindre (1).

Eh ! bien, les royalistes quand même, ceux qui ne veulent que la monarchie absolue, professent la maxime que LE ROI RÈGNE ET GOUVERNE; maxime doublement pernicieuse et anti-sociale : *pernicieuse*, en effet, parce qu'elle sert à inoculer dans l'esprit et le cœur des citoyens l'immoralité, les vices, la corruption de ceux qui gouvernent, et que la cour, souvent, excite et protége; *anti-sociale*, parce qu'elle met en état de lutte et de conflagration les mauvaises tendances du gouver-

(1) Mont., *Esp. L.*, t. 1, p. 15.

nement et l'impulsion que reçoivent les nationaux du progrès de l'éducation politique. Le torrent des idées libérales qui cherchent à s'étendre, et le besoin si vivement senti de la prospérité publique, comprimés, retenus outre mesure, brisent alors la digue qu'on leur oppose, et, faisant irruption, jettent partout le désordre et l'anarchie. C'est la conséquence nécessaire et immédiate de l'organisation provinciale pure, sans mélange de représentation, et fonctionnant à l'aide de la royauté.

Avec la division d'un Etat par provinces, on a, on le sait, des intendans, des commissaires, des délégués spéciaux de la couronne dont la mission, inséparable de la volonté souveraine de leur chef, est, par suite d'une constante habitude, dure, incommode, enva-

hissante. Comme prérogative immuable du droit divin, le prince y cumule la puissance législative, le pouvoir exécutif, et même, en bien des cas, l'autorité judiciaire; en un mot, il reporte tout à lui seul! On retrouve là aussi, bon gré mal gré, la centralisation agissante; mais tandis que, sous le gouvernement représentatif, le mécanisme constitutionnel, la balance des divers ordres de fonctionnaires qui le font mouvoir, et plus encore la présence au centre des affaires des élus de nos localités doivent, si le rouage ne rencontre point d'obstacle, préserver de l'arbitraire, du despotisme, de la tyrannie; il n'y a rien, si ce n'est une révolution, qui puisse éloigner ces fléaux dévastateurs, quand la personne royale qui gouverne, ignorante, faible, haineuse ou corrompue, sacrifie avec audace les intérêts du peuple au fol orgueil, à l'avidité insatiable des courtisans.

N'a-t-on pas sous les yeux l'exemple du malheureux Louis XVI ! Ses hésitations, sa résistance téméraire, son agonie ne sont-elles pas un terrible enseignement ? C'etait par le système provincial qu'on régissait les masses d'individus, puisqu'on les avait classés, comme matière corvéable, par ordres et par castes, en attribuant à chacun d'eux de l'argent, des distinctions, des honneurs, jusqu'au mépris, lorsqu'ils n'appartenaient point aux castes nobiliaires et théocratiques. « Le plus grand nombre voyait donc augmenter ses souffrances; le petit nombre faisait disparaître, avec une rapidité effrayante, les sommes immenses qu'on lui jetait, et plus on lui en donnait, plus il en demandait, parce que la nature des désirs effrénés est de croître à mesure qu'on les satisfait.

« Que fit le roi, dans cette conjoncture ?

Il commit la plus grave violation des lois gouvernementales; car, après avoir mécontenté le plus grand nombre, en ne satisfaisant pas à ses besoins réels, après avoir mécontenté le petit nombre, en ne trouvant plus de quoi satisfaire à ses besoins supposés, ne sachant comment se conduire entre ces deux ennemis, il crut se sauver en les mettant tous deux en présence. Il convoqua les Etats-généraux! Dès-lors tout fut perdu. Le peuple, en se voyant rassemblé, comprit sa force et la faiblesse de la cour; il s'avança, la cour recula en pâlissant (1). »

Prélude affreux! Aux saturnales du 10 août 1792, succède la terreur; le drame royal finit le 21 janvier 1793, jour de deuil et à jamais mémorable, jour sanglant, que rien ne

(1) Alb., *Lég. gouv*, p. 19.

saurait pouvoir effacer des annales de l'histoire, et qui restera gravé à perpétuité sur des tables d'airain comme un témoignage irréfragable des dangers que court un prince quand, au mépris de la foi jurée, il attaque les garanties constitutionnelles. Que les peuples et les rois se ressouviennent, par conséquent, de cette cruelle leçon, et que l'holocauste politique, la commémoration qui l'environne toujours, leur fassent éviter l'imminence du péril : les uns, par la modération, les remontrances, l'usage légal des droits de cité; les autres, par une entière abnégation d'eux-mêmes, l'oubli de leurs caprices, et par la répulsion du dol qui, semblable à un cancer, encouragé par les discours fallacieux d'adulateurs hypocrites, ronge et corrompt les parties saines du corps (1).

(1) *Cancer partes illæsas addit vitiatis.* OVIDE, *Métamorph.*

L'évidence est si active, que les défenseurs de l'organisation provinciale sont obligés, pour accorder cette organisation avec nos mœurs publiques actuelles, de lui faire subir de notables changemens. « Sans rechercher, disent-ils, ce que la centralisation du ministère public aurait pu prêter de secours, dans l'ancienne monarchie française, à la prérogative royale en lutte continuelle contre les seigneurs, l'église, les parlemens mêmes, l'institution, envisagée sous un point du vue social, nous paraît offrir beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages. Prendre dans le sein de la magistrature des instrumens politiques, c'est corrompre dans sa source tout ce qu'il y a de plus saint, c'est ravaler la justice jusqu'à devenir l'exercice régularisé du droit du plus fort, ou de ce qui est avantageux aux possesseurs du pouvoir.

« Est-ce donc qu'il y a quelque droit contre le droit? Le ministère public n'est-il pas l'homme de la loi bien plus que l'homme du prince? Anciennement, l'indépendance des *gens du roi* s'est-elle jamais montrée factieuse? Le procureur-général Molé, résistant avec respect à un ordre injuste de Louis XIII, n'a-t-il pas légué à l'histoire un exemple plus glorieux et rendu à la société un service plus important que les *accusateurs publics*, exécuteurs des vengeances révolutionnaires? Devenus inamovibles, les magistrats du parquet devraient être, à la vérité, circonscrits dans les fonctions judiciaires; mais ils seraient largement indemnisés du sacrifice de leur influence politique par l'accroissement de leur liberté (1). »

(1) Béch., *Centr. adm.*, t. 2, p. 457.

Il est aisé d'apercevoir qu'on voudrait faire des provinces autant d'États indépendans, isolés, et de la France un simple protectorat ou cercle fédératif. Singulière aberration! Mais où serait la nationalité française, sa métropole, et quelle autorité commanderait aux administrations provinciales? Notre patrie ne serait pas plus forte au dedans, ni mieux respectée au dehors, de cela que, soumise au caprice de petits despotes, on lui fournirait l'occasion d'en venir aux mains et de renouveler les affligeans désastres des guerres civiles. Cet officier du ministère public, *l'homme de la loi*, ainsi qu'on le nomme, mesurant l'étendue de son inamovibilité sur l'influence locale qu'il aurait acquise, servirait merveilleusement les projets des factieux.

Signaler le danger de l'innovation, c'est la

réfuter. En effet, ce qui fait la force matérielle d'un Corps exécutif, c'est en partie la quantité absolue des moyens matériels mis à la disposition du gouvernement, et en partie le plus ou moins de centralisation de ces moyens. Dans un vaste et riche pays, avec une administration entièrement centralisée, le Corps exécutif atteint le plus haut degré de puissance matérielle. Sa puissance morale, bien qu'elle ne dérive pas de la même cause, vient pourtant de l'individualité des hommes qui exercent le pouvoir, si, esclave des règles gouvernementales, le prince se conforme à la lettre et à l'esprit du pacte fondamental (1).

On a, d'ailleurs, avec le système représentatif, l'un des principaux élémens de l'orga-

(1) Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 18.

nisation provinciale, le droit électoral. Chaque province était divisée en un certain nombre d'arrondissemens, subdivisés en autant de municipalités qu'il y avait de communautés d'habitans. A chacune de ces divisions territoriales correspondait une Assemblée élue dans le sein de la communauté par les membres qui la composaient ; c'étaient les Corps des villes, les Assemblées de diocèse, de bailliages, de vigueries, les Etats-provinciaux, et nous avons aujourd'hui, mais sur des bases plus solides, des administrations municipales, départementales et d'arrondissement; en outre, une Chambre annuelle de députés choisis par les Colléges d'électeurs, et qu'on peut, du moins quant à la plupart de ses prérogatives, assimiler aux anciens Etats-généraux.

Veut-on enfin une preuve irrécusable du

peu de confiance que doit inspirer l'argument porté en faveur de la décentralisation ? « Nous ne prétendons pas méconnaître, a dit son auteur, les avantages de la transformation sociale, œuvre des trois derniers siècles, qui, d'une société multiple, diverse, fractionnée, a fait une société unique, empreinte d'un caractère de nationalité et dominée par deux puissances supérieures, la loi et le gouvernement. *Toutes ces provinces hétérogènes par leur origine, par leurs mœurs, par leurs institutions, maintenant coordonnées en un tout vaste et imposant, pénétrées du même esprit et se soutenant les unes par les autres :* celles-ci par l'esprit guerrier, celles-là par le génie industriel ou scientifique ; toutes ces législations coutumières et de droit écrit codifiées en un seul recueil de lois civiles et criminelles ; ces innombrables juridictions ordinaires et extraordinaires, ecclésiastiques et

séculières, remplacées par un seul système de cours et de tribunaux; tous les priviléges anéantis; toutes les vies locales fondues dans la vie commune. Voilà certes de grandes conquêtes, voilà le germe fécond d'un immense progrès social (1). »

C'est qu'en effet le gouvernement constitutionnel représentatif a la prééminence sur les autres gouvernemens. Bientôt, tout le présage, il sera le droit commun de l'Europe. Il est né des institutions des peuples de race germanique, auxquels nous sommes peut-être redevables de n'avoir pas été plongés pour des siècles dans l'état d'immobilité intellectuelle et morale où se trouvent de nos jours tant de nations de l'Orient, autrefois soumi-

(1) Béch., *Centr. adm.*, t. 1, p. 63.

ses comme nous à la domination romaine. L'organisation de ces peuples était démocratique; l'autorité suprême législative appartenait à l'Assemblée de tous les hommes libres; ils étaient aussi appelés à élire leur chef (1).

Mélangée de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, la Constitution française, promulguée le 9 août 1830, offre de précieux élémens d'avenir. Elle participe de la démocratie, sous ce rapport que les citoyens ont le droit de déléguer ceux qui ont à exercer le pouvoir législatif; de l'aristocratie, en ce qu'il n'y a que les pairs, sorte de noblesse parlementaire, et quelques membres des Assemblées électorales, qui soient appelées aux affaires publiques; de la monarchie, parce que

(1) Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 30.

le pouvoir exécutif est confié à un roi. Toute la nation, par l'intermédiaire de ses représentans légaux, prend donc part à l'administration de l'Etat, et, de la sorte, nul gouvernement n'inspire plus de sécurité, puisque personne n'a intérêt à son renversement (1).

(1) Alb., *Lég. gouv.*, p. 54; S., *Econ. pol.*, t. 1, p. 62, et Sism., *Peup. lib.*, t. 1, p. 67.

§ V.

Le gouvernement représentatif n'est possible que lorsqu'il est loyalement exécuté.

Néanmoins, comment se fait-il que, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 3 septembre 1791, jour où le

système représentatif fut adopté en France, jusqu'au 12 mai 1839, jour où l'émeute parisienne, ses membres blessés, ses cadavres fumans, hâtèrent la formation d'un ministère de coalition, ce système gouvernemental, qui est le meilleur, n'ait pas encore produit les heureux résultats qu'on est en droit d'obtenir? La question est grave, entourée d'écueils, son examen, sa discussion, sont de nature à provoquer les susceptibilités; mais la réponse, puisée à l'école de l'expérience, est prompte et énergique : *Il n'y a de gouvernement représentatif possible, que lorsqu'il est loyalement exécuté, et cette cause vitale de sa durée, sans laquelle tout n'est que déception, a constamment défailli.* Reste à démontrer l'exactitude de la proposition.

En abordant un sujet qui, sous quelque as-

pect qu'on l'ait présenté, a trouvé des détracteurs, je n'ai certes pas l'intention de me ranger sous telle bannière politique plutôt que sous telle autre. Ce que je veux avant tout, c'est la vérité. Or, pour approfondir les choses sous ce point de vue, il faut être impartial, avoir de l'indépendance : donc, je l'atteste ici à la face de ceux qui m'écoutent, j'ai su conserver mon libre arbitre, et, m'étant fait la loi de procéder du connu à l'inconnu, l'on ne m'accusera point, je l'espère, de faire preuve de partialité. Juriste par état et par goût, je désire rester étranger au tourbillon qui culbute et entraîne nos hommes du pouvoir.

Comme je n'ai jamais rien demandé au gouvernement, je n'attends rien de lui, et je

n'en accepterai rien; pourquoi, dès-lors, ne me serait-il pas permis, puisque je m'occupe du droit politique et constitutionnel, de blâmer ses actes, s'ils sont blâmables, et de les approuver, s'ils méritent quelque approbation? Le terrain est glissant, je le sais; toutefois, avec le calme, la modération, la prudence, on peut se retenir et régulariser sa marche, la mettre en harmonie avec les lois d'intimidation. Je n'imiterai pas aussi un de nos contemporains qui, dans un ouvrage où brillent de belles narrations, sans doute pour tenir lieu de plan, d'ensemble et de méthode, a fait cette profession de foi un peu ambitieuse : « A ceux qui voudraient s'enquérir des opinions de l'annaliste, on peut répondre qu'il est l'homme de la patrie, espèce de paysan du Danube, connaissant bien *un pouvoir* qui *pourrait* l'empêcher de parler, mais aucun

pour le faire parler autrement qu'il ne pense (1).

(1) Desq., *Ann.*, Rest., t. 1, p. 7.

---

§ VI.

De la Constitution du 3 septembre 1791, à la Charte octroyée du 4 juin 1814.

Les derniers Etats-généraux venaient d'être assemblés : le clergé, la noblesse, le tiers-état, réunis par la volonté royale du prince, pour

sonder les profondeurs de la crise gouvernementale, se trouvaient alors en présence. Il s'agissait d'alléger au plus vite le peuple, car il souffrait impatiemment sous le poids d'un énorme fardeau. Cette souffrance, due à l'égoïsme des gouvernans, à leurs exactions odieuses, était comprise, vivement sentie par le tiers-état ; au contraire, la noblesse et le clergé, affranchis des charges personnelles et territoriales, croyaient pouvoir goûter impunément, dans la mollesse et l'oisiveté, le plaisir de la domination, celui du despotisme, ceux du repos le plus délicieux. O étrange erreur ! !

Une semblable inégalité de condition, inégalité offensante, destructive des règles du droit naturel, choquait tous les bons esprits : elle ne s'était maintenue, avant l'incursion

de la philosophie du XVIIIe siècle, que parce que la féodalité, l'intolérance religieuse, les *Lettres de cachet*, la censure oppressive avaient tout envahi; aussi était-elle condamnée à disparaître, dès que le progrès des lumières aurait fait une assez forte pression sur l'intelligence humaine qu'on tenait en esclavage. Le moment était donc venu de mettre un temps d'arrêt aux maux qui désolaient, à l'intérieur, la terre classique de la liberté et de l'égalité. On fit des remontrances au vertueux, mais pusillanime Louis XVI, et ses bonnes dispositions, corrompues par le venin du parti de la cour, restèrent impuissantes.

En effet, il est écrit dans la déclaration du 23 juin 1789, concernant la tenue des Etats-

généraux : « Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la Constitution de son royaume; que les députés, librement élus par chacun des trois ordres, formant trois Chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le Corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les *Députés de l'ordre du tiers-état*, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'en suivre, comme illégales et inconstitutionnelles. » L'art. 12 de la déclaration des intentions du roi, du même jour, porte en outre: « Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriété, les *dîmes, cens*,

rentes, *droits* et *devoirs féodaux* et *seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes. »

On avait cru amortir le choc, en disant, art. 13 : « Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles ; mais le roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors *tous les ordres de l'Etat y soient assujettis également.* » En vain fut-il exprimé, par l'art. 15 : « Le roi, désirant assurer la liberté personnelle et individuelle des citoyens, d'une manière solide et durable, invite les Etats-généraux à cher-

cher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique; » car le tiers-état, fort de ses principes, de ses convictions, des sympathies populaires, court au jeu de paume, et, le 14 juillet 1789, soutenu par le plus grand nombre, reconquiert toute sa suprématie.

C'est ainsi, dans le *forum*, qu'il délibère; que, se ressouvenant de ce grand précepte de Cicéron : *Principum aures patere debent querelis omnium*, il énumère ses griefs; que, faisant le tableau rétrospectif des calamités publiques, il sort, en bondissant, du cercle étroit où il est enlacé. La veille, par son intermédiaire, le peuple réclamait l'éloignement momentané des troupes et l'établisse-

ment des gardes bourgeoises; quelques instans auparavant, il voulait la retraite absolue des troupes pour ramener le calme dans Paris, et, sur un double refus, citoyens et soldats fraternisent ensemble, se jettent d'un commun accord au devant du despotisme qui les gêne, et lui livrent un combat meurtrier! Pressé par la dignité de sa propre existence, le tiers-état fait remarquer que l'unité française repousse les catégories; qu'il faut au moins les effacer du sanctuaire où l'on discute les intérêts communs, et la résistance qu'il éprouve anime son courage, l'inspire, et aussitôt de simple Assemblée délibérante fractionnée qu'il était, usant largement de son omnipotence, se déclare pouvoir constituant!

Je voudrais que les rois et leurs ministres comprissent bien que, tant que les majorités

parlementaires s'associent aux intérêts d'avenir, le passé cède sa place, et que le progrès doit infailliblement continuer. Le contrôle de la puissance exécutive peut arrêter, pendant quelque temps, l'action de la puissance législative, élever un conflit plus ou moins prolongé; mais si la progression marche escortée des vœux du pays, c'en est fait du contrôle : peuples, ministres et rois sont confondus ensemble, enveloppés par le même cahos ! Dans ce cas, toutes les barrières sont renversées, le char de l'Etat roule sans obstacle sur une pente rapide, et plus la résistance des intérêts du passé a été opiniâtre, plus la violence du mouvement est dangereuse. C'est ce que l'histoire a tracé en carractères de feu pour les princes et pour les peuples, ce que les peuples savent, parce qu'ils sont toujours sacrifiés à la tyrannie ; mais ce que les princes

feignent d'ignorer, ou méprisent, parce qu'ils croient être d'une origine surhumaine (1).

Ainsi, le 4 août 1789, l'Assemblée constituante, sortie victorieuse de la lutte engagée, commence par détruire le régime féodal : elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle, à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité. Quant aux droits qui n'en étaient pas entachés, elle décide qu'ils sont rachetables, et que le prix, le mode du rachat seront déterminés. Ce décret est suivi, le 19 juin 1790, de deux autres : l'un, est l'abolition de la noblesse héréditaire ; le second est sa con-

(1) Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 45.

tre partie, c'est-à-dire qu'il accorde des récompenses nationales et des distinctions tout honorifiques aux vainqueurs de la Bastille, où plus de trente mille *Lettres de cachet* firent gémir, sous les verroux, les victimes d'une royauté ombrageuse et farouche.

Vint ensuite le clergé! Par la Constitution civile du 12 juillet 1790, on lui assigne sa circonscription territoriale et diocésaine, tandis qu'on supprime les titres, les bénéfices qu'il avait déjà. C'est par la voie de l'élection, corollaire de la liberté, qu'on procèdera à la nomination des archevêques, évêques, curés et autres ecclésiastiques. L'art. 21 exige que « avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les

fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Il n'en fallut pas davantage pour éveiller certains scrupules de la théocratie. Tout en nous gardant bien d'attaquer le dogme religieux, de même que les croyances politiques, reconnaissons cependant qu'un ecclésiastique, comme tout autre individu, doit sa soumission à la loi. Or, il n'en fût pas ainsi. Cette Constitution, à laquelle on était obligé de prêter serment, et que les membres les plus influens de la prêtrise soutenaient être attentatoire aux droits du trône et de l'autel, reçut les plus vifs outrages. C'était tous les jours nouvelles rumeurs, et soit que les révolutionnaires

redoutassent les maximes de leurs antagonistes, soit qu'ils eussent le dessein secret de s'en débarrasser, pour les mettre hors de portée de nuire, les prétextes ne manquèrent pas.

D'abord, le clergé avait protesté contre la répartition de l'impôt : il offre bientôt après de secourir le trésor aux abois, en lui faisant un prêt de plusieurs millions; mais il est trop tard, et le 28 octobre 1790 ses biens immenses, compris dans la classe des propriétés nationales, sont mis en vente et aliénés. L'insermentation, la résistance d'un grand nombre d'ecclésiastiques, les soins que la plupart d'entre eux prenaient de semer le trouble et la discorde finissent par exaspérer les esprits; c'est pour cela aussi que, le 27 mai 1792, la déportation est proclamée par l'Assemblée législative. On permet à vingt citoyens actifs

du même canton, de requérir, comme mesure de sûreté publique et de police générale, qu'un prêtre soit déporté ; le 26 août suivant, il est ordonné que, dans la quinzaine, tous les prêtres qui n'ont pas prêté serment sortiront du royaume, et que, s'ils insistent, ils seront arrêtés et déportés à la Guyane française.

A quoi, dans l'intervalle, le roi pensait-il ? Plein de bonté, mais craintif, incertain, alors qu'il aimait, affectionnait le peuple, qu'il voulait le rendre heureux, il le livrait, peut-être sans le savoir, à l'anarchie la plus complète, et lui-même s'exposait aux plus grands dangers. La cour, hostile par nature aux principes novateurs qui dominaient la couronne, retenait d'une main ce que le prince donnait de l'autre : elle compromettait donc la royauté, la faisait considérer comme sus-

pecte, méchante, vindicative, et prête à renverser, par la contre-révolution, les élémens essentiels de la Constitution politique qu'on préparait. Il en résulta que l'infortuné Louis XVI, proclamé *Restaurateur de la liberté française*, puis arrêté à Varennes, le 23 juin 1791, en présomption de vouloir fuir, fut gardé à vue, et que l'Acte constitutionnel du 3 septembre de la même année, auquel il adhéra par la solennité du serment, ne put le préserver d'une vengeance inouïe.

Les événemens du 10 août 1792 hâtèrent encore l'impulsion de la terreur. Ce jour-là, l'Assemblée législative suspendit le roi et le pouvoir exécutif; le 13, elle décidait que lui et sa famille seraient transférés dans la prison du Temple. Remplacée par la Convention nationale, celle-ci rédigea, le 11 décembre,

l'acte d'accusation. La justice d'alors, furieuse et sanguinaire, marchait à pas de géant : car, en quelques jours, elle instruisit une volumineuse procédure, et condamna au dernier supplice un roi vertueux, ami de l'humanité, qui, s'unissant de cœur et d'ame au progrès de nos institutions, ne devait sa résistance apparente qu'aux perfides conseils qu'il recevait des sbires de la cour. Enfin, par un décret du 15 janvier 1793, ce roi est déclaré coupable de conspiration contre les libertés publiques, et d'attentat contre la sûreté de l'Etat; le 17, cette Convention, assemblée atroce, prononce la peine de mort : elle dit, le 19, qu'il n'y a pas lieu à surseoir, et, le 20 janvier, que la condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures !!!

Une tête couronnée, en roulant d'un écha-

faud, précipite avec elle bien des existences. Il est certain qu'une commotion violente et réactionnaire peut seule produire cet accident cruel. Or, toute commotion de ce genre, où le délire et la rage politiques jouent l'unique rôle, déplace le rouage de l'administration, rompt l'équilibre social, et nous jette dans la plus affreuse anarchie. Le peuple opprimé souffre, languit sous le joug d'un chef inhabile ou mal intentionné, qui ne sait ou ne veut comprendre ses besoins, ses principes, ses affections incessantes pour la liberté; mais tout-à-coup il s'irrite du lien qui le rend captif, malheureux, et, reprenant sa vertu native, son courage originel, se leve en rugissant de colère, semblable au lion altéré qui cherche à étancher sa soif.

C'est l'exemple sinistre que nous fournit le

dix-huitième siècle, exemple fameux, qu'on ne saurait trop rappeler à l'Europe moderne, dont les gouvernans, incorrigibles d'ailleurs, manifestent des tendances rétrogrades et anticonstitutionnelles. Là, en effet, un roi absolu règne et gouverne par le droit divin et le bon plaisir : s'il sent le mouvement des populations à la prospérité desquelles il a été préposé, il l'élude, s'obstine à retenir une prérogative qui lui échappe, ou ne sait pas définir son mandat. On lui fait des remontrances toutes respectueuses; elles sont inefficaces, et sa prédilection pour un passé anormal, incompatible avec nos idées nouvelles, n'est plus douteuse. Les représentans de l'opinion générale de la France sollicitent quelques légères modifications du système administratif, et ne sont pas plus avancés : à la suite de refus géminés, leur patience se lasse; ils changent la Constitution, parce qu'elle ne

leur présente aucune garantie, et font disparaître le viel édifice social!

Ainsi, une première Assemblée, sortie du peuple, prend le titre de *Constituante*: ses intentions sont pures; mais pour réédifier, il faut abattre, et elle est absorbée par les travailleurs. Une seconde Assemblée se forme, s'intitule *Législative*, et remplace la première: elle pense qu'il ne faut que terminer le grand œuvre de la régénération, et elle est débordée à son tour: car il est partout des hommes avides, antisociaux, qui, sous de fausses apparences de conviction, de bonne foi, exploitent audacieusement les passions du peuple, et s'en attribuent tous les résultats. Surgit donc, de la tourbe révolutionnaire, une troisième Assemblée: c'est la *Convention nationale*, fâcheux et inévitable auxiliaire de la

République : la hache à la main, gravant le cynisme et l'immoralité la plus hideuse dans le livre de la loi, elle vient accepter la mission de seconder la guerre civile, les meurtres, les assassinats, les vengeances politiques, et de répandre en tous lieux l'épouvante et l'effroi, seuls élémens possibles d'un gouvernement qui n'a pas l'assentiment des majorités !!!

En vingt-huit mois, l'Assemblée constituante, rendit deux mille cinq cent cinquante-sept décrets ; la Législative, dans onze mois et demi, en produisit mille sept cent douze, et la Convention, en trente-sept mois, obtint le nombre onze mille deux cent dix. Ces décrets, qui prenaient tantôt le nom de *loi* et tantôt la dénomination d'*arrêté*, ont entièrement détruit l'ancien pacte fondamental. Leur type, imitation de celui qui est propre

aux lois d'une révolution orageuse, est hostile et passionné. Par eux, la société a été frappée dans toutes ses sommités et dans toutes ses racines; ils ont changé les hommes et les choses, désuni, tout mêlé, pour nous conduire dans un labyrinthe presque inextricable, et dont il ne nous eût été guère permis de sortir sans l'apparition subite d'un génie réparateur.

« La Convention nationale, après avoir confondu tous les pouvoirs, a, plus qu'aucune autre assemblée, bouleversé la législation. Des lois générales, des lois pour chaque question, pour chaque individu, sortaient en foule de cet atelier législatif et en activité permanente. Le règne de la terreur fut le période de la mobilité la plus désastreuse dans la législation, comme il fut celui de la démoralisation

de la société : *Non modò in commune, sed in singulos homines latæ questiones, et, corruptissimâ republicâ, plurimæ leges* (1). »

A la Convention, dont le règne, vrai combat de sang, vit s'engloutir tour à tour et les plus intrépides défenseurs d'une liberté bien entendue, et les plus fougueux moteurs d'un radicalisme inconcevable, succéda le gouvernement directorial, plus modéré sans doute, mais empreint d'arbitraire. Le Consulat, organisé le 10 novembre 1799, et dont le voile mystérieux cachait un des plus grands hommes d'Etat que la France ait jamais possédés, annihila le Directoire. Dans la commission consulaire exécutive était cet homme illustre, sorti lui aussi des phalanges républi-

(1) Paill., *Dr. man.*, Intr., n. 8.

caines et révolutionnaires : or, il ne tarda point à se dessiner, à faire voir, en qualité de simple consul, ce qu'il était capable d'entreprendre avec le titre d'empereur et de chef absolu d'une nation fière et belliqueuse qui, l'ayant à sa tête, prouva plus tard, à l'exemple des anciens Romains, que les Français pouvaient dicter des lois à tout le monde.

Cet homme, que j'appelle actuellement le *général Bonaparte*, et que je nommerai bientôt *l'empereur Napoléon*, fut, pour notre belle patrie, un ange tutélaire envoyé du ciel. N'étant que l'un des trois consuls, il parvint à comprimer les passions haineuses et sacriléges qui se disputaient nos croyances politiques et religieuses. Son génie le rendit habile à commander, à surpasser ses semblables, et dans le Conseil délibérant, et sur

les champs de bataille. L'art des proclamations surtout, porté par lui au plus haut degré possible, intimidait les perturbateurs, faisait vibrer dans leur ame le sentiment de la nationalité française, et encourageait, excitait nos soldats, les rendait invincibles!

Être collectif, personnifié par la *Commission consulaire exécutive*, le général Bonaparte disait : « De cet état d'instabilité du gouvernement est résulté l'instabilité plus grande encore de la législation, et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événemens. Il est temps de mettre un terme à ces orages; il est temps de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs

constitutionnels, à la République enfin, dont le nom n'a servi que trop à consacrer la violation de tous les principes ; il est temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme et sage, qui puisse donner une prompte et solide paix, et faire jouir d'un véritable honneur (1). »

Un général aussi surprenant que Bonaparte, dont l'imagination prodigieuse, la vaste érudition jointe à la rectitude de jugement, l'œil vif, pénétrant, exercé, faisaient un homme transcendant, ne devait donc pas rester confondu avec les consuls qui, comme lui, partageaient la Dictature. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) l'éleva pour dix ans, art. 39, à la dignité de

(1) Duv., *Col. L.*, t. 12, p. 3.

premier consul. Il est énoncé par l'art. 41, qu'il avait le droit de promulguer les lois, de nommer et révoquer à volonté les membres du Conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux; tous les juges civils et criminels, autres que les juges de paix, et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

On eût cru revoir l'âge d'or, tant il y avait de l'activité dans les sciences, les arts, le commerce et l'industrie. L'administration multiplia les ressources, fit des routes, des canaux, d'immenses constructions, qui semaient partout l'argent et l'abondance : elle inspira la confiance au dehors, rétablit le cré-

dit au dedans, rassura les alliés, découragea les ennemis secrets. Des traités de paix où la France était gratifiée du fruit de ses conquêtes, placèrent le premier consul au dessus de toutes les illustrations militaires et gouvernementales : s'il sut, par la force des armes et sa valeur personnelle, gagner des batailles, élargir le cercle de nos possessions ; il advint qu'en faisant rouvrir les églises et les temples, relever les autels, il acquit l'estime du saint siége, et celle du clergé. En organisant les cultes, la loi du 8 avril 1802 reconnut, par conséquent, que la religion catholique, apostolique et romaine, était la religion de la grande majorité des Français.

Le Sénat-conservateur devait, on le sent, se montrer empressé de donner un éclatant témoignage de haute satisfaction ; c'est ce

qu'il fit à un intervalle de trente jours, c'est-à-dire le 8 mai, par la prorogation élective, pour dix années de plus, des fonctions du premier consul. Ecoutons comment il parlait dans l'acte authentique qui, par un message d'état, allait être transmis au Corps législatif, au Tribunat, et aux consuls eux-mêmes: « Ce magistrat suprême qui, après avoir conduit tant de fois les légions républicaines à la victoire, délivré l'Italie, triomphé en Europe, en Asie, en Afrique, et rempli le monde de sa renommée, a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçaient, brisé la faulx révolutionnaire, dissipé les factions, éteint les discordes civiles et les troubles religieux, ajouté aux bienfaits de la liberté ceux de l'ordre et de la sécurité, hâté le progrès des lumières, consolé l'humanité, et pacifié le continent, les mers, a les plus grands droits

à la reconnaissance des citoyens, ainsi qu'à l'admiration de la postérité!! »

Mais, en bornant les effets de leur profonde reconnaissance à la durée d'un second consulat, les sénateurs de la République, cette élite française qui contribua si puissamment à la commotion scientifique et victorieuse qui, comme par enchantement, nous transportait dans une auréole d'honneur et de succès, se renfermait avec scrupule dans le cercle de la Constitution de l'an VIII; ils éprouvaient dès-lors le besoin de faire davantage, car le 10 mai, à deux jours de distance, ils posaient cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* et continuaient en disant : « Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu. Ces re-

gistres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et chez tous les notaires. »

Quand on consulte un peuple généreux, enthousiaste de la liberté jusqu'au délire, sur un acte qui est l'expression de sa propre dignité, la réponse ne se fait pas long-temps attendre. Trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens, en effet, contre une minorité dissidente de huit mille trois cent soixante quatorze, déclarèrent spontanément qu'ils votaient pour le consulat à vie du général Bonaparte. De son côté, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de vérifier les registres tenus à ce sujet, le Sénat déclarait avec bonheur, qu'établi par la Cons-

titution, organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social, il devait manifester, d'une manière éclatante, la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté de donner au gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la République.

Sénatus-consulte, le 14 thermidor an X (2 août 1802), ainsi conçu : « Le peuple français nomme et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte premier consul à vie. Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation. Le Sénat portera au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français. »

De prodige en prodige, le sol de la France trembla, s'entrouvrit, poussa au loin ses limites, et reçut dans son sein les nationaux de plusieurs États, qui, jaloux d'escorter les enseignes déployées du grand maître, accouraient en foule pour avoir sa protection et ses sympathies. C'est qu'à lui seul étaient dus les honneurs du triomphe! à lui seul devait appartenir de s'asseoir sur le trône, d'avoir le courage de se revêtir des insignes de la souveraineté impériale, parce que lui seul en possédait les élémens et le génie. Un sénatus-consulte organique, le 18 mai 1804, accomplit donc la tâche qui lui était réservée, en disposant : « Art. 1er. Le gouvernement de la République est confié à un empereur qui prend le titre *d'Empereur des Français*, et la justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue. — Art. 2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de

la République, est empereur des Français. »

Le lendemain, 29 floréal an XII, on délibéra cependant dans le Sénat sur l'adhésion publique qu'il convenait de provoquer. En effet, la Constitution du 22 frimaire an VIII, et le changement qui y avait été apporté le 14 thermidor an X, n'autorisaient qu'une administration consulaire, subordonnée, touchant sa direction, à la vie du premier consul; or, il en était autrement du régime impérial qui venait d'être créé, puisqu'il introduisait l'hérédité dans la famille de l'empereur. De là l'obligation, pour légaliser cette innovation constitutionnelle, de recourir encore au peuple, dont on avait constamment reconnu la suprématie.

Nouvelles acclamations ! Partout, de toute part, les Français font entendre des cris de

joie ; partout, l'allégresse est active et à son comble ; partout, on rend graces à la divinité de s'être montrée favorable à la France, en lui donnant Napoléon pour empereur. Si deux mille cinq cent soixante-dix-neuf citoyens refusent l'hérédité, c'est que tous les siècles ne produisent pas de grands hommes, et que l'héritier ne succède qu'aux biens du défunt, non à ses facultés intellectuelles ; mais trois millions cinq cent vingt-un mille six cent soixante-quinze autres citoyens veulent la perpétuité, soit de l'Empire, soit du nom qui l'a fondé, parce que le prestige qui s'y attache doit imposer le respect et une religieuse soumission.

Il suffisait de s'assurer de la régularité des votes émis ; ce travail rapporté, le Sénat-conservateur déclara : « La dignité impériale est é[illegible]éditaire dans la descendance directe, na-

turelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé dans l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an XII. » Dès cet instant, la République fut effacée : elle était née de la Convention, le 21 septembre 1792, pendant qu'on instruisait l'accusation contre le roi Louis XVI ; elle expira dans les bras de l'empereur Napoléon, qui, le 22 fructidor an XIII, proscrivit son ère, car il dit : « A compter du 11 nivôse prochain, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'Empire français. »

En aucun temps, Rome et son vaste empire n'eurent le degré de force et de splen-

deur du règne de Napoléon. Les Romains, guerriers et conquérans, qui, de l'état d'indolence et d'atonie qui fut leur partage sous la royauté, passèrent subitement, sous la république consulaire et impériale, à un système organisé de combats continuels, portaient avec eux, dans l'administration et la politique, le germe d'une destruction inévitable. On peut s'en faire une juste idée par la décentralisation de leur pouvoir, manquant d'action, de lien et d'unité, mis en parallèle avec la politique nerveuse et l'administration, compacte et incisive à la fois, de notre ancien Empire.

Les Romains prenaient-ils une ville, gagnaient-ils une bataille? Pour eux, tout se réduisait à une part de butin; ils conservaient aux vaincus leurs mœurs, leurs lois, leur

Constitution, et souvent leurs chefs immédiats. Cette anomalie, jointe à la longueur des distances à parcourir, à la difficulté des voies de communication, affaiblissait singulièrement les ressorts de la machine gouvernementale, à ce point que le plus léger obstacle pouvait en suspendre la marche, les exposer à mille périls. On doit remarquer, en outre, que la maxime : *La patrie n'est que dans Rome*, attisait les séditions, les rendait plus intenses; que la république, en butte dès-lors aux conspirations, aux assassinats, fonctionnait péniblement, et n'était victorieuse, en apparence, qu'aux dépens de sa vitalité; que si la dissidence de ses consuls, proconsuls, généraux et préfets, leur rivalité, étaient, en quelques occasions, un stimulant qui les portait à des actions héroïques, en bien des cas, elles détruisaient la vigueur, l'autorité républicaines.

Napoléon, en habile tacticien, avait prévu, évité ces écueils. Des places de guerre, des fortifications, des routes et canaux, un matériel considérable de munitions, d'hommes et de chevaux, étaient là pour fonctionner à tout instant, contre les ennemis extérieurs, et faire respecter la France. Ses conquêtes, qui furent si rapides, et, en même temps, si glorieuses, si utiles, en agrandissant le cercle territorial de l'Empire, consolidaient sa base au lieu de l'affaiblir. Le contact des populations, soumises toutes à une seule unité de mœurs et de principes, les rapports administratifs qui existaient du centre à la circonférence et de la circonférence au centre, étaient si actifs, si bien organisés, qu'ils ne pouvaient s'arrêter, subir le moindre relâchement. Tout concourait, en un mot, à vivifier, à entretenir cette force matérielle redoutable dont disposait le gouvernement d'alors, et

qu'aucun avant lui n'avait su ou pu rendre si vibrante.

La force morale s'annonçait avec le même caractère de supériorité. Prenant partout ses fonctionnaires, l'empereur était on ne peut mieux servi. C'est qu'il excellait dans le choix, et que sa pénétration d'esprit, autant que son désir d'avoir une administration brillante, lui faisait découvrir les élus de la science, en quelques lieux qu'ils eussent été se réfugier. Il n'y avait, par conséquent, que des hommes très remarquables qui, dans les emplois civils et militaires, vinssent participer aux affaires publiques. Quand on jette un coup d'œil sur les notabilités que, sous Napoléon, recelèrent le Conseil d'État, le Corps législatif, le Tribunat et le Corps des sénateurs, il est impossible de pouvoir se défendre

d'un sentiment d'orgueil et de fierté nationale.

Sous l'Empire, enfin, l'honneur, le dévoûment, le courage étaient dans tous les cœurs. Ces vertus patriotiques, que le chef suprême avait l'art d'inspirer, rendaient invulnérable, et les attaques de la séduction, si dangereuses de nos jours, restaient impuissantes. On n'entendit pas dire, en effet, que des dépositaires de l'autorité ne dussent leur avancement, ou des distinctions, qu'à la lâcheté, au servilisme, à un égoïsme insatiable, passions dégradantes, et qu'on ne rougit plus d'avoir. L'étoile aux rayons d'or, que le mérite seul ou une action d'éclat faisait placer sur la poitrine des citoyens, étoile qui ne fut point prostituée, avait une force magique; celui qui en était décoré se montrait radieux, parce qu'elle

attestait une récompense licite, tandis qu'il en est maintenant qu'on pourrait citer qui, décorés des insignes de l'honneur, ont craint tout d'abord de paraître en public, non par modestie, mais par l'embarras qu'ils éprouvaient de les harmoniser avec eux-mêmes.

Voilà avec quels élémens Napoléon fonda sa souveraine puissance ! Jusqu'en l'année 1812, aucun monarque de l'univers n'aurait pu lui disputer la prédomination, tant il était craint et respecté. Les rois, les empereurs qui le provoquèrent au combat, ou qu'il provoqua à son tour, furent aussitôt ou renversés ou réduits à solliciter une paix désastreuse : les uns perdirent leurs États, les autres n'en conservèrent qu'une partie. Il lui suffisait donc d'arrêter, de suspendre ou modérer sa marche triomphante, pour n'avoir jamais de roi rival à redouter.

Tout prouve que l'Europe entière se serait brisée contre la position topographique de la France sur le globe, contre son système constitutionnel administratif, sa population courageuse et agglomérée, ses richesses immenses, son génie militaire; mais la providence voulut punir sans doute l'empereur de ses exploits glorieux. La campagne de 1813, en Russie, où l'armée française fut plus que décimée par l'intempérie de la saison rigoureuse de l'hiver, enleva à cet illustre guerrier les moyens d'éloigner l'orage qui grondait sur sa tête. Une coalition de souverains vainquit alors son intrépidité. De défaite en défaite, laissant franchir les frontières et porter la guerre à l'intérieur, il ne put empêcher l'entrée des ennemis dans sa capitale, lui qui avait, successivement, envahi presque toutes les leurs

Lorsque Napoléon, vainqueur et triomphateur, apportait chaque jour de nouveaux fleurons à sa couronne, c'était un empereur par excellence, un être prédestiné, on l'exaltait jusques aux cieux. Ce fut tout le contraire quand la fortune, capricieuse et bizarre, jalouse du noble usage qu'il avait fait de ses dons précieux, se plut à le persécuter : car le signal de ses insuccès fut pour lui aussi le signal de toutes les déceptions, de toutes les hontes, de toutes les indignités. Le gouvernement provisoire, où se trouvait le prince Talleyrand, qui, apostat des autels et du trône de nos aïeux, eut la mission diabolique de tout pervertir et corrompre en ce monde; dont l'astuce et la perfidie, les maximes pernicieuses, rafinement subtil du doctrinarisme, furent fatals à tous les gouvernemens qui le reçurent en qualité d'homme d'État; qui a perdu l'*Empire*, par un manque de foi odieux;

qui a perdu la *Restauration*, par la trop grande influence qu'il eut et dont il abusa, et qui a perdu la *Révolution*, par un traité diplomatique secret où, en échange de la reconnaissance de son chef, il a promis à la *Sainte-Alliance* que le principe de la souveraineté du peuple serait comprimé, anéanti même, et qu'on reviendrait un jour, par une pente rétrograde, aux élémens du droit divin; le gouvernement provisoire, dis-je, faisant un appel à l'insubordination, à la révolte d'une armée héroïque, bien disciplinée, qui défendait ses remparts avec un courage au dessus de tout éloge, osait s'exprimer en ces termes:

« Soldats, la France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années. Vous n'avez jamais combattu que pour votre patrie : vous ne pouvez plus

combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit. Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie. Vous étiez naguère un million de soldats, et presque tous ont péri. On les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans hôpitaux ; ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

» Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains ; la refuserez-vous à la France désolée ? Les ennemis mêmes vous la demandent : ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie ? Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale, et surtout par ses malheurs.

» Soldats, vous êtes ses plus nobles enfans. Vous ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, et qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations. Il aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme, *qui n'est même pas Français*, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats. Vous n'êtes plus soldats de Napoléon: le Sénat et la France entière vous dégagent de vos sermens. »

L'élan de la plus noire ingratitude une fois donné, son action se propage, et il est difficile d'en modérer le mouvement impétueux. Il était donc réservé au Sénat, qui avait de longue main approuvé les actes de l'empereur, de mentir à son origine, à lui-même, à la postérité, en le faisant apparaître comme l'en-

nemi des lois et de la France. En effet, après avoir posé ce principe de droit public éminemment vrai que, « dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du pacte social; » il ajouta :

« Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, a donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir, sur des actes de sagesse et de justice; mais ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français. » Entre autres griefs, il énonce ceux-ci : — « Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lorsqu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation natio-

nale; — Qu'il a violé les lois constitutionnelles, anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs, et détruit l'indépendance des Corps judiciaires; — Que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de la police; — Qu'en même temps, il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme; — Qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, il a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français. »

Ainsi, le 3 avril 1814, les sénateurs assem

blés décrétèrent : — Art. 1er. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité, établi dans sa famille, est aboli. — Art. 2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte. — Art. 3. Le présent décret sera transmis, par un message, au gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale. »

Ce décret, sanctionné, le 4 avril, par le Corps législatif, fut exécuté par la capitulation de l'empereur, qui, de Fontainebleau, où il reçut les adieux et les regrets de ses principaux officiers, partit pour son exil de l'île d'Elbe. Il quitta l'exil le 1er mars 1815, seul, accompagné de quelques amis, pour remon-

ter sur le trône. A son approche, tous les cœurs s'émurent, et, par la volonté de ses anciens soldats, qui le portèrent en triomphe, il fut réintégré. Une seconde coalition armée borna, à cent jours, les effets de sa nouvelle puissance. Prisonnier d'Etat, gardé à vue sur les rochers de Sainte-Hélène; c'est là où il finit ses jours glorieux. Sa mémoire redira sans cesse à l'Europe étonnée, à la France en larmes, au monde entier, que nul ne posséda aussi bien que lui l'amour des grandes choses, ni mieux que lui l'esprit national et l'honneur français.

On a dit que Napoléon était ambitieux, despote, usurpateur. Des hommes, qui prennent le titre d'historiens, n'ont pas hésité à l'écrire. C'est que l'histoire contemporaine, avant d'être vue, passe souvent à travers le

prisme des passions. Pour certains individus qui font métier d'encenser leur idole, peu importe les moyens, pourvu qu'ils arrivent au but. Il est prudent, on le conçoit, de ne pas accorder une confiance aveugle à des auteurs qui ont pu, sans le vouloir, mais surpris par leur position sociale, être influencés par les événemens.

Napoléon usurpateur! — Si une fraction du Corps législatif, une moitié des représentans, par exemple, accourus à l'improviste, quoique sous le poids d'une dissolution précédente, avaient, sous l'impression des suites périlleuses d'une révolution déjà faite, ou d'une conspiration organisée, proclamé un empereur ou élu un roi, il eût été peut-être possible de soutenir, au moins jusqu'à ce que

le pays se fût prononcé par une ratification, soit expresse, soit tacite, que ce roi ou cet empereur devait son être à l'usurpation. Or, la Constitution du 22 frimaire an VIII, œuvre d'un peuple libre, en instituant un Sénat conservateur inamovible pour agir dans les intérêts de la France, avait nommé trois consuls. Le Sénat veut aussitôt que Napoléon, simple consul, soit consul à vie, et il le déclare; il veut ensuite qu'il soit empereur, et il le déclare encore : chaque fois plus de trois millions de citoyens actifs, lettrés, sachant signer, expriment une adhésion formelle. Il n'y avait donc pas usurpation; elle existait si peu, que le Sénat et le Corps législatif crurent devoir, par respect pour la légalité, prononcer la déchéance de celui qui était leur empereur, et qu'ils reconnaissaient être tel.

Napoléon desposte! — On ne doit pas confondre le souverain qui gouverne d'une manière absolue, avec le desposte proprement dit; car une volonté altière, immuable même, peut bien être basée sur la loi, et n'avoir rien d'arbitraire. En effet, dans le langage usuel, despotisme signifie arbitraire et absolutisme, et certes, il n'est guère possible de prétendre que, sous le régime impérial, l'un et l'autre concourussent ensemble. Une Constitution avait été faite; le Sénat était chargé de la conserver dans toute son intégrité, d'en surveiller l'exécution; il avait la mission d'annuler les décrets de l'empereur, lorsqu'ils étaient entachés d'inconstitutionnalité : par conséquent, le non exercice de ce droit démontre qu'il n'y eut pas arbitraire, et que Napoléon, tout absolu qu'il était, ne fut pas despote.

Quel est le principe du gouvernement despotique ? C'est la crainte : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y serait dangereux. Le pouvoir du monarque est immense ; il passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup seraient en état de faire des révolutions; aussi la crainte doit-elle y abattre tous les courages, et éteindre jusqu'au moindre sentiment d'ambition. Il est indispensable que le chef de l'État puisse anéantir à l'instant les premiers fonctionnaires, sans quoi tout est perdu. Ces rapprochemens enlèvent donc toute idée du despotisme dont on essaie de trouver les élémens dans l'Empire (1).

La Constitution de l'an VIII avait sans doute créé un gouvernement représentatif, et

(1) Mont., *Esp. L.*, t. 1, p. 42.

pourtant elle n'était pas, sous ce rapport, parfaitement exécutée ; mais cela tenait à plus d'une cause. D'abord, la représentation nationale devait naturellement, par la loi organique elle-même, suite immédiate des commotions antérieures, être amenée à subir les influences du pouvoir. Il est à remarquer, d'un autre côté, que le Sénat conservateur avait des attributions plus étendues que nos Chambres actuelles, et que, par son silence, il légalisait tout. Aussi habile politique que bon général d'armée, l'empereur sentit le besoin de ne pas appeler l'attention des citoyens sur les lésions que l'anarchie avait faites au Corps social, et de reporter leurs regards à l'extérieur, sur ses conquêtes, pour les rendre témoins de la gloire qu'il faisait refléter sur eux. C'était le seul moyen de leur faire bientôt oublier les calamités dont ils avaient tant souffert.

Napoléon ambitieux! — Si tous les hommes ont, en général, de l'ambition, il n'en est point qui puissent en détourner le choc, quand elle est poussée trop loin. L'ambition de l'empereur était pure, car il ne désirait acquérir que de la réputation, des honneurs, de la gloire, de la puissance; mais elle l'emporta au-delà de ses limites naturelles. Il ne voulait cependant pas s'en attribuer exclusivement les effets; c'était pour la France, qu'il chérissait, qu'il s'efforçait de rendre heureuse et prospère, que ses vœux avaient été formés. En aucun temps, il ne fit l'apologie de l'égoïsme.

L'ambition de Napoléon, démesurée il est vrai, était l'inspiration d'une ame fière et noble, dont le stimulant est les actions d'éclat. Avec elle au moins le lustre des faits

glorieux qui s'accomplirent, s'étendit sur les notabilités, les illustrations nationales, et vint donner aux Français le pas sur toutes les autres nations. Celui qui par lui-même, sorti des rangs du peuple, sans autre appui que sa vaste imagination et une volonté ferme, semblable à l'aigle, qu'il adopte pour symbole, s'élève avec la rapidité de l'éclair au dessus de l'intelligence humaine, et plane dans la nue sur toutes les têtes, peut bien répondre à ses détracteurs :

« Je fus ambitieux ; tout homme l'est, sans doute ;
Mais jamais roi, pontife, ou chef ou citoyen,
Ne conçut un projet aussi grand que le mien. »

VOLTAIRE. — *Mahomet.*

---

§ VII.

De la Charte du 4 juin 1814, à la Charte acceptée du 9 août 1830.

Placé par les puissances étrangères sur le trône de France, nommé roi le 6 avril 1814 par le Sénat conservateur, Louis XVIII s'oc-

cupa immédiatement du pacte fondamental qui allait le lier à la nation. « Il avait reconnu, dit-il, que le vœu de *ses sujets* pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel. » On ne devait pas, en effet, faire remonter les Français aux sources du despotisme, ou leur offrir, comme diminutif, le pouvoir absolu qu'ils quittaient ; cependant il en fut ainsi par la Charte qu'on *leur octroya*, et dès-lors cette Charte contenait les élémens d'une destruction prochaine. C'étaient notamment, 1° un préambule offensant pour la dignité de citoyen; 2° une religion d'État en présence de la liberté des cultes; 3° un système électoral préventif contre le droit d'élection, et 4° une faculté sous-entendue de suspendre, par ordonnance, l'exécution des lois.

Offense faite par le préambule de la Char-

te.—« Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, exprime le roi; nous l'avons promise, et nous la publions. » Ce contrat social octroyé, n'étant alors qu'un pur don, montrait le dédain, la fierté extrême du donateur, qui, par son arrogance, mettait l'autre partie, celle dont il ne pouvait être pourtant que le mandataire, dans l'impossibilité de formuler les conditions de l'acceptation; car il ajoutait : « Quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même (1). »

La pensée de l'octroyant devait paraître d'autant plus évidente, qu'il déclara parler à

(1) Chab.—Cham., *Lég. us.*, V° CHARTE.

des sujets, dénomination propre à soulever toutes les antipathies. C'était donc saper dans sa base le système représentatif. Il n'y a pas, en effet, de représentation nationale, lorsque la royauté veut introduire l'asservissement de la nation à une volonté immuable. Le mot *sujet* indique un homme conquis; cette qualification est si odieuse, si dégradante, qu'en Perse, où le despotisme remplace toutes les vertus politiques, on ne la donne qu'aux paysans, aux individus qui leur sont même inférieurs, et que, pour faire la cour à l'aristocratie, on dit : *Un esclave du roi*, comme on disait jadis en France, *un marquis* (1).

Qu'était-ce, au surplus, nonobstant les régimes légaux que la France avait subis de-

(1) Comt., *Tr. Lég.*, t. 2, p. 515.

puis la chûte de Louis XVI, que cette prétention d'avoir régné vingt ans *in nubibus?* « La divine providence, est-il dit, en nous rappelant dans nos États, après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. » Il faut le dire sans ménagement, dès ce jour, toute réconciliation entre l'émigration et la France constitutionnelle fut impossible, et le pacte de paix fut rompu. A qui la faute ? aux vanités de l'orgueil, à la sottise des anciens préjugés, aux conséquences fatales d'une éducation princière vicieuse (1).

Religion d'État et liberté des cultes. — Il n'était pas permis de croire que l'exercice des cultes fut libre avec une religion dominante. La religion de l'État devait nécessaire-

(1) Desq., *Ann. Rest.*, t. 1, p. 166.

ment envahir les autres : par conséquent, la disposition constitutionnelle qui concernait les cultes en général parut n'être qu'un mensonge flagrant. Bientôt la secte privilégiée, c'est-à-dire la religion catholique, apostolique et romaine, devait user de sa prépondérance pour attirer tout à elle, pour jeter dans le gouvernement de la France le désordre et la perturbation des idées. C'est que le clergé, exclusif par sa nature, ne peut supporter aucun dogme qui soit en dissidence avec le sien.

En admettant une religon d'État, on livrait ainsi l'administration à la théocratie. Une application exagérée du principe posé amènerait tôt ou tard une confusion des pouvoirs spirituel et temporel, dont pourtant la séparation naissait de la force des choses et du

pacte fondamental. La Constitution civile du clergé, et ensuite le concordat que Napoléon passa avec le Saint-Siége, le 18 germinal an X, avaient voulu éviter ce grave inconvénient par la déclaration que la religion catholique était simplement la religion de la majorité des Français; mais on n'y eut aucun égard. Comme un grand nombre d'ecclésiastiques soutenaient que la liberté des cultes était une impiété, on voulut, même en la reconnaissant, la rendre illusoire (1).

Système électoral préventif contre le droit d'élection. — Ce qui hâte la manifestation du peuple, est redouté par les rois. Or, les Français ne pouvaient se passer d'une représentation nationale; tout le monde en sentait

(1) Chab.—Cham., *Lég. us.*, v° CULTE.

la nécessité : on était obligé de la leur donner; aussi chercha-t-on à en atténuer les effets. Que fit-on alors ? Dans l'intérêt du parti ultra royaliste, la presque totalité des citoyens furent éliminés des listes, et comme électeurs, et comme éligibles : aucun député ne dut être reçu à la Chambre, avant l'âge de quarante ans, et s'il ne payait une contribution directe de 1,000 fr.; aucun électeur ne pouvait avoir droit de suffrage, s'il ne payait une contribution directe de 300 fr., et s'il était âgé de moins de trente ans.

Par ce moyen, on faisait arriver les électeurs dans les rangs aristocratiques. Le peuple, lui qui a le plus à souffrir de l'absolutisme des gouvernans, fut réduit à n'avoir qu'une ombre de représentation à la Chambre : ses intérêts devaient indubitablement

être sacrifiés. On se réservait même de faire une loi électorale, loi dans laquelle la tendance déjà connue, étant encore plus forte, viendrait couronner, au besoin, l'œuvre de déception dont on jetait la base. Le président de la Chambre des députés, à la nomination du roi, offrait de plus un auxiliaire puissant à la cour, et la mettait à même, à un signal donné, de faire rallier à son drapeau les consciences faciles.

Faculté de suspendre, par ordonnance, l'exécution des lois. — « Le roi est, dit l'art. 14, le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et or-

donnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. » Ces derniers mots: *Sûreté de l'État*, pouvaient recevoir une acception beaucoup trop large, et effacer de la Charte, suivant les circonstances, toutes les garanties constitutionnelles. D'après cela, la royauté gardait tout pour elle, et avait la faculté, au gré de son caprice ou de ses passions, de bouleverser la France politique.

Qui le croirait néanmoins, les royalistes fulminèrent leurs foudres contre le roi, parce qu'il avait aliéné les prérogatives du trône de saint Louis ! A les entendre, ces prérogatives, avec la plénitude de l'autorité royale, il devait les transmettre à ses successeurs : d'où la preuve qu'il n'avait pu, sans crime, les dépouiller. Louis XVIII fut par eux qualifié de révolutionnaire, tandis que les constitu-

tionnels voulaient que la Charte, sans le préambule et la date du règne, fût présentée au peuple, et qu'expliquée, acceptée par lui, elle devînt un contrat synallagmatique entre la nation et le roi (1).

Un gouvernement qui agit sans avoir décrit d'avance les divers genres d'action qu'il fait dériver de ses principes administratifs, peut être comparé à une machine à vapeur qui n'a pas de régulateur : les mouvemens en sont irréguliers, lents et brusques tour à tour. S'il n'agit, au contraire, qu'après avoir expliqué la progression des actions qu'il veut produire, il marche d'une manière légale; car la description qu'il publie est, en quelque sorte, le régulateur qui donne de l'uniformité

(1) Desq., *Ann. Rest.*, t. 1, p. 172.

à ses mouvemens. Toutefois, il est de la plus grande évidence que l'addition du régulateur à la machine du gouvernement n'en change pas toujours la nature et les effets.

Supposons, comme dans l'espèce, que cette machine soit constituée de façon à attirer la substance du peuple vers les hommes investis du pouvoir : plus elle sera régulière dans ses mouvemens, et mieux elle remplira son office ; elle sera aussi plus durable et plus énergique. Qu'en résultera-t-il ? Qu'un peuple peut avoir des lois décrites et des autorités qui les observent ; qu'il peut avoir un gouvernement dont l'action soit uniforme, et être pourtant opprimé. C'est l'exemple que va nous fournir le système d'administration qui a pivoté, depuis 1814, tant sur la partie décrite

de la Charte, que sur celle qui ne l'était pas suffisamment (1).

En effet, les premiers pas que fait le gouvernement sont pour le clergé, mais attentatoires au pacte social. Avec le principe de la liberté des cultes, qu'il annonce alors avoir consacré à regret, il outrage le dogme de plusieurs sectes religieuses. Par la loi du 18 novembre 1814, il ordonne, avec sanction pénale, art. 1er, que « les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par l'État. » Or, n'était-ce pas forcer les consciences de ceux qui, dans leurs croyances religieuses, notamment les Israëlites, ne doivent pas sanctifier le dimanche?

L'art. 2 continua en ces termes : « En con-

(1) Comt., *Tr. Lég.*, t. 1, p. 365.

séquence, il est défendu, lesdits jours, — 1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; — 2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile. »

On ajouta, par l'art. 3, et sauf quelques exceptions consignées dans les art. 7 et 8, pour les travaux urgens et d'un usage indispensable : « Dans les villes dont la population est au dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vins, débitans de bois-

sons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office. »

Il fallut donc que la France fût dévote ou esclave ! ! C'est ce qui a fait dire à un publiciste très distingué : « La liberté des cultes est plus entière en Chine que dans aucun lieu du monde, sans excepter les États-Unis de l'Amérique. On n'y connait nulle religion dominante : le gouvernement ne paie ni n'encourage aucun prêtre ; nul impôt n'est établi en faveur du clergé. Chacun travaille ou se repose les jours qu'il lui plaît, sans avoir à cet égard d'autre règle que ses besoins et ses opinions personnelles. Les temples sont ouverts chaque jour, et l'on prie quand on le juge utile. On ne professe pas une opinion reli-

gieuse pour faire sa cour à la puissance exécutive : l'empereur a sa religion ; les mandarins ont leur religion ; la majorité du peuple a la sienne. Chacun paie les ministres de son culte, s'il le trouve bon, les chrétiens comme les autres. Les prêtres ne sont point fanatiques : ils ont des mœurs pures ; ils n'y jouissent que de la considération qui s'attache au mérite personnel (1). »

Cette tendance réactionnaire vers le passé antique des rois, irrita beaucoup les esprits : car la monarchie absolue a fait son temps en France, et personne, si ce n'est les gouvernans et leurs séïdes, n'en veut maintenant. Napoléon en profita aussi pour réapparaître sur le sol français. Sa présence produisit une vive

( ) Comt, *Tr. Lég.*, t. 2, p. 495.

commotion politique : les émigrés, le clergé et la cour s'en émurent; ils virent bien qu'avec leurs seules forces, ils ne pourraient point lutter avec avantage. C'est que par leurs actes, et le système administratif qu'ils avaient suivi jusque là, loin d'avoir opéré une fusion des principes, ils n'étaient parvenus qu'à formuler des élémens hétérogènes et inconciliables.

« Soldats, dans mon exil, disait Napoléon, j'ai entendu votre voix; je suis arrivé à travers tous les obstacles et tous les périls. Votre général, appelé au trône par le choix du peuple, et élevé sur vos pavois, vous est rendu : venez le rejoindre. Arrachez ces couleurs que la nation a proscrites, et qui, pendant vingt-cinq ans, servirent de ralliement à tous les ennemis de la France; arborez cette cocarde

tricolore : vous la portiez dans nos grandes journées !

Reprenez ces aigles que vous aviez à Ulm, à Austerlitz, à Iéna, à Eylau, à Friedland, à Tudella, à Eckmülh, à Essling, à Wagram, à Smolensk, à la Moscowa, à Lutzen, à Vurchen, à Montmiral. Pensez-vous que cette poignée de Français, aujourd'hui si arrogans, en soutiennent la vue ? Ils retourneront d'où ils viennent, et là, s'ils le veulent, ils régneront comme ils prétendent l'avoir fait pendant dix-neuf ans.

Dans votre vieillesse, entourés et considérés de vos concitoyens, ils vous entendront avec respect raconter vos hauts faits. Vous pourrez leur dire avec orgueil : *Et moi aussi*

je faisais partie de cette grande armée qui est entrée deux fois dans les murs de Vienne, dans ceux de Berlin, de Madrid, de Moscou, et qui a délivré Paris de la souillure que la trahison et la présence de l'ennemi y ont empreinte. Honneur à ces braves soldats, la gloire de la patrie, et honte éternelle aux Français criminels, dans quelque rang que la fortune les ait fait naître, qui combattirent vingt-cinq ans avec l'étranger pour déchirer le sein de la patrie ! »

En vain Louis XVIII, s'adressant aux Chambres assemblées, le 16 mars 1815, à l'ouverture d'une session extraordinaire, leur parlait-il ainsi : « Dans ce moment de crise, où l'ennemi public a pénétré dans une partie de *mon royaume*, et qu'il menace la liberté de

tout le reste, je viens au milieu de vous resserrer encore les liens qui, vous unissant avec moi, sont la force de l'État, exposer à toute la France mes sentimens et mes vœux ; » en vain à la même séance, l'héritier présomptif de la couronne et sa postérité déclaraient-ils : « Nous jurons sur l'honneur de vivre et de mourir fidèles à notre roi, et à la Charte constitutionnelle qui assure le bonheur des Français, » l'évacuation du territoire n'en fut pas moins une nécessité.

Fort des alarmes de la nation, de l'appui de ses soldats, l'empereur, comptant sur les souvenirs d'une gloire qu'il réveillait, promettant une éclatante satisfaction au sentiment national blessé, n'éprouva lui-même aucune résistance. Les bataillons, envoyés contre lui, s'unissaient à l'envi à sa cause, et

lui servant de rempart, tournaient leurs armes pour l'assister dans son nouveau triomphe. Il entra dans la capitale le 20 mars : dès ce moment, il reprit les rênes du char de l'Empire. Trois jours après, dans sa retraite, le roi licenciait l'armée en ces termes, et donnait par là un démenti formel à l'ancien gouvernement provisoire, qui avait essayé de persuader que les soldats gémissaient sous les ordres de leur chef :

« La trahison de presque tous les corps de l'armée destinée à défendre la patrie rend indispensable de changer entièrement les mesures que nous avions cru devoir prendre ; — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il est défendu à tout Français, soit qu'il ait fait précédemment partie de nos troupes, soit

qu'il n'ait point servi, d'obéir à aucune loi de conscription, de recrutement, ou à tout ordre illégal quelconque. — Nous licencions tous officiers et soldats des corps de terre et de mer qui, entraînés par des chefs qui nous ont trahi, auraient participé à la révolte et passé momentanément sous le commandement de Napoléon Bonaparte, ou de ses adhérens. »

Au lieu d'intimider, l'anathème lancé par la cour bourbonienne ne fit que hâter l'élan de la force militaire. Pendant cent jours, l'empereur fit des efforts inouïs pour nous procurer un meilleur gouvernement; mais il fut trompé dans son attente. On assure que des jongleurs politiques qui, plus tard, étaient appelés à jouer leur drame, abusèrent de la bonne foi de Napoléon et de Louis XVIII : de

l'un, en excitant son courage, en lui peignant sous les plus tristes couleurs les convulsions de la France; de l'autre, en lui donnant l'assurance d'une sécurité entière, et qui était pourtant loin d'être fondée.

Voici ce qu'on lit dans le *National* du 6 juin 1839 : « Le *Siècle* contient aujourd'hui, sur les sociétés secrètes en général et sur celles de la *Restauration* en particulier, quelques lignes écrites sans doute dans une excellente intention, mais qui nous paraissent manquer d'opportunité, en même temps qu'elles blessent la vérité historique. Il est fort généreux de venir au secours de M. Barthe, et de quelques autres grands personnages du 7 août 1830, qui auraient un grand intérêt à faire considérer le carbonarisme

comme ayant été une association des plus anodines ; toutefois, il ne faudrait pas que cette justification eût lieu aux dépens de malheureux qui se trouvent en ce moment exposés à la justice de la Chambre des pairs. On ne doit pas dire que leurs doctrines sont plus anarchiques que celles des *Ventes* de 1820, car cela peut agraver leur position, et, en outre, cela n'est pas exact.

» Lorsque, continue le même journal, le carbonarisme s'établit en France, suivant les formes que des hommes, à cette heure pairs et fonctionnaires publics, allèrent chercher en Italie et en Allemagne, il eut pour but le renversement de tout pouvoir irresponsable et héréditaire. On ne put y être affilié sans prêter serment de haine aux Bourbons et à la royauté. En quelques lieux même, ce

serment était prononcé sur un crucifix et sur un poignard. Il y a des députés et des pairs qui s'en souviennent. »

Qu'on ne s'y méprenne point, en effet un parti bien dessiné avait, même dans les premiers jours de la *Restauration*, formé le projet d'abattre la dynastie régnante, soit pour la remplacer par la République, soit par tout autre système gouvernemental sur lequel il était facile de s'entendre. Il paraissait utile, pour ruiner la puissance morale qu'avait la famille des Bourbons, de la représenter comme antipathique, ne pouvant se soutenir qu'avec le secours des étrangers, et escortée de deux invasions successives, distancées par quelques mois seulement. Le moyen pouvait d'autant mieux réussir, qu'en flattant l'orgueil de l'Angleterre, qui s'était faite le porte-

clé de la demeure de Napoléon, en stimulant sa cupidité, on lui découvrait la perspective d'un faisceau de lauriers, enrichi d'une occupation militaire et d'un milliard d'indemnité.

J'en puise la preuve dans la trahison qui éclata pendant la trop célèbre bataille de Waterloo, et qui trancha à tout jamais le fil des destinées de la France. L'empereur, malgré l'innombrable armée de la coalition ennemie, soutenait le choc avec une intrépide valeur et une présence d'esprit admirable. D'abord, le succès parut lui être assuré; mais, plus tard, les chances devinrent incertaines. L'armée française faisait néanmoins des prodiges; elle était même sur le point d'avoir le dessus, lorsque la malveillance, circulant dans les rangs de nos soldats, fit entendre le fatal

sauve qui peut, et jeta partout l'épouvante, le désordre, la confusion. Il n'en fallut pas davantage pour qu'en un instant tout fût perdu! La victoire se déclara contre nous, et nos adversaires, maîtres du terrain, nous obligèrent à la retraite!!

En peu de temps, les étrangers coalisés furent aux portes de la capitale. Le 22 avril, Napoléon avait donné un acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, et cet acte, quoique bien autrement libéral que la Constitution de l'an VIII, n'avait pas reçu l'adhésion de la Chambre des représentans, qui voulait, par un acte unique, donner la base, l'ensemble et le système d'un gouvernement représentatif digne de la France. Or, le projet que cette Chambre avait préparé et que la commission centrale rédigea, le 29 juin, à l'époque où

Louis XVIII allait remonter sur le trône, était un chef-d'œuvre législatif. Prévoyant, toutefois, que leur travail serait dédaigné par la royauté, les représentans, avant de se retirer devant les baïonnettes étrangères, firent la déclaration qu'on va lire, vrai testament politique, et qui annonçait dans l'avenir les calamités que les Bourbons, loyalement avertis, auraient dû éviter :

« Un monarque ne peut offrir de garanties réelles, s'il ne jure d'observer une Constitution délibérée par une représentation nationale, et acceptée par le peuple. Tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations ou les volontés d'un parti, ou qui serait imposé par la force ; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales, ne garantirait pas la liberté des ci-

toyens, l'égalité des droits civils et politiques, la liberté de la presse, la liberté des cultes, le système représentatif, le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts, la responsabilité des ministres, l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux, l'inviolabilité des propriétés, l'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, de la féodalité, l'abolition de toute confiscation des biens, l'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour, l'institution de la Légion-d'Honneur, les récompenses dues aux officiers et soldats, les secours dus à leurs veuves, l'institution du jury, l'inamovibilité des juges, le paiement de la dette publique, n'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France et de l'Europe. Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français,

s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures (1). »

Les leçons de l'expérience, quelle que soit leur gravité, sont stériles pour les rois ; les avertissemens populaires, même les plus opportuns, sont toujours pris en mauvaise part ; les remontrances, n'importe le respect dont on les environne, sont destinées à accroître leur tenacité, et il n'y a que la répugnance

(1) Crém., *Cod. const.*, t. 1, p. 9.

pour tout ce qui, de près ou de loin, se rattache au changement d'état de ce pauvre peuple, que la plupart d'entre eux pressurent et ruinent, qui fasse incessamment des progrès. Nous allons voir aussi le roi Louis XVIII, et son administration, marcher avec une rapidité effrayante vers des excès de toute nature. Ce ne fut alors que vengeances politiques et désastres cruels. On éleva presque partout des échafauds révolutionnaires qu'alimentaient des tribunaux d'exception, connus sous le nom effroyable de *Cours prévotales*: en vingt-quatre heures, sans recours possible, la tête des citoyens tombait dans la poussière, et montrait à la postérité, pour emblême d'un règne nouveau, le sang que des victimes venaient de répandre en expiation de la liberté qui fuyait!

Pour la plus grande *gloire* de la royauté, la

fatale période de 1815 dut être remarquable par la mort de trois illustrations. Murat avait été militairement exécuté dans la Calabre par les agens de la Sainte-Alliance, ce comité réactif des rois contre les peuples ; le maréchal Brune périssait assassiné, massacré par des mains françaises que la fureur de certains de nos fonctionnaires avaient excitées; le maréchal Ney devait succomber à son tour sous la haine des étrangers qui, à cette époque, sillonnaient en tout sens notre belle France. C'était l'hécatombe offerte à l'Europe royale et despote, pour la dédommager du cauchemar douloureux que lui firent éprouver, et les faits héroïques de la révolution de 1789, et les fastes militaires soit de la République, soit de l'Empire. Labédoyère et Mouton-Duvernet, compris dans la même exécration, succombaient eux-mêmes de la mort des traîtres! Et Napoléon, impitoyablement at-

taché sur le roc de Saint-Hélène, prisonnier des rois qu'il avait si souvent vaincus, recueillait dans sa triste solitude le bruit lointain de ces affreuses catastrophes!!!

Tribunal du point d'honneur, la cour des maréchaux français s'était déclarée incompétente pour juger le maréchal Ney, qui avait invoqué, devant ses vieux compagnons d'armes, son titre de pair du royaume, accusé de haute trahison. C'est ce qui fit que, le 11 novembre 1815, la Chambre des pairs se réunit, sous la présidence du chancelier, pour recevoir une communication que le gourvernement voulait lui faire à ce sujet. Tous les ministres, introduits, occupèrent en face du bureau les places qui leur étaient réservées. Le procureur général près la cour royale de Paris les accompagna, et fit lecture à la

Chambre de l'ordonnance qui lui déférait le jugement solennel du maréchal accusé.

Ce fut là la première, mais odieuse application de l'art. 33 de la Charte du 4 juin 1814, portant : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. » Or, bien qu'inscrite dans le pacte fondamental, une telle disposition est anticonstitutionnelle, subversive des principes du droit public. Elle rend illusoires les garanties sociales ; elle met à la merci d'une minorité hostile les élémens d'une majorité imposante; elle livre, en un mot, une prérogative nationale à l'autorité qui, par son essence, fait contrepoids aux vœux, aux intérêts exprimés par la nation. La Charte du 9 août 1830, malgré ses perfectionnemens,

contient encore cette anomalie : j'ai donc cru qu'il était utile, dans l'hypothèse d'une révision future plus ou moins probable, de démontrer que la Chambre des pairs ne peut, si l'on veut rester dans le vrai système représentatif, avoir des attributions de ce genre.

Ecoutez ! S'il était possible d'éclairer le peuple entier sur les questions que fait naître une accusation politique, son jugement serait la plus correcte expression de l'intérêt général, et, par conséquent, la meilleure sentence qui pût être rendue. Les juges doivent en effet, par la nature du débat qui s'agite, représenter l'opinion du pays, ou plutôt ce que serait cette opinion dans le cas que je viens de supposer. Remarquez, en outre, que tout jugement politique est, au fond, une application de la responsabilité morale, mais de

la responsabilité pure, formulée, sanctionnée par des peines légales. Ceci n'est pas une théorie; c'est un fait contre lequel les lois qui en feraient abstraction se briseraient tôt ou tard (1).

Il n'est pas de jugement politique respectable, sans l'approbation expresse de la nation. Lorsqu'il n'est pas approuvé, la responsabilité finit par n'être qu'un vain épouvantail : elle ne sert qu'à rendre plus éclatant et plus dangereux le triomphe de ceux que les juges ont condamnés; plus complète et plus humiliante, la chute de ceux qui ont été absous. Je ne peux dès-lors considérer la Chambre des pairs, sous aucune de ses formes, comme un tribunal judiciaire ration-

(1) Alb., *Rép. gouv.*, p. 47.

nel. Par ses traditions, ses antécédens, surtout dans les questions personnelles, n'est-elle pas la contrepartie de l'opinion publique? Ce tribunal, quelque degré qu'il occupe dans l'échelle sociale, est organisé de manière à représenter certaines tendances spéciales, utiles sans doute pour régler la marche du développement législatif, mais inutiles et nuisibles, lorqu'il faut prononcer sur les suites temporaires et individuelles d'un fait accompli.

Que la Chambre des pairs ait entretenu avec le pouvoir exécutif des relations acerbes ou amicales, on ne peut la considérer comme un juge impartial dans l'usage de la responsabilité légale appliquée à des actes sur lesquels son approbation ou sa désapprobation se sera souvent manifestée d'avance. Il im-

porte, beaucoup d'ailleurs, que le jugement politique intervienne avec les formes de la justice ordinaire, et qu'il soit entouré de toutes les garanties qui résultent de la stricte observation de ces formes. Eh! bien, un Corps délibérant, graces à son organisation et à ses habitudes, est peu propre à se constituer en tribunal, à se soumettre aux règles de la procédure Qu'en résulte-t-il? La récusation n'y étant pas admissible, la responsabilité de la sentence étant tout-à-fait divisée, l'accusé doit parfois tomber sous les coups meurtriers d'ennemis irréconciliables, et fournir à la philosophie voilée l'exemple d'assassinats juridiques (1).

Tel fut le sort du brave maréchal Ney!

(1) Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 155.

Accusé du crime de haute trahison pour avoir, à l'aspect de son ancien empereur, refusé de donner la mort à celui dont il avait été si favorisé, qui le mena tant de fois à la victoire, et le récompensa par les plus brillantes distinctions (en le faisant duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, maréchal de l'Empire), on le livre sans scrupule, comme sans pudeur, à des juges dont le plus grand nombre n'avaient jamais vu, dans Napoléon, qu'un usurpateur, et, dans ses hauts faits militaires, que des insultes faites à l'aristocratie des rois coalisés. Une Cour des pairs, où dominaient les ultra-royalistes, reçut la mission de statuer sur une accusation aussi grave que celle-là, dans laquelle on mettait en jeu, en la personne du maréchal accusé, le système politique qu'elle s'efforçait d'anéantir.

L'issue du jugement, avec des tendances pareilles, ne pouvait donc pas être douteuse. Toutes les règles de l'instruction, méconnues et violées, firent aboutir à une exécution capitale! Et pour cette exécution, tant il y avait hâte d'en finir, la liberté de la défense proclamée d'abord en ces termes : « Il est notoire que la Chambre des pairs ne peut vouloir que la justice; elle ne peut chercher que la vérité, mais elle ne doit la recevoir que des mains de la loi et dans les formes qu'elle a si sagement établies, » dut n'être qu'une sanglante dérision!! La cour fixa elle-même les pièces dont le maréchal ferait usage; elle circonscrivit, arrêta le développement du système exceptionnel qu'il convenait de proposer dans l'intérêt de cet illustre accusé : elle ne voulut point qu'on invoquât, comme justification, la convention militaire conclue sous les murs de Paris, le 3 juillet 1815, où

l'armée française devait avoir la vie sauve de ses chefs ; elle soutint avec une persistance inouie, que le roi était resté étranger à cette pièce importante, tandis qu'il était certain qu'il y avait concouru....

En l'absence des termes précis de la capitulation, tout espoir d'absolution devenant impossible, l'un des défenseurs veut pourtant soustraire son client à la justice courroucée qui s'apprête à le condamner à mort : il déclare que, par le traité de paix du 20 novembre, le lieu de naissance du maréchal a cessé de faire partie du territoire français; qu'ainsi, il y a obligation pour la Chambre des pairs de le renvoyer devant ses juges naturels. Mais l'intrépide accusé qui, en défendant sa patrie, brava constamment une mort glorieuse, s'indigne alors et repousse de

toutes ses forces l'exception qu'on essaie de faire triompher pour lui, car elle tend à lui faire racheter la vie par une lâcheté ; il se lève immédiatement, et dans une allocution chaleureuse, énergique, grave le stygmate du remords au front de ceux qui vont commettre un crime dont la souillure restera ineffaçable :

« Oui, disait le maréchal Ney, je suis Français, je mourrai Français ! Jusqu'ici ma défense a paru libre ; je m'aperçois qu'on l'entrave à l'instant. Je remercie mes généreux défenseurs de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils sont prêts à faire ; mais je les prie de cesser plutôt de me défendre tout-à-fait que de me défendre imparfaitement. J'aime mieux n'être pas du tout défendu que de n'avoir qu'un simulacre de défense. Je suis accusé contre la foi des traités, et on ne veut pas que je les

invoque ! Je fais comme Moreau, j'en appelle à l'Europe et à la postérité (1) ! ! »

La liberté individuelle avait déjà été suspendue par la loi du 29 octobre 1815. Une Chambre des députés formée à l'improviste, par ordonnance, et dont l'assemblage était si monstrueux, qu'on la qualifia de *Chambre introuvable*, aidée par la Chambre des pairs, celle qui allait avoir à juger un de nos premiers maréchaux de France, ne craignit point de permettre l'arrestation préventive de tout individu qui portait ombrage à l'action du gouvernement. Il suffisait d'être accusé de crime ou de délit contre la personne et l'autorité du roi, la famille royale, ou la

(1) *Pal. C.*, t. 13, p. 159.

sûreté de l'État, pour être détenu, sans instruction, sans jugement, jusqu'à l'expiration d'un délai qui pouvait dépasser une année.

Ne perdons pas de vue qu'aux époques de réaction politique, les lois sont toujours mauvaises, et que les magistrats sont encore pires que les lois. Or, celle sur la liberté individuelle, passant à travers les passions haineuses et intéressées des hommes qui étaient chargés de la mettre à exécution, rétablit tout ce qu'il y avait de hideux dans la loi de la Convention sur les suspects. Les vexations, l'exil, les emprisonnemens, les meurtres avaient lieu sous l'égide de la Charte ; c'était sous sa protection aussi, que des hordes de sicaires, recrutés et dirigés par l'autorité, violaient le domicile des ci-

toyens, ajoutant même le pillage à la férocité, à l'obcénité de leurs actes : ils faisaient, du règne des Bourbons, un règne de *terreur royaliste*. Cependant, par la loi du 12 janvier 1816, sauf quelques exceptions basées sur l'art. 1er de l'ordonnance de proscription du 24 juillet 1815, Louis XVIII avait eu la sagesse d'accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux qui avaient pris part à l'invasion et à l'interrègne de Napoléon.

Que voulaient, dès-lors, les ministres du roi? L'arbitraire, rien que l'arbitraire ! Mais ils virent trop tard que la tyrannie souille de boue et de sang, quand on en remet le dépôt aux mains de fonctionnaires subalternes, qui prennent leur haine pour la politique, et leur effroi personnel pour la sûreté de l'État

Une loi du 12 février 1817 concentra et centralisa par conséquent la violence : on ne put plus attenter à la liberté individuelle que sur un ordre signé du président du Conseil. L'arbitraire devint timide ; car les idées de liberté finissent un jour par faire des progrès. Ce qui le prouve, c'est que la loi du 26 mars 1820, relative à l'assassinat du duc de Berry, n'autorisa que des mesures circonspectes, un ordre d'arrestation délibéré et signé par trois ministres (1).

La liberté de la presse eut la même portée. A son début, le pouvoir redouta les suites de l'art. 8 de la Charte, d'après lequel les Français avaient le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se con-

(1) Crém., *Cod. const.*, t. 1, p. 202.

formant aux lois qui devaient réprimer les abus de cette liberté. En effet, la loi du 21 octobre 1814 autorisait une censure facultative, et l'on ne manqua pas d'en user largement. Tantôt rigoureuse, tantôt modérée, cette censure avait la progression de la peur et de la sécurité de la cour ; semblable à un diapason, elle marquait toutes les inflexions et les dissonnances de l'instrument gouvernemental.

Ainsi, le 8 août 1815, la disposition censoriale est absolue ; mais elle se relâche le 9 juin 1819 : on ne pourra suspendre ni le départ ni la distribution des journaux et écrits périodiques. Les 31 mars 1820 et 21 juillet 1821, la censure reparaît. « Il est permis de l'imposer, dit l'art. 4 de la loi du 17 mai 1822, dans l'intervalle des sessions

si des circonstances graves l'exigent. » Le 15 août 1824, une ordonnance contresignée par trois ministres, « considérant que la jurisprudence a admis pour les journaux une existence de droit, indépendante de leur existence de fait; que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux; » remet, jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, la censure en vigueur.

C'est encore le degré de tension que recevait l'arc de la police des journaux, qui régla la poursuite inharmonieuse des crimes et délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication. La loi générale du 17 mai 1819, sur la répression, contient la série des pénalités, et certes, quand on examine les détours qu'il a fallu parcourir

pour arriver à cette élaboration graduée par la peur, on n'a pas à se faire illusion touchant la prérogative de la pensée. Il est évident que, pour oser franchir la limite tracée par le pouvoir, entre ce qu'il appelait le *bien et le mal politiques*, la *morale publique et religieuse*, et les *bonnes mœurs*, le journaliste ou l'écrivain devait faire preuve de beaucoup de courage, tant le fardeau de la condamnation était de nature à l'accabler. On ne devait non plus être guère rassuré par la loi du 26 mai, qui régla les formes d'instruction, d'exécution et de recours.

Il y eut recrudescence, le 25 mars 1822; car, après avoir répété, commenté, amplifié les hypothèses attentatoires de la presse, il fut dit, art. 7 : « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux

et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.»

Si nous passons au système électoral, nous voyons une égale défiance. La Charte, en déterminant les conditions de capacité soit pour être électeur, soit pour être éligible, ne reconnaissait que des colléges de département; la loi du 5 février 1817, la première que la *Restauration* rendit sur cette matière, ne s'occupait elle-même que des électeurs départementaux: or, la loi du 29 juin 1820 fit des catégories, parce qu'on voulait morceler les élections, et ne faire arriver à la Chambre que les notabilités aristocratiques. C'est de là que date le double vote. Des ordonnances eurent pour objet de régler les formes à observer dans les colléges électoraux, mais de manière que leur composition fût toujours arbitraire, et que les petits propriétaires, soupçonnés de libéralisme, eussent peu d'influence sur la nomination des députés.

Le clergé obtint, de son côté, une large part des faveurs de la couronne. On vit, après le retour de Louis XVIII, entrer des ecclésiastiques à la Chambre des pairs, dans le Conseil d'Etat et au ministère. Par ordre du roi, on entama aussitôt une négociation avec le Saint-Siége pour effacer les traces de la mésintelligence qui avait éclaté sous le gouvernement impérial. Cette négociation, dominée par l'influence des doctrines ultramontaines, se termina, le 11 juin 1817, par une convention qui rétablit le concordat de François Ier, quoique réprouvé depuis longtemps. Elle eut pour effet non seulement de détruire les libertés de l'église gallicane, mais d'imposer à la France, déjà obérée, d'énormes charges financières.

On s'adressa aux Chambres, soit afin d'avoir

la sanction de celles des dispositions du concordat qui en étaient susceptibles d'après nos principes constitutionnels, soit pour s'assurer les subsides nécessaires pour en garantir l'exécution. Toutefois, par un heureux concours de circonstances, il advint que la loi proposée, attaquée de toute part dans un grand nombre d'écrits, s'effaça devant l'opposition vive et intense des membres de la députation qui ne partageaient pas entièrement les tendances théocratiques des gouvernans. Le pape lui-même donna sa désapprobation, et les ministres du roi, cédant aux vœux des députés indépendans, crurent ne pas pouvoir se dispenser, quoique à regret, de retirer leur proposition (1).

Plus tard, la cour de Rome triompha des

(1) *Dall. A.*, t. 4, p. 542.

obstacles qu'on lui avait opposés. Néanmoins, si Louis XVIII fit des concessions, surtout par la promulgation de la loi du 1er mai 1816, abolitive du divorce, loi contraire à la Charte, en ce qu'elle blessait la liberté des cultes, et faisait du mariage un contrat religieux indissoluble, tandis qu'il n'est pour les autres sectes que de droit naturel; je dois dire à sa louange, qu'il ne se montra pas toujours facile aux exigences de la prêtrise. Ce roi, qui n'était pas tout-à-fait indifférent pour la philosophie du dernier siècle, et qui, s'il était imbu des préceptes de l'ancienne royauté, savait en modérer quelquefois l'application, résista long-temps au projet qu'on avait conçu d'envahir l'enseignement, et de le livrer aux ultra montains. La nomination de l'évêque d'Hermopolis, comme grand-maître de l'Université, date seulement du 26 août 1824, époque très rapprochée de l'intronisation de Charles X.

Ce jour là, d'un trait de plume, le parti prêtre faisait rayer de la Charte la liberté des cultes. Le roi moribond, presque à son heure dernière, obsédé par la cour, succombant sous l'intolérance religieuse, réunissait dans la même main le ministère des affaires ecclésiastiques et celui de l'instruction publique. Sans doute, l'art. 2 de l'ordonnance, en parlant des attributs de cet évêque *in partibus infidelium*, disait : « Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non

catholiques; » mais le coup n'en était pas moins porté, l'impulsion donnée, et nous allions être tous circonscrits dans le froc de saint Ignace de Loyola!

On ne vit partout, en effet, que des sociétés dites des *Bonnes études*, dirigées, sous l'influence du clergé, par des jésuites de robe courte. Ce n'était plus que grands et petits séminaires, que communautés, que corporations religieuses, prêchant partout le droit divin et le pouvoir absolu. Le roi sur la terre, comme envoyé de Dieu, devait participer de son immutabilité; aussi ses moindres volontés étaient-elles des lois irrévocables. Toute idée de progrès, de libéralisme, tendait à renverser l'autel et le trône: elle était un crime de lèse-majesté au premier chef, et devait être maudite, comprimée, repoussée,

pour l'édification de la jeunesse des écoles, et le plus grand bonheur des *sujets très fidèles de sa majesté*.

Au lieu de cette religion calme et pure, de cet amour vrai du prochain, de ces rares vertus évangéliques et sublimes, que les Fénélon, les Fléchier, les Massillon, ont rendus si harmonieux et si brillans ; au lieu de cette stoïque abnégation de soi-même, de la tolérance, soit mystique, soit démontrée, du pardon des injures, qui font seuls, en ce monde, la paix du cœur et la joie de l'ame ; au lieu de ce profond respect que tout bon citoyen doit avoir pour le pacte fondamental de l'État, respect qui, accompagné de la bonne foi, de la loyauté, de la probité politiques, est le plus sûr garant de la conservation de nos sociétés, nous n'eûmes que le germe actif, vivifié, in-

candescent, de toutes les mauvaises passions. Les croyances du vulgaire, et gouvernementales, et religieuses, étaient influencées. Si un homme était indifférent en matière de dogme catholique, on ne voyait en lui qu'un athée, un être calamiteux, qu'il fallait convertir au plus vite, ou l'éloigner du contact, afin que le mal n'exerçât point sa contagion. Avait-on conservé quelque indépendance d'esprit ? On était alors anarchiste, dangereux, capable de complot contre la tranquillité des croyans ! !

La Charte n'était elle-même que le fruit de l'égarement d'un roi abusé. On se fondait sur le repentir solennel que ce roi avait fait apparaître à son lit de mort, en confiant à un prélat du Saint-Siége les destinées de la France intellectuelle et soumise. Exécuteur testamentaire de la royauté défunte, dépositaire de la suc-

cessibilité au trône, ce prélat éminent devait donc dicter des lois à la royauté nouvelle ; il le fallait, non seulement parce que c'était un attribut inséparable de l'autel, mais encore parce que, sans la protection divine, tout décroît, périt et se corrompt. « Qu'importe, disait-on, la Charte constitutionnelle ; qu'importe le serment qu'on a fait d'y rester fidèle ? Une Charte octroyée peut être retirée ; quant au serment, comme acte religieux, c'est notre affaire, et nous avons le droit d'en délier : comme acte politique, n'étant que l'effet de la crainte, il n'oblige pas. »

C'est ainsi, à l'aide de ces maximes anti-sociales, qu'on arriva bientôt à former un pouvoir théocratique occulte qui régla tout. On argumentait de la sorte : « Dieu dispose des couronnes ; il fait et défait les rois : nous,

par conséquent, ses ministres sur le globe terrestre, ses envoyés, ses mandataires en titre, devons user, dans sa plus vaste étendue, de la domination suprême. Un roi ne peut agir que par inspiration divine ; c'est dès-lors de nous, qui en sommes la source, qu'il reçoit les élémens de puissance et de vie ! » Et en effet, la *Restauration* était condamnée à ne pouvoir marcher qu'avec le jésuitisme, lequel, en tombant, devait l'entraîner dans sa chute. La congrégation, politique et religieuse en même temps, lui fournissait ses hommes d'État, ses fonctionnaires, ses adhérens ; elle lui donnait, en un mot, l'*ultimatum* gouvernemental ! !

Voulait-on obtenir, par exemple, un acte de justice de ceux qui gouvernaient, l'exercice d'un droit de cité, la consécration d'une

prérogative qui, quoique constitutionnelle, était de nature à être demandée? On interrogeait l'interlocuteur sur les principes qu'il professait. Etait-il honnête citoyen, bon époux, bon père, bon frère, bon ami? Cela ne suffisait pas : car il était indispensable, pour réussir, qu'il fût monarchique, ultra-royaliste, religieux par excellence, et qu'il eût eu le bonheur de saisir la lumière du mysticisme, sans quoi il était éconduit. Donc, pour être magistrat judiciaire ou administratif, il fallait être congréganiste; pour être fonctionnaire, même dans l'ordre civil, il fallait être congréganiste : la protection n'était jamais accordée qu'à ceux qui faisaient germer, dans leur esprit et leur ame, le souffle épuré de souveraine congrégation, et à l'aristocratie, pourvu qu'elle sympathisât avec la théocratie, qui, par son origine céleste, avait reçu la mission de tout régénérer et de tout sauver.

Mais cette congrégation mystérieuse, que je pourrais qualifier d'*atrabilaire*, et qu'une de nos célébrités contemporaines a si bien définie, en la comparant à une *épée meurtrière, longue et flamboyante, à deux tranchans, dont la poignée infernale était à Rome, et la pointe aiguë, acérée, partout*, jeta dans nos institutions et notre sociabilité les fermens de la discorde et de la perturbation. Elle qui voulait tout sauver, tout régénérer, bouleversa, corrompit, renversa, détruisit tout, jusqu'à la couronne qu'elle s'était arrogée le droit de placer sur la tête du roi. Débordés aussi par elle, le talent supérieur, les bonnes intentions qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître à quelques uns de nos anciens gouvernans, restèrent frappés d'insuccès. Le comte de Villèle surtout, dont la haute portée d'esprit, et comme financier, et comme diplomate, et comme

président du Conseil, se développant tout-à-coup, surprit et effaça tous les ministres qui l'avaient précédé aux affaires, et qui enlevé, comme Cincinnatus, à la vie rustique et agricole pour sauver le char de l'État, donna des preuves si éclatantes de son savoir, fut contraint, à cause de ses dissidences avec l'aristocratie et la théocratie coalisées, de s'éloigner du gouvernement, de l'abandonner à ceux qui s'en étaient emparés pour le précipiter dans un abîme.

Charles X, en montant sur le trône, se montra d'abord tel qu'il aurait dû être : car, le 29 septembre 1824, il abolit la censure, « ne jugeant pas nécessaire, dit-il, de maintenir plus long-temps la mesure qui avait été prise, dans des circonstances différentes, contre les abus de la liberté des journaux. »

Il est des gens qui ont soutenu, à cet égard, qu'il tendait un piége à la presse, et que la cour ne voulait qu'être fixée sur ses démonstrations contre l'envahissement des cultes, et celui des croyances politiques. Les journaux firent bien entendre quelques clameurs; ils prirent toutefois la voie de la remontrance : leur polémique fut grave, calme, modérée; elle les préserva aussi d'une lutte corps à corps, lutte qui eût été inopportune, prématurée même. Voilà pourquoi, décontenancé par la tactique habile qu'on employa, le pouvoir fut obligé d'attendre une autre occasion.

Toujours l'absolutisme, battant en brèche le système représentatif, gagnait du terrain aux dépens de nos garanties constitutionnelles. La loi du 20 avril 1825, sur le sacrilége,

venait de donner à la nation stupéfaite, terrorifiée par l'audace de ses gouvernans, la triste certitude des violences dont elle était menacée. En effet, à part la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la réclusion qui devait être infligée aux individus qui seraient déclarés être les auteurs soit de profanation, soit de vol dans les églises, cette loi disait, art. 12 : « Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. »

Les législateurs de l'époque, dont la majorité était entièrement dévouée aux intérêts

qui les faisaient agir , s'étaient gardés à bon scient d'expliquer ce que c'était que *l'outrage à la pudeur*, s'il consistait dans un fait matériel, apparent, ou, au contraire, s'il pouvait être caractérisé par paroles , par signes ou par gestes, et d'une manière tout-à-fait intellectuelle. Ils avaient le dessein , par ce laconisme inquiétant, de laisser tout dans le vague, et de fournir aux agens de l'autorité les moyens d'arriver, par une interprétation captieuse, aux vexations qu'il leur tardait de commencer. On pouvait d'autant moins se faire illusion là-dessus, qu'on allait jusqu'à incriminer, mais sans les définir, les troubles ou désordres commis à l'extérieur des églises catholiques, qui auraient retardé , interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. Il était convenu, entre la théocratie et les fabricateurs de lois, qu'on ne serait ni in-

dulgent, ni miséricordieux, et qu'on n'admettrait point de circonstances atténuantes.

On s'indigna donc à la vue d'un pareil draconisme; les hommes indépendans qui siégeaient à la Chambre des députés, c'est-à-dire les membres de l'opposition, flétrissaient de toute leur ame la conduite du gouvernement, et signalaient ses abus, ses fraudes, le montraient à tous, sans ménagement, avec ses hideuses difformités. Peu importait, néanmoins, à la gent aristocratique et ultra-montaine. La législation née de la *Restauration*, dont les principes formulaient le sentiment de la crainte, avait dévolu aux tribunaux de police correctionnelle le jugement de tous les délits de la presse, et même, en certains cas, l'appréciation des

délits qu'on appelait *politiques*. Or, il était facile, en l'absence de la manifestation du pays, constatée par le jury, d'avoir raison des journaux qui se permettraient de sortir des bornes tracées par le langage des courtisans. De fortes condamnations, ou le danger de les subir, venant aussi les astreindre au silence, la censure n'avait plus d'à-propos.

« Un triomphe enhardit le vainqueur, et le porte, dit-on, à courir les chances d'une nouvelle aventure. » C'est ce que fit le ministère Villèle, dominé par la congrégation. La Charte s'était permise de déclarer, art. 1er, que « les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. » Il y avait là injure, outrage flagrant pour la caste nobiliaire, et les faiseurs de catégories n'y trouvaient pas

leur compte non plus. On crut, par conséquent, pouvoir s'en rapporter à la législature pour lacérer le pacte fondamental et faire disparaître une disposition révolutionnaire qui génait les affections de l'absolutisme et de l'aristocratie.

A cet effet, deux lois sont vite proposées : l'une, est relative aux substitutions, qu'elle présente sur un plan large et complet; l'autre, voulant obliger les puinés à peupler les couvens des jésuites, tend à faire consacrer le droit d'aînesse. Mais la tentative ne réussit pas. L'opposition parlementaire se fortifiait de jour en jour, grossissant à mesure que le pouvoir devenait antipathique, et qu'il violait nos institutions : La Chambre des députés, montrant cette fois de l'énergie, rejeta donc le privilége de famille qu'on cherchait à lui

faire admettre, et, quant à la loi des substitutions, le projet sortit, le 17 mai 1826, tout mutilé des mains du législateur, qui le restreignit à la quotité de biens disponibles, en disant même que l'institution n'irait pas plus loin que le second degré. Une illumination faite dans l'un des quartiers populeux de Paris, suivie d'une émeute, marqua la décadence du gouvernement, et dès cet instant la royauté courut à sa perte, parce que les émeutes sont toujours le précurseur des révolutions !!

La presse reprit alors son mouvement ascensionnel. Traquée dans tous les sens, poursuivie à tout propos, elle sortait victorieuse des combats multipliés auxquels on la conviait. C'est que les vœux du pays avaient fait

irruption dans le Corps de la magistrature. Un magistrat haut placé fit retentir plus tard le sanctuaire de la justice, de ces paroles éminemment remarquables, adressées au pouvoir royal : « La cour rend des arrêts et pas des services ! » En vain les officiers du parquet criaient-ils à l'attentat, à l'anarchie; les tribunaux et les cours leur répondaient : « L'anarchie et l'attentat sont dans les actes de la force exécutive, car elle viole la Charte, et, pour la violer, elle se rend coupable de fraude, de dol, de corruption. »

Dans cette conjoncture, le roi crut devoir bâillonner les journaux ; il le fit, le 24 juin 1827, comme suit : « Vu l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822 ; — Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour. » On pensait,

avec cette mesure violente, qui ne faisait d'ailleurs qu'irriter les esprits éclairés, en finir avec l'opinion publique, et pouvoir conserver impunément le système gouvernemental que la nation repoussait. Ce fut une erreur. L'administration des affaires de l'Etat, quelque majestueuse qu'elle puisse être, quelque respect qu'elle inspire aux rois, ses voisins (et certes, sous ces rapports, la *Restauration* avait ce qui manque à nos hommes actuels), est frappée de mort, lorsqu'elle ne sympathise point avec les principes constitutionnels professés par la majorité des citoyens.

Il advint aussi que la Chambre des députés, dont la résistance était formidable, démasqua incessamment les satellites de la cour qui s'étaient jetés à la curée ; qu'elle

fit ressortir, de la chaleur des débats, les tendances réactionnaires du pouvoir occulte qui, d'accord avec l'aristocratie, anéantissait les droits et prérogatives du peuple; de ce peuple, fier et courageux, qui devait, par nature, être libre, et qui, par inspiration, ne voulait pas supporter le joug d'une royauté absolue. Tout cela était dit, répété par les journaux, parce qu'on ne pouvait point les empêcher de rendre compte des séances de la représentation nationale, et la conflagration des idées s'étendit partout, germa dans toutes les têtes. Cet état de lutte, qui s'annonçait incandescent et impétueux, ne produisit pourtant pas le sentiment de la réflexion!

Charles X était sous les influences fâcheuses de la noblesse et du clergé. On exaltait

à la cour les maximes d'autrefois, alors que la révolution de 1789 et le régime impérial, notamment le testament politique de la Chambre des Cent-Jours, en avaient fait une exacte et complète justice. La session de 1828, faisant arriver à la tribune des députés dont les impressions, grace à une dissolution récente, avaient été retrempées dans la conviction intime des masses populaires et des électeurs, brisa donc le lien de la censure ; elle dit, en effet, par la loi du 18 juillet, art. 18 : « La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux, est abrogée.» Qu'importe cet avertissement de l'opposition parlementaire ? Le considérant comme une bravade impuissante, le pouvoir résolut de marcher à coups d'Etat, sans se douter qu'il creusait autant de précipices qui devaient un jour engloutir le roi de France !!!

Désormais, on ne compta plus trouver le salut, le triomphe de l'absolutisme, que dans les fraudes électorales et la corruption des Chambres législatives, stratagème honteux pour un pouvoir qui se respect, et qui s'est répété de nos jours avec une audace inouie. En effet, le 17 août 1815, le gouvernement avait renforcé la pairie de cent cinquante-quatre pairs bien disciplinés à ses manœuvres, et qui, jaloux de se montrer dociles, venaient offrir un dévoûment illimité aux sanglantes réactions politiques, surtout à ce jugement affreux qu'on désirait faire rendre contre l'illustre maréchal Ney. Or, la Chambre des députés, cette Chambre *introuvable* de 1815, AYANT FAIT SON TEMPS, on la dissolvit le 5 septembre 1816. « C'était, disait-on, pour conserver intacte la Charte constitutionnelle, base du droit public en France et *garantie du repos général*; mais, en réalité, on ne

voulait que réduire le nombre des députés, n'appeler à la députation que les hommes âgés de quarante ans au moins, et, de cette manière, éloigner de la tribune, comme suspectes de libéralisme, les jeunes têtes à idées progressives, ou si elles y aboutissaient, atténuer l'action du contact.

Arriva donc la Chambre de 1816! Quoiqu'on ne dût pas l'accuser de s'être montrée indépendante à l'égard de la cour, dont elle encensait parfois l'humeur fantasque et hostile à nos libertés sociales, on l'étourdit par un contrepoids redoutable, dans le dessein d'en disposer plus facilement. Environ soixante pairs entrèrent, le 5 mars 1817, dans la Chambre haute. Ostensiblement, cette *fournée* était censée faite pour réintégrer quelques illustrations éconduites par l'ordon-

nance du 24 juillet 1815; cependant, il n'était pas permis de se le dissimuler, l'élément aristocratique de l'émigration, en un mot, les répugnances soulevées par l'exécution de la Charte, concouraient pour envahir les abords de la représentation nationale, et nous jeter sur le terrain du gouvernement absolu.

C'est cette Chambre qui, le 29 juin 1820, avant de se séparer, adopta le double vote, et régularisa ainsi le plan qu'on avait déjà conçu d'anéantir, dans les élections, l'élan démocratique des petits propriétaires. Le 27 novembre 1816, une ordonnance avait divisé la France électorale en cinq séries; eh! bien, la loi du double vote ne fit que perfectionner, au détriment de nos principes fondamentaux, l'élimination des députés de

collége d'arrondissement: les colléges de département, ceux où l'on voulait concentrer l'aristocratie de la fortune et des castes nobiliaires, durent nommer cent soixante-douze nouveaux députés. Voilà pourquoi les électeurs départementaux, et la fraction qui, dans chaque arrondissement, était appelée à se remplacer, furent convoqués pour les 4 et 13 novembre 1820.

« Tout annonce, disait le roi à l'ouverture de la session qui suivit, que les modifications apportées à notre système électoral produiront les avantages que je m'en étais promis. Ce qui accroît la *force* et l'indépendance des Chambres ajoute à l'*autorité* et à la dignité de ma couronne, et cette session achèvera, je l'espère, l'ouvrage heureuse-

ment commencé par la session dernière. »
On travaillait en tout sens, en effet, le domaine mouvant des élections. La crainte de voir les électeurs s'échapper du cercle qui leur était tracé, faisait morceler à tout propos les circonscriptions territoriales. Une loi, le 16 mai 1821, entreprit une délimitation des arrondissemens, parce que, pour les mettre hors de portée de s'émanciper, il fallait rendre les voies de communication longues, onéreuses, et détrùire, par l'isolement, l'influence de certaines localités.

Essayant toutefois de donner le change, le discours d'ouverture des Chambres, le 5 novembre 1821, mettait dans la bouche du roi ces paroles fallacieuses : « Les lois sont respectées, les dépositaires de mon pouvoir se pénètrent chaque jour davantage de leur es-

prit. Partout les passions se calment, les défiances se dissipent; aussi, persévérons dans les sages mesures auxquelles il faut attribuer de si heureux résultats; persévérons dans cette unité de vues qui a si efficacement désarmé la malveillance et comprimé les derniers efforts de l'esprit de trouble et de désordre. » Et comme gage de tolérance, de paix et de confiance publique, la royauté scellait la liberté de la pensée, l'enthousiasme pour son gouvernement, dans les étreintes de la loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication!!

Bien que le projet en eût été adouci par de notables amendemens, cette dernière loi suscita de violens murmures: elle porta les

citoyens à faire de tristes réflexions sur la tranquillité qu'on disait régner dans les esprits, car ils n'y virent eux que la perturbation. Il est évident que la législature, en votant la pénalité excessive qu'on lui avait demandée, et dont le château des antiques Tuileries voulait se faire une arme meurtrière, s'était partagée en deux camps. On peut d'autant plus l'attester, que la session qui s'ouvrit le 4 juin de la même année, apparut si orageuse, si peu disposée de satisfaire, à l'avenir, les passions haineuses de la cour, qu'elle ne dura que jusqu'au 17 août, c'est-à-dire à peu près deux mois. C'est qu'il était aisé de reconnaître qu'une trombe se formait au loin ! !...

La Chambre des pairs avait, par intervalles, mal déguisé sa raideur aux ordres d'en

haut, et plusieurs de ses membres, gémissant des maximes subversives que professait le pouvoir royal, faisaient souvent de l'opposition ; d'autres, par leur indifférence ou leur faiblesse, semblaient mettre en question l'issue de la majorité délibérante : le 31 octobre 1822, la nomination de quatre archevêques et d'autant d'évêques donna donc un supplément vigoureux à la théocratie qui, même dans cette Chambre ultra-aristocratique, se voyait menacée par un débordement d'idées libérales et franchement constitutionnelles. Mais ce remède ne suffit pas, tant les progrès moraux du parti parlementaire étaient grands. Il fallut, le 23 décembre 1823, choisir au plus vite l'archevêque de Besançon, le comte de Vichy, évêque d'Autun, et vingt-sept autres *sujets titrés*, afin de donner à la pairie le renfort qu'elle exigeait pour présider aux destinées de la France.

Dissolution des Chambres le lendemain. Les coups d'État arrivaient, se pressaient en foule, et, aux élections, le système anti-libéral recevait un large développement. C'est à cette époque qu'on découvrit, à la satisfaction des gouvernans, la pierre angulaire de l'édifice du dol qui, de nos jours comme autrefois, devait servir de réceptacle aux funestes auxiliaires du dévergondage et de la corruption ministérielle. Il y eut pourtant cette difficulté que l'élève ne put d'abord obtenir les succès de maître ès-arts; mais la nouvelle école se montra intelligente, car, sous la *Restauration* et depuis, elle étendit, gradua la science, par l'usage splendide qu'elle fit des fonds secrets, et qu'elle spécialisa au culte de la dépravation des consciences, au parjure électoral.

Grâces donc aux ressorts qu'il fit jouer,

le pouvoir acquit la certitude, passagère du moins, que le Corps législatif, malgré les dissidences qui germaient dans son sein, ferait à tout venant ses preuves d'inconstitutionnalité. En vain la Charte de 1814 disposait-elle, art. 37, que les députés seraient élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre fût renouvelée, chaque année, par cinquième ; c'était là un écueil, puisque l'amour de la liberté pouvait, secondé par une minorité opposante, s'y introduire insensiblement, et se métamorphoser en majorité offensive : par conséquent, la députation qui venait d'être élue pouvant, faute de mieux, servir les intérêts menacés du trône et de l'autel, il était utile de prolonger son existence. La loi du 9 juin 1824, sur la septennalité, qui prescrivit en outre qu'on procédât aux élections en masse et non par fractions annuelles, n'eut pas d'autre but.

On n'avait pas de loi touchant la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées, loi que nous avons maintenant, et dont le précepte honore notre révolution. Avec des fonctionnaires, surtout amovibles, on crut qu'il était facile de faire, de la législature, un rempart anti-national et indestructible. Les projectiles dorés et fleurdelisés, lancés sur l'égoïsme qui commençait à poindre à travers l'horizon politique, et qui a fini par être si effrayant, produisit le cumul des emplois, le désir ardent de posséder des sinécures, et, avec eux, une insatiable avidité. Chaque vote, non pas consciencieux, mais dévoué, donna droit à un encouragement. Il était assez fréquent de voir les députés en faveur remplir deux et même trois charges lucratives. On en citait qui étaient attachés au Conseil d'État, magistrats de l'ordre judiciaire et professeurs!

Cela n'empêcha point la raison publique d'avoir ses représailles. La Chambre de la septennalité, s'effaçant devant l'opinion générale, se réhabilita au point de devenir indépendante et de mériter l'animadversion de la royauté. Une ordonnance du 5 novembre 1827, en prononça dès-lors la dissolution. La pairie elle-même annonçait plus que de la tiédeur : en proie aux angoisses de la peur que lui occasionaient les actes du pouvoir, dominée d'ailleurs par le marasme qui suit ordinairement l'alliage anormal d'un grand Corps de l'État, elle perdait, par sa somnolence, le peu d'énergie aristocratique qui lui restait, tandis que ses membres opposans la gagnaient de vitesse, et se disposaient à l'envahir. Cinq prélats et soixante-dix séculiers, groupés dans une ordonnance concommitante, s'affublant par ordre du manteau de pair, montent aussitôt

sur la brèche, et vont, pour quelques instans, ravitailler la place assiégée.

Le joug de la congrégation, la pensée immuable de la couronne et les antipathies que faisaient naître le système gouvernemental, tombaient à plain, comme un lourd fardeau, sur les convictions populaires qu'elles blessaient grièvement. Il en résulta que la Chambre de 1828, sortant victorieuse de la lutte électorale qu'on avait eu l'imprudence d'engager, se montra encore plus décidée que la Chambre de 1827. On peut s'en faire une juste idée, par le bill d'indemnité qu'elle accorda presque immédiatement à la presse périodique, en l'affranchissant de la censure. Plus le pouvoir voulait comprimer les vœux du pays, et plus les représentans du pays et les journaux lui résistaient énergiquement.

Il eût encore été possible de rétablir l'équilibre, si le roi avait pu ou voulu marcher dans la ligne constitutionnelle, et faire des concessions aux exigences de l'époque; or, il en fut différemment. Le ministère du 8 août 1829, de sinistre mémoire, le prince Polignac en tête personnifiant le ressentiment, les tendances de l'émigration, et les prétentions arrogantes de l'ancien clergé, fit déployer le drapeau de la révolte. De toute part, sauf à la cour, où la haute théocratie et la noblesse chamarrée fêtaient l'absolutisme, il ne partit qu'un cri; c'était celui de l'alarme et de la réprobation! Jusque-là, le commerce et l'industrie avaient été florissans, le crédit et la confiance publique s'étaient bien soutenus, parce qu'ils s'appuyaient sur les rapports honorables que la *Restauration* avait su se ménager avec les puissances de l'Europe, sur le respect qu'elle commandait à ses voi-

sins, à ses rivaux, sur sa dignité nationale, et enfin sur la valeur de ses armes : tout changea à l'apparition de ce ministère qu'on qualifia de *déplorable*; la sécurité, la prospérité rentrèrent dans le néant, et tout fut perdu !

Charles X était pourtant doué d'un caractère doux et facile, et chez lui, en toutes choses, sa bonté, ses qualités personnelles surpassaient son obstination et ses défauts. On l'accusa de viser au despotisme, à l'arbitraire, à la tyrannie ; mais avant de formuler un accusation si injuste, on aurait dû, pour n'être pas accusé soi-même de mauvaise foi, faire la part des circonstances accidentelles. Ce roi, peu instruit en politique, en diplomatie surtout, parce que le machiavélisme de cour s'alliait mal avec ses idées de probité, de piété même, n'avait point marché avec son siècle, et en était

resté aux mœurs chevaleresques du règne de François Ier. Là, en effet, était tout son tort, tort grave sans doute, puisque l'expérience aurait dû lui apprendre, d'abord, que les Français sont les ennemis irréconciliables du régime du *bon plaisir*, et, ensuite, qu'il ne faut pas toujours croire, quand on est roi constitutionnel, aux démonstrations d'intriguans avides, dont le seul mérite, sous les apparences de la conviction, est de tromper et de corrompre.

Avec une propension native pour la générosité, la confiance, et ce laisser-aller d'une ame noble et pure, le dernier roi de France ne devait-il pas succomber, tôt ou tard, sous l'arme de la perfidie, je dirai mieux, *sous le poignard de la conspiration?* Voyons... Une aristocratie surannée cherchant à rafraîchir ses vieux blasons, à effacer les injures

que la faulx du temps leur avait faites, prêta merveilleusement le flanc à la théocratie, dont l'ambition, non moins démesurée, consistait à gouverner la nation française par des bulles canoniques, des sermons, des lettres pastorales, et tout l'assemblage du droit divin, se mouvant sur la terre au seul commandement du pontife de Rome ; ces deux pouvoirs immatériels, fantastiques, bien que d'origine rivale, unis d'instinct et par un sentiment commun de prédilection pour la même idole, parvinrent à s'assurer, durant quelque temps, une domination suprême et absolue, sans réfléchir qu'ils couraient le risque d'être débordés par un torrent impétueux, qui, les renversant, précipiterait aussi le pouvoir réel et trop confiant qu'ils exploitaient sans le moindre scrupule, dans leur intérêt tout particulier; les dramaturges, de leur côté, ces charlatans du *forum* qui ont

eu l'impudeur de dire qu'ils avaient conspiré pendant quinze ans, et dont certains d'entre eux, reçus à la cour, étaient en position d'abuser, comme ils le firent, de la franche cordialité de Charles X, n'attendaient que le moment de tirer le rideau avec sécurité, de se montrer au grand jour, et de se partager, *pour le bonheur du peuple*, les dépouilles opimes du gouvernement qu'ils voulaient surprendre et terrasser. Donc l'actualité des événemens pressa le dénoûment théâtral que nos hommes d'état briguaient, et qu'ils étaient impatiens de voir s'accomplir!

La Chambre des députés, au lieu de faire des remontrances à la couronne, de les réitérer, d'élever la voix, comme le firent jadis les États-généraux, qui allaient jusqu'à refuser les subsides et à mettre les rois en tu-

telle, se laissant aller à la séduction des conspirateurs, ne fit pas ce qu'elle aurait dû pour ramener la royauté égarée. Sa résistance opiniâtre, fruit du développement graduel des idées libérales et constitutionnelles, dont la cause ne pouvait que l'honorer, fut pourtant dédaignée par la cour, et ne produisit dès lors aucun résultat utile pour le pays ; elle le mit, au contraire, dans un état d'effervescence impossible à décrire. Craignant la contagion, le pouvoir appela, le 27 janvier 1830, une série de ducs, de comtes, de barons, de marquis à grossir les rangs de la pairie héréditaire ; mais au point où l'on en était venu, ce remède violent, d'ailleurs pire que le mal, loin de calmer la maladie morale de la France, n'eut d'autre effet que de l'aggraver. Dissolution des Chambres, le 16 mai, avec la double convocation, savoir: des colléges électoraux, pour les 23 juin,

3 et 20 juillet, et de la représentation nationale, pour le 3 août suivant.

On va aux élections : sur ce terrain, le combat s'engage corps à corps. Tandis que le gouvernement fait mouvoir ses fonctionnaires au pas de charge, qu'il les menace d'une destitution subite, s'ils ne votent point d'après ses instructions, et qu'il dépense les fonds secrets à profusion pour acheter le faux semblant d'une victoire électorale, qui doit, dans tous les cas, décider de son sort ; les électeurs indépendans, jaloux de conserver à la nation son libre arbitre et sa dignité compromis, font des efforts inimaginables, éclairent, soutiennent la conscience vaporeuse et timorée de ceux que la défection, conduite par l'or et les promesses, va faire parjurer. Si la fraude, le dol, la corruption de la force

publique s'agitent, s'ils rallient à leur bannière ondoyante et fragile quelques ames vénales, guidées par la cupidité, le triomphe n'est pas moins garanti à la vérité, à la probité parlementaires. On se compte, et comme le plus grand nombre se trouve toujours du côté de la Charte, contre le pouvoir qui la viole, le parti franchement constitutionnel reste maître du champ de bataille. La lutte, ses élémens bien connus envoient à la tribune une Chambre française plus hostile que la précédente.

Que fera donc Charles X? Il lui suffit, pour sauver la monarchie de la branche aînée des Bourbons, dont il est l'image et le dispensateur, de se rattacher à la loi des majorités; mais il ne le fait point. Le ministère qu'il a choisi excite toutes les répugnances, soulève toutes les indignations; ce ministère est honni à cause de ses antécé-

dens, conspué, flétri par ses tendances et ses actes : il persiste à vouloir le garder ; il lui accorde même toute sa confiance, parce qu'il est bas, servile, adulateur , et qu'il flatte et ses penchans pour l'absolutisme, et ses passions royales.

Ce ministère dit au roi : « Sire, votre majesté peut déchirer la Charte ; car elle a été octroyée, et il est de principe que celui qui octroie a la prérogative de reprendre, quand il veut, ce qu'il a octroyé. La religion catholique, qui est la religion de l'État, vous commande ce sacrifice : vous lui devez aide et protection ; elle est condamnée, violentée dans ses croyances ; réhabilitez-la au plus vite ! N'êtes-vous pas maître absolu ? L'État, par le droit divin, c'est vous : or, comme par les embûches des journaux, l'État est en péril en votre très haute et très puissante per-

sonne, suspendez la presse ; que la Chambre des députés est révolutionnaire, empreinte de républicanisme, dissolvez-la ; que la loi électorale est vicieuse, trop favorable aux idées nouvelles, révoquez-la ; formulez un système qui soit plus aristocratique, plus digne en même temps du trône et de l'autel ! »

Et le 25 juillet, l'insensé Charles X, se plaçant sous l'égide de l'art. 14 de la Charte, qui lui donnait la faculté de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État, rendait trois ordonnances par lesquelles, — Il suspendait la liberté de la presse soit périodique, soit semi périodique, et soumettait tous les journaux à la censure ; — Il prononçait la dissolution de la Chambre des députés des départemens, « parce qu'il était in-

formé, disait-il, que des manœuvres avaient été pratiquées sur plusieurs points du royaume pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des colléges électoraux ; » — Il réformait, enfin, en invoquant la Charte, bien qu'elle le démentît expressément, les règles électorales « dont l'expérience lui avait fait sentir les inconvéniens, » et créait par suite l'élection insidieuse à deux degrés, ne laissant aux colléges d'arrondissement, quoique plus nombreux, que la simple candidature, pour attribuer l'élection aux départemens, c'est-à-dire aux grands colléges, que l'élévation de la fortune devait rendre plus aristocratiques, et aussi moins suspects de radicalisme !

C'était là le délire de la royauté expirante ! En effet, une première dissolution

des Chambres, passée presque inaperçue, n'avait constitué que l'exercice légal d'un droit acquis; une seconde dissolution, née du caprice ou d'un malin vouloir, était un coup d'état; une troisième dissolution, qui annonçait la destruction prochaine des garanties sociales, devait être une révolution, et elle le fut, en effet. Le 26 juillet, les fatales ordonnances sont exécutées par rapport aux journaux. Au même moment, toutes les imprimeries de la capitale désemplissent, et jettent, sans travail, sans moyens d'existence, leurs nombreux ouvriers sur le pavé; les manufactures et les fortes maisons de commerce, qui occupent aussi beaucoup de monde dans leurs ateliers, en font autant: en un clin d'œil, la ville de Paris regorge de mécontens. Pour ne pas succomber de faim et de misère, stimulés par de grands personnages qui se tiennent encore à l'écart, et qui

se montreront quand il faudra recueillir le butin gouvernemental, ils prennent la résolution désespérée de s'insurger, d'attaquer le pouvoir qui les opprime, qui les rend malheureux; ils s'apprêtent donc à défendre leurs libertés, en repoussant la violence par la force, et, s'il le faut, à mourir de la mor des braves, les armes à la main!

Le 27 juillet, les députés présens protestent avec énergie contre les actes liberticides de la royauté, et l'insurrection commence; la population parisienne, aux cris de *vive la Charte!* fait des prodiges de valeur; le 28, Charles X met Paris en état de siége, tandis que les insurgés au lieu de laisser abattre leur courage, dressent des barricades, se renforcent, et redoublent d'intrépidité; le 29, les mêmes députés, recevant leur inspi-

ration du feu roulant soit de la fusillade, soit de l'artillerie, qui refoulent partout les soldats, instituent un gouvernement provisoire dont ils confient la direction au duc d'Orléans, en qualité de lieutenant-général, et tandis que le roi fait offrir le changement de son ministère et la révocation de ses ordonnances, le peuple, victorieux, calme et grave, lui fait répondre : *Il est trop tard!* Le 30 juillet, tout rentre dans l'ordre, et ainsi, une révolution qui va commotionner l'Europe entière par l'expulsion de son roi et la réforme de sa Constitution, s'opère en trois jours!

Avant la dissolution du 16 mai 1830, même ultérieurement, le pouvoir de Charles X était possible en France ; mais la dissolution du 25 juillet, surtout la fusillade qu'il dirigea vers les citoyens qui souffraient

et se plaignaient, le rendirent monstrueux, lui enlevèrent tout espoir de fonctionnement et de durée. Il est évident que le peuple reste dans la légalité quand il ne demande que l'exercice d'une prérogative constitutionnelle, la garantie réelle d'un droit qu'il tire de sa Charte, et qu'un roi qui les lui refuse, ou n'accorde ce qu'on exige de lui que lorsque l'insurrection le menace, qu'après que le sang a coulé, se jette dans l'arbitraire et les voies répréhensibles. Dans ce cas, le monarque n'inspire que répulsion et mépris ; il ne donne plus aucun gage de confiance et ne présente plus à la nation aucun élément de sécurité.

Victimes de si fâcheux antécédens, les populations s'indignent et précipitent, à la première occasion, la royauté coupable ; car il ne saurait exister à son égard aucun lien

de respect, d'amour, de sympathie. C'est ce qui arriva à l'ancien roi : il voulut, à travers les insurgés, retenir ou reprendre sa couronne, et ce fut en vain; le pouvoir moral qu'il lui fallait pour réussir avait disparu, et la force physique, en l'abandonnant, s'était tournée à sa perte ! On n'ignore point qu'il est rare que les rois absolus comprennent assez les droits des peuples pour admettre qu'ils puissent limiter les leurs ; qu'il est rare qu'ils sentent plus de reconnaissance pour la magnanimité qui leur rend la couronne, que de ressentiment pour la violence qui est prête à la leur enlever ; qu'il est rare, d'ailleurs, qu'ils se croient liés par des sermens qui, à leurs yeux, paraissent entachés d'un vice originel, le défaut de liberté (1).

En effet, quelquefois un souverain sup–

(1) Sism., *Peup. lib.*, t. 1, p. 382.

pose que de nouveaux dangers, ou un changement de circonstances, le dégagent de ses obligations ; quelquefois, il trouve des courtisans, des conseillers perfides, d'anciens serviteurs qui se donnent pour dévoués et qui lui persuadent que la nation entière, en vue de l'imminence du péril, le dégage de ses promesses ; quelquefois, enfin, on lui fait entendre que le salut de la patrie l'autorise au parjure. Charles X, le débonnaire, crut lui-même à toutes ces fausses maximes, et vint, tête baissée, faire face à l'orage politique qui allait le foudroyer. Ni le principe divin qui l'avait intronisé, ni l'octroi de la Charte, ni la religion de l'État, ni la latitude immense que lui donnait l'art. 14 de cette Charte, n'eurent la puissance de le rendre excusable, et de le préserver de l'abîme qu'il avait ouvert sous ses pas.

Le 31 juillet, le gouvernement provisoire

s'exprimait en ces termes : « Habitans de Paris, Charles X a cessé de régner sur la France ! Ne pouvant oublier l'origine de son autorité, il s'est toujours considéré comme l'ennemi de notre patrie et de ses libertés qu'il ne pouvait comprendre. Après avoir sourdement attaqué nos institutions par tout ce que l'hypocrisie et la fraude lui prêtaient de moyens, lorsqu'il s'est cru assez fort pour les détruire ouvertement, il avait résolu de les noyer dans le sang des Français : grace à votre héroïsme, les crimes de son pouvoir sont finis. Quelques instans ont suffi pour anéantir ce gouvernement corrompu qui n'avait été qu'une conspiration permanente contre la liberté et la prospérité de la France. La nation est seule debout, parée des couleurs nationales qu'elle a conquises au prix de son sang ; ELLE VEUT UN GOUVERNEMENT ET DES LOIS DIGNES D'ELLE ! ! »

Son altesse royale le duc d'Orléans, ajoutait : « Les députés de la France, en ce moment réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que je me rendisse dans cette capitale pour y exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume. Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre héroïque population, et à faire tous mes efforts pour vous préserver des calamités de la guerre civile et de l'anarchie. En rentrant dans la ville de Paris, je portais avec orgueil ces couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'avais moi-même long-temps portées. Les Chambres vont se réunir ; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des *droits de la nation* : LA CHARTE SERA DÉSORMAIS UNE VÉRITÉ ! »

Il n'y eut donc que la révolution à employer pour obtenir justice d'un pouvoir qui, par ses tendances réactionnaires et dès-lors rétrogrades, s'était aliéné la nation française; mais une révolution, comme la guerre, est la dernière raison des peuples et des rois, la dernière ressource des opprimés, quelquefois le dernier moyen de retremper le caractère d'un peuple avili par les mœurs gouvernementales. Une révolution peut être légitime, elle peut être heureuse, elle peut être glorieuse; néanmoins, ceux qui la commencent ne devraient jamais oublier qu'ils se jettent, et avec eux tous leurs concitoyens, dans une horrible calamité, dans une calamité certaine. Ils disent adieu, et pour longtemps, à toute jouissance de liberté, d'économie sociale, de bon gouvernement; ils sacrifient le présent tout entier à l'avenir, et les fruits qu'ils se promettent de cet avenir

sont, en général, soumis à des chances dont le calcul seul fait trembler (1) !

On marchait vite et bien alors. La Chambre des députés s'assemble, le 3 août, pour voter la déchéance de la royauté qui s'était parjurée, élire un roi de son choix, qui fût en état de faire le bonheur de la France, et réformer, en outre, la Charte constitutionnelle, cause de tant de désastres. « Je suis accouru, disait le duc d'Orléans, fermement résolu à me dévouer à tout ce que les circonstances exigeraient de moi, dans la situation où elles m'ont placé, pour rétablir l'empire des lois, sauver la liberté menacée, et rendre impossible le retour de si grands maux, en assurant à jamais le pouvoir de

(1) Sism., *Peup. lib.*, t. 1, p. 375.

cette Charte dont le nom, invoqué pendant le combat, l'était encore après la victoire. DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE NOBLE TACHE, C'EST AUX CHAMBRES QU'IL APPARTIENT DE ME GUIDER. »

C'est le 7 août, que la déchéance fut votée. Il est dit, en effet : « La Chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28, 29 juillet, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle; considérant que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, sa majesté Charles X, son altesse royale Louis-Antoine, dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du ter-

ritoire français ; — Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir. » Or, la difficulté était grave, et dans quelque situation que se mît la représentation nationale, l'élection d'un roi, même avec le principe de la souveraineté du peuple, devait porter à faire de bien grandes réflexions.

Prendrait-on l'élu dans une race de rois? Il arrivait lui-même au trône avec les préjugés de la race royale dans laquelle il était choisi. Ce n'est pas le suffrage ou l'approbation des révolutionnaires qu'il ambitionnerait, mais ceux des hommes de l'ancien régime, des hommes de cour, des dépositaires de l'antique bon ton. L'alliance des gouvernemens libres ne serait pas de nature à le flatter, et il re-

cherchérait de préférence les sympathies des vieilles royautés, de celles qui résistent à l'esprit du siècle. Il ne pourrait point oublier qu'il était un parvenu dans l'assemblée des rois ; aussi lui semblerait-il avoir besoin d'exagérer toutes les qualités royales pour se faire reconnaître.

Bon gré, mal gré, pas une des prérogatives, pas même une des étiquettes de la cour de ses prédécesseurs ne sera dédaignée : il désirera les faire revivre toutes. Le talent, le génie même ne pourront le sauver de cette petitesse. Nommé par le peuple, il sait mieux qu'aucun autre roi apprécier la puissance du peuple et l'esprit révolutionnaire ; il sait trop bien comment le roi qu'il remplace est tombé, pour ne pas songer qu'il

peut tomber lui-même. Sa défiance est donc sans cesse excitée, son travail pour s'affermir, pour émousser les armes dont il redoute l'usage, pour enlever au peuple des prérogatives dont il a vu l'efficacité, est sans relâche. Le roi que la révolution a fait est l'ennemi le plus vigilant des révolutions.

Prendrait-on l'élu dans une race plébéïenne? Ce roi ne se tournera pas avec plus de confiance vers ceux qui lui ont donné la couronne. Les révolutionnaires, tout pleins encore du ressentiment qu'ils nourrissent contre celui qu'ils ont détrôné; accoutumés à combattre la royauté, à se défier de toutes ses démarches, à redouter et à restreindre toutes ses prérogatives, compareront chaque jour ce qu'ils verront faire à l'élu de leur parti, avec ce que faisait l'ancien roi. Dans

tout retour à des habitudes mornarchiques, ils ne verront que des desseins de contre révolution et des tendances aristocratiques ; ils crieront aussitôt à l'usurpation, au vandalisme du pouvoir, dont ils briseront le crédit et la force morale, pour peu que ses agens s'écartent de la ligne constitutionnelle.

Toutes les fois que leurs propres vues seront négligées, que leurs propres projets seront froissés, les révolutionnaires critiqueront avec amertume; ils le feront, parce qu'ils en ont contracté l'habitude dans leurs précédens combats avec le trône, et parce qu'il leur semblera plus conciliant avec leur caractère de tenir un langage conforme à celui qu'ils ont toujours tenu. Ils seront donc quelquefois entraînés au-delà de leurs propres principes, quoiqu'ils fassent des efforts

pour rester dans le cercle qui a été circonscrit. A qui le devront-ils? Rien qu'à la tourbe altière de leurs partisans, à l'aide de laquelle toute révolution s'accomplit; gens braves, mais impatiens, qui se jettent au milieu du combat, par amour de l'action, plus que par amour des idées, qui jouissent de leur importance momentanée pendant la révolution, et qui voudraient la recommencer dès qu'elle est terminée (1).

Un moyen terme parut avantageux; c'était d'élire le duc d'Orléans. En effet, quoiqu'il fût d'une famille de rois, il n'était point de race royale, puisqu'il ne pouvait point se dire héritier présomptif de la couronne. Il n'était pas non plus du peuple, ni étranger

(1) Sism., *Peup. lib.*, t. 1, p. 384.

aux fastes de la cour, en ce sens que, comme altesse royale, il était l'allié du roi, et que, par sa position tout indépendante, il avait été à même de voir, de connaître le peuple, et de savoir apprécier ce qui convenait à ses besoins, à son bonheur et à ses progrès. La proposition éprouva néanmoins quelque résistance ; car, portée à la Chambre des pairs, un personnage illustre, ne comprenant peut-être pas toute l'étendue de la souveraineté populaire, ou feignant de ne pas la comprendre, éleva sa voix éloquente pour la combattre, et lança ainsi sur la scène politique les présages d'un fâcheux avenir.

Châteaubriand disait : « Un roi nommé par les Chambres ou élu par le peuple sera toujours, quoi qu'on fasse, une nouveauté. Or, je suppose qu'on veuille la liberté, surtout la

liberté de la presse, par laquelle et pour laquelle le peuple vient de remporter une étonnante victoire. Eh ! bien, toute monarchie nouvelle sera forcée, ou plus tôt ou plus tard, de bâillonner cette liberté. Napoléon lui-même a-t-il pu l'admettre ? Fille de nos malheurs, et esclave de notre gloire, la liberté de la presse ne vit en sûreté qu'avec un gouvernement dont les racines sont déjà profondes. Une monarchie bâtarde d'une nuit sanglante n'aurait-elle donc rien à redouter de l'indépendance des opinions ? Si ceux-ci peuvent prêcher la république, ceux-là un autre système, ne craignez-vous pas d'être bientôt obligés de recourir à des lois d'exception, malgré l'anathème contre la censure ajouté à la Charte ?»

L'orateur continuait : « Charles X et son

fils sont déchus ou ont abdiqué, comme il vous plaira de l'entendre ; mais le trône n'est pas vacant : après eux venait un enfant; devait-on condamner son innocence !! Quel sang crie aujourd'hui contre lui? Oseriez-vous dire que c'est celui de son père? Cet orphelin, élevé aux écoles de la patrie, dans l'amour du gouvernement constitutionnel, et dans les idées de son siècle, aurait pu devenir un roi en rapport avec les besoins de l'avenir. On aurait fait jurer au gardien de sa tutelle, la déclaration sur laquelle vous allez voter. Arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait renouvelé le serment. Le roi présent, le roi actuel aurait été le régent du royaume, prince qui a vécu près du peuple, et qui sait que la monarchie ne peut être aujourd'hui que de consentement et de raison. Cette combinaison naturelle m'eût semblé un grand moyen de conciliation, et

aurait peut-être sauvé à la France ces agitations qui sont la conséquence des violens changemens d'un État. »

En terminant, le noble pair ajoutait : « Je sais qu'on veut, en éloignant cet enfant, établir le principe de la souveraineté du peuple; niaiserie de l'ancienne école qui prouve que, sous le rapport politique, nos vieux démocrates n'ont pas fait plus de progrès que les vétérans de la royauté. Nulle part, il n'y a de souveraineté absolue : la liberté ne découle pas du droit politique, comme on le supposait au dix-huitième siècle ; elle vient du droit naturel, ce qui fait qu'elle existe dans toutes les formes de gouvernement, et qu'une monarchie peut être libre et beaucoup plus libre qu'une république. Ce n'est ni le temps ni le lieu de faire un cours de politique. Je

me contenterai de remarquer que, lorsque le peuple a disposé des trônes, il a souvent aussi disposé de sa liberté, et que le principe de l'hérédité monarchique, absurde au premier abord, a été reconnu, par l'usage, préférable au principe de la monarchie élective. Les raisons en sont si évidentes, que je n'ai pas besoin de les développer. Vous choisissez un roi aujourd'hui, qui vous empêchera demain d'en choisir un autre? *La loi*, direz-vous, *la loi*, et c'est vous qui la faites (1)!!»

Cependant, le 7 août, la Chambre des pairs, s'unissant aux intentions de la Chambres des députés, accueillit favorablement la proposition qui lui était faite, et, quand elle eut statué, en ces termes, sur l'octroiement

(1) Crém., *Cod. const.*, t. 1, p. 124.

de l'ancienne Charte : « Déclare que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée ; » elle proclama la nouvelle royauté, en disant :

« Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des pairs déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle *au trône* son altesse royale Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, *lieutenant-général du royaume*, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéni-

ture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance; en conséquence, son altesse royale *Louis-Philippe d'Orléans*, *duc d'Orléans*, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la *Charte constitutionnelle* et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de ROI DES FRANÇAIS. »

Le 9 août, la séance royale eut lieu. Stipulant par ses mandataires, le peuple présenta la nouvelle Charte à l'acceptation du duc d'Orléans, qui répondit immédiatement: « J'ai lu *avec une grande attention* la déclaration de la Chambre des députés et l'acte d'adhésion de la Chambre des pairs. *J'en ai pesé et médité toutes les expressions.* J'ACCEPTE,

sans restriction ni réserve, les clauses et engagemens que renferme cette déclaration, et le titre de roi des Français QU'ELLE ME CONFÈRE, et *je suis prêt à en jurer l'observation.* » Le contrat politique ainsi formé, entre la nation et son roi, l'élu scella cet engagement réciproque par la solennité du serment, ce qu'il fit d'après la formule royale qu'on va lire :

« EN PRÉSENCE DE DIEU, JE JURE D'OBSERVER FIDÈLEMENT LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE, AVEC LES MODIFICATIONS EXPRIMÉES DANS LA DÉCLARATION ; DE NE GOUVERNER QUE PAR LES LOIS ET SELON LES LOIS ; DE FAIRE RENDRE BONNE ET EXACTE JUSTICE A CHACUN SELON SON DROIT, ET D'AGIR, EN TOUTES CHOSES, DANS LA SEULE VUE DE L'INTÉRÊT, DU BONHEUR ET DE LA GLOIRE DU PEUPLE FRANÇAIS. »

S'étant aussitôt placée sur le trône, aux cris répétés de *vive le roi!* sa majesté prononça avec émotion le discours suivant : « MM. les Pairs et MM. les Députés, — Je viens de consommer un grand acte. Je sens profondément toute l'étendue des devoirs qu'il m'impose, et j'ai la conscience que je les remplirai. C'est avec pleine conviction que j'ai accepté le pacte d'alliance qui m'était proposé. — J'aurais vivement désiré ne jamais occuper le trône auquel le vœu national vient de m'appeler ; mais la France, attaquée dans ses libertés, voyait l'ordre public en péril : *la violation de la Charte avait tout ébranlé; il fallait rétablir l'action des lois, et c'était aux Chambres qu'il appartenait d'y pourvoir.* — Vous l'avez fait, messieurs. Les sages modifications que nous venons de faire à la Charte, garantissent la sécurité de 'avenir : *la France, je l'espère, sera heureuse*

au dedans, respectée au dehors, et la paix de l'Europe de plus en plus affermie. »

---

§ VIII.

De la Charte du 9 août 1830, au Ministère de coalition du 12 mai 1839.

« Le principe de la souveraineté du peuple a tout changé en France. Nous ne sommes plus soumis au régime du *bon plai-*

sir, et une Charte librement *discutée* par les parties intéressées, *acceptée* par le chef de l'État comme condition *sine quâ non* de la royauté, offre au peuple français bien plus de garanties qu'une Charte *octroyée*. C'est un vrai contrat commutatif qui établit en faveur de chaque co-obligé le droit d'en demander la révocation, s'il n'obtient pas l'équivalent de ce qu'il a donné, de ce qu'on lui a promis. Il résulte de ce contrat que, si le premier citoyen a été élevé à la première dignité du monde, au titre glorieux de *roi des Français*, il s'est imposé lui-même, par le seul fait de l'acceptation, le devoir sacré de gouverner en bon père de famille, conformément à l'esprit et à la lettre du pacte convenu; car les divers membres de cette grande famille, tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de la royauté constitutionnelle, n'ont cependant voulu se lier qu'au-

tant que l'acte qui les unit à leur chef serait fidèlement et religieusement exécuté (1). »

Voilà comment je parlais à peu de distance de notre dernière révolution, à une époque où déjà le marasme du Corps social se faisait vivement sentir. Je dois rendre ici un éclalant hommage à la rare perspicacité d'un publiciste, mon compatriote et mon ami, qui m'annonça, ou à peu près, tout ce que les journées mémorables du mois de juillet étaient condamnées à produire. En effet, le 19 octobre 1830, me faisant part de ses tristes pressentimens, à l'aspect nébuleux de la politique gouvernementale d'alors, et qui pourtant était bien supérieure

(1) Bilh., *Journ. l'Aven.*, suppl., 30 juin 1831.

à tout ce que nous avons eu depuis, il m'écrivait avec douleur :

« Paris est toujours le pays des merveilles ; c'est aussi un foyer de révolutions. Elles ne s'y font jamais pour les choses ; mais seulement pour les hommes. Celle qui vient d'avoir lieu, est un échelon pour arriver à une autre ! Le peuple est destiné à subir toutes les fureurs des partis : la trahison y domine seule, et le sort du Français, si fier dans les combats, est de se croire libre, et de ne l'être pas. On lui a donné pour hochet les trois couleurs et la garde nationale ; il aura à cette condition le pouvoir absolu sous d'autres dénominations. Il n'y a qu'une révolution européenne qui puisse affermir la liberté. Cette révolution aura-t-elle lieu ??... (1) »

(1) Desq., *Ann. Rest.*

En droit civil, la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat réciproque, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement. Or, ce qui est éminemment vrai par rapport à nos intérêts privés, l'est-il encore par rapport aux intérêts politiques; en d'autres termes, une Charte constitutionnelle, discutée, offerte par le peuple, et acceptée par le chef de l'État, est-elle résoluble ? Suit-il de cette résolution, si elle est provoquée contre le monarque régnant, qu'il soit roi, empereur, président de république, pourvu qu'il soit constitutionnel, que la nation puisse requérir la vacance du trône, ou du fauteuil républicain, et la déchéance de celui qui l'occupe ? Dans le cas de l'affirmative, par qui et de quelle manière ce chef pourra-t-il être déposé ?

Il est de règle chez toute nation bien organisée, soumise à l'empire des lois, que nul ne se fasse justice à lui-même. C'est là un précepte de haute sagesse, qui tend à préserver de l'anarchie et de la confusion des pouvoirs qu'elle jette après elle. En France, dès-lors, où la légalité sert de fondement à nos institutions, où l'ascendant de la loi est la plus belle prérogative du citoyen, il n'est personne qui puisse, en matière de contrats, se dégager de l'obligation qu'il s'est imposée, sans l'adhésion, le consentement exprès ou tacite de l'autre partie. Le juge doit toujours y être appelé à vérifier, à apprécier surtout les causes sur lesquelles s'appuie l'action engagée, la condition résolutoire fût-elle expresse, parce que les faits qui caractérisent l'inexécution de la convention stipulée peuvent être tels, qu'il y ait iniquité flagrante à ne pas les excuser.

Cette opinion, combattue par un auteur recommandable, n'est point marquée, comme on l'a dit, au coin de l'erreur la plus manifeste : non, elle n'est ni destructive des conditions sans lesquelles il n'y aurait pas de contrat possible, ni attentatoire à la foi publique ; elle n'attaque pas non plus les conventions jusque dans leurs bases les plus sacrées ! Il serait immoral, inconciliable avec les attributs de la loyauté française, qu'un individu, ayant préparé à l'avance un système de fraude et de dol, vînt spéculer audacieusement sur une condition, une clause rigoureuse dictée par l'impérieuse nécessité des circonstances, et qu'il pût, au moyen d'une inexécution dont il est seul coupable, ou qu'il a hâtée, acquérir un brevet d'impunité, de scandale public. S'il a donc existé une erreur, elle est toute dans l'argumentation et les fastes juridiques, qui, impressionnés

par l'éclat de la réputation d'un jurisconsulte profond, ont admis sa thèse, peut-être sans la comprendre, et, dans tous les cas, en faisant violence à la pensée du législateur moderne, à l'intimité de l'ancien droit et aux oracles nombreux de la jurisprudence contemplative qu'il formula (1).

Par la même raison, il ne faut pas qu'une convention librement faite, souscrite par des parties capables de s'obliger, puisse jamais être changée en décevante illusion. Ce principe, qui dérive du droit naturel, que le droit positif a consacré comme gage de paix et de prospérité sociales, régit l'homme dans toutes les situations de la vie, soit physique, soit intellectuelle. De cela

(1) Toull., *Dr. civ.*, t. 6, n. 550 et 554.

qu'il y a honte et déshonneur dans le simple particulier qui, pouvant s'en empêcher, ment à son engagement, à la foi des traités; il y a trahison, félonie même, et crime de lèse-majesté de la part du chef d'une nation où le peuple est souverain, lorsqu'il exerce la puissance exécutive sans accomplir les devoirs que lui impose la Constitution qui l'a élevé sur le pavois. Qu'il s'agisse d'une Charte constitutionnelle, plutôt que d'une Charte-partie ou de tout autre acte privé, la condition résolutoire est admissible par conséquent: elle a pour effet immédiat, en recevant son actualité, d'opérer la révocation de l'obligation, et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

De citoyen à citoyen, de commune à

commune, de département à département, l'application est facile, parce que des Corps judiciaires et des Corps administratifs ont reçu la mission de statuer sur leurs différends ; mais, entre un État politique et son chef inamovible, ou héréditaire, la difficulté se complique par l'embarras d'avoir un juge compétent. Si parfois des nations s'arrogèrent le droit de donner un roi à une autre nation, de détrôner celui qu'elle avait, ou de lui dicter des lois, ce ne fut que par la conquête et la force, et certes ce moyen ne peut convenir, puisque, pour la réparation d'un tort constitutionnel, purement interne, il faudrait recourir à une invasion et à tous les fléaux de la guerre. Le droit inter-national ne va pas, au surplus, jusqu'à l'exercice d'une telle prérogative ; car, s'il pivote sur les égards que se doivent les peuples entre eux, sur des rapports de bon voisinage

et de convenance individuelle ; si, lorsqu'il s'est agi de prétentions soulevées d'État à État, on a vu les parties dissidentes se soumettre à l'arbitrage d'un tiers, cet arbitrage est, dans l'espèce proposée, irrationnel et naturellement impossible.

Comment serait-il *rationnel* ? Dans un débat où l'intérêt de celui qui gouverne et l'intérêt de ceux qu'il gouverne se trouvent en jeu, il est indispensable, pour ne point blesser les règles de l'impartialité, d'avoir le concours actif d'intérêts identiques. En n'appelant donc que l'arbitrage d'un roi étranger, ou de ses agens, l'élément qui fait fonctionner la justice, l'équité d'une décision, est entièrement chimérique. Ce roi a-t-il adopté la forme représentative ? La représentation elle-même ne procurera point un meilleur

résultat. Si, en effet, elle est dominée par les influences liberticides de la cour, l'intérêt du peuple qui se plaint sera sacrifié ; si elle possède toute son indépendance, si elle a déjà soutenu des luttes parlementaires avec sa propre royauté, l'intérêt aristocratique du monarque qu'elle doit juger, mis en parallèle avec celui qu'elle combat chaque jour, parce qu'il lui est odieux, succombera infailliblement sous le poids de la démocratie, de quelque faveur qu'il ait été environné.

L'arbitrage ! et ne sera-t-il pas *impossible*? Tout litige qu'on soumet à des arbitres, suppose des antécédens inharmonieux. Si un arbitrage participe de la transaction, en ce sens que, comme elle, il met les parties à même de terminer une contestation née, ou

de prévenir une contestation à naître, il s'en éloigne pourtant et de beaucoup en ce que, par la transaction, l'équilibre est aussitôt rétabli, au lieu que, par le compromis qui précède l'arbitrage, le droit reste en suspens jusqu'à ce qu'on ait articulé les faits à juger, développé les griefs, soutenu, devant les arbitres, le choc de l'action litigieuse, et connu la solution. Or, la mésintelligence qui en découle, et qui, d'individu à individu, passe ignorée, sans commotion, parce qu'elle se meut dans un cercle étroit, isolé de la chose publique, est au contraire de nature à allumer, de peuple à roi et de roi à peuple, le feu de la perturbation et de la discorde, à bouleverser de fond en comble le socle de l'édifice gouvernemental, et à le faire rompre en éclats !!

Voudrait-on faire intervenir la diplomatie?

Mais la nation mécontente, foulée par les exigences, les tendances hostiles de son roi, aura le bon sens de la récuser. Tandis qu'un Corps de diplomates devrait être l'aréopage universel des défenseurs des peuples, de leurs droits et de leur liberté, on ne le fait guère consister (alors qu'on le définit comme personnifiant la *Science des rapports et des intérêts relatifs des puissances entre elles*) qu'en conciliabules assez fréquens, où l'on dispose de la nationalité des populations, de leur existence, dans l'intérêt exclusif, ou à peu près, des rois et des princes. Avec la diplomatie, on engendre toutes les maladies sociales, et il ne sort de ses œuvres que bien peu de remèdes politiques salutaires pour la cause de l'indépendance et de la prospérité. De quoi s'y occupe-t-on ? A trafiquer de la dette publique et des impôts accidentels à faire voter par les Chambres, à morceler les États,

à heurter de front la vitalité des Constitutions démocratiques, à l'effacer même quand l'alliance sainte des têtes couronnées l'exige, à faire des échanges de citoyens, à comprimer l'élan de la liberté, le progrès des lumières; mais, en revanche, on y augmente le pouvoir de certaines royautés, surtout l'aplomb des gouvernemens qui, sans l'appui fécond de tels ou tels diplomates en crédit, n'oseraient point marcher avec autant de rapidité vers l'absolutisme et le stimulant de la peur.

Serait-il vrai qu'un pouvoir royal, de cela qu'il est suprême sur la terre, ne pût ressortir que du tribunal mystique du Très-Haut? Il est évident qu'un roi, un empereur, un sultan intrônisé à l'aide du droit divin, et non par l'amour, la volonté du peuple, ne

doit reconnaître d'autre autorité légitime que la puissance de Dieu, de ce Dieu vengeur et rémunérateur qui, de la voûte azurée qui nous éclaire, distribue les peines, les récompenses, et commande à toutes nos actions d'ici bas. Dans cette hypothèse, la nation ayant eu à subir son chef immédiat, un être immatériel, infini, l'ayant placé au dessus d'elle pour présider à ses destinées, aucun moyen légal ne lui est offert pour s'affranchir de sa domination, quelque injuste et désastreuse qu'elle puisse être. Il est de règle que la nationalité souffre, supporte ses malheurs avec patience ; mais que, lorsque le stoïcisme abandonne ses citoyens, elle recoure à la force matérielle et brutale, et renverse, au premier choc, par une révolution violente, le pouvoir qui l'opprime et la pressure. C'est ce qui est arrivé à l'infortuné Louis XVI, au trop crédule Charles X, rois par la grace de

Dieu, et la nécessité que subit Napoléon le Grand, parce que tous tenaient leur royauté de la force, de la victoire, et que la victoire et la force la leur enlevèrent aussi ! !

Il en est différemment sous une monarchie constitutionnelle fondée par l'élément populaire : toute commotion qui tient de la violence, d'où qu'elle vienne, y est essentiellement prohibée. Au droit divin, on a substitué la souveraineté nationale. Là, en effet, tout est légalité ; car il n'y a que la loi qui exerce son empire, et personne ne peut être au dessus d'elle. C'est donc la souveraine puissance, résidant dans l'Assemblée de la nation, qui doit agir, récompenser ou punir, eu égard aux circonstances. Et comme toute violation de la loi est un délit, la violation

des lois du gouvernement est un délit gouvernemental. La peine de ce délit est, selon sa gravité, l'affaiblissement ou la ruine du gouvernement coupable : d'où il suit que le tribunal chargé par Dieu de cette juridiction exorbitante, c'est le pays (1).

On doit entendre par le mot *Pays* la réunion de ses représentans. Si un individu isolé, ou même plusieurs, n'importe le rang qu'ils occupent dans la société, se permettaient d'adresser des reproches au roi, de révoquer en doute, d'attaquer les droits que lui confère la Constitution, d'exciter contre lui le mépris, la haine des citoyens, ce serait un crime politique, peut-être un attentat à la

(1) Alb., *Lég. gouv.*, p. 47.

sûreté de l'Etat, et il faudrait qu'il fût à l'instant réprimé, puni, suivant la rigueur des lois. L'ordre public, la stabilité du trône, la dignité de la nation, ne veulent pas qu'on fasse descendre la royauté dans une lutte corps à corps, parce que la personne du roi est, je le répète, inviolable et sacrée. C'est au peuple en masse, mais au peuple seul, représenté par ses délégués, qu'il appartient de demander compte à son roi du mandat qu'il lui a confié, et qui a été accepté par lui.

Par *délégués de la nation*, je désigne une Chambre de députés ou de représentans élus dans les formes prescrites. Tout démontre qu'un Corps de sénateurs ou de pairs résumant, en style parlementaire, la Chambre haute, *ne peut* et *ne doit* concourir à l'exa-

men de la question qui se rattache soit à la révocation du pacte fondamental pour défaut d'exécution, soit à la déposition, s'il y a lieu, d'un roi constitutionnel. En effet, IL NE LE DOIT PAS, parce que ses membres, comme simples citoyens, ont déjà participé à l'élection de la représentation nationale, et qu'il implique contradiction que le mandant et le mandataire soient en présence lors de la conclusion de l'acte qu'autorise le mandat donné; IL NE LE PEUT PAS, d'abord, parce que ce serait user du droit de contrôle, qui, en cette occasion, est exclusivement dévolu à l'intégralité des électeurs, et, ensuite, parce qu'une Chambre haute, née de la prérogative royale, loin de représenter le pays, lui est souvent antipathique, et toujours disposée, par nature et par reconnaissance, à défendre la royauté contre les intérêts nationaux.

Qu'on n'oppose pas le précédent du Sénat impérial, qui, le 3 avril 1814, prononçait la déchéance de Napoléon, et s'en rapportait aux soins du Corps législatif pour la ratification de cette résolution inopinée; car, indépendamment de ce que la Constitution du 22 frimaire an VIII l'avait établi gardien et conservateur des droits politiques de la France, avec le pouvoir suprême d'annuler tout acte inconstitutionnel qui lui serait dénoncé, il n'existait pas de représentation nationale, puisque le tribunat, constitutif de l'élement du peuple, avait été dissous le 19 août 1807. On ne peut pas invoquer non plus la pairie de la *Restauration*, sanctionnant, le 7 août 1830, la déclaration de la Chambre des députés, qui venait de rayer Charles X et sa famille de la liste des rois. La royauté était alors de droit divin!

Une poignée de braves, grossissant du contact, et qui, s'ils n'eussent pas réussi dans leurs projets belliqueux, n'auraient été que factieux et grands criminels, obtinrent bien en ce moment, par le triomphe éclatant qui s'en suivit, l'approbation des majorités et les honneurs de l'apothéose ; mais on voulut donner en outre à cette révolution, qui n'eut à son origine d'autre caractère que l'action de la force physique, renversant le trône de saint Louis, l'ombre de la légalité. C'est dans ce but que les pairs du royaume intervinrent, parce qu'ils émanaient de la puissance de l'ancien roi, et qu'ils étaient censés inoculer la force morale à travers le prisme des événemens glorieux qui avaient surgi tout-à-coup. Or, un tel assentiment était d'autant plus facile, qu'il y aurait eu de leur part folie et danger à le refuser, et que, par leur soumission aux vœux unanimes du pays, ils

désiraient eux-mêmes éloigner le suicide dont on les menaçait, par la prochaine révision de l'art. 23 de la Charte, touchant l'institution de la pairie et son hérédité.

Ainsi, le jour où une Chambre sortie des rangs populaires, envoyée par les citoyens à la tribune des représentans, dirait à son chef : « Vous avez failli à l'honneur national, violé la Constitution et détruit les bases essentielles du gouvernement ; au lieu de faire respecter notre nationalité, vous l'avez déconsidérée par des concessions de principes et des traités honteux ; à la place de la confiance publique, qui seule fait la sécurité et le bonheur d'un État, vous avez substitué la crainte et l'effroi dans les rapports sociaux ; cette prospérité, gage d'une bonne administration, a complétement disparu, a éét

changée en alarmes et en misères domestiques ; le commerce et l'industrie ne peuvent se soutenir que par la bonnefoi et la légalité des maximes gouvernementales, et, voyant la loi constitutionnelle méconnue, son exécution livrée au dol, au caprice et au bon plaisir des gouvernans, ils souffrent et languissent, jettent partout des fermens de dissolution ; vos tendances politiques, comme vos actes, sont réactionnaires, compromettent le salut de la nation, et nous font arriver, malgré notre sollicitude pour le repos et la tranquillité, au désordre, à l'anarchie, à une révolution matérielle, violente, et à tous les dangers de la guerre civile. »

Nul doute qu'elle n'eût le pouvoir de lui déclarer à l'instant : « En notre qualité de juges souverains, nous révoquons le pacte

qui vous unissait au peuple, et la puissance exécutive, dont vous avez fait un si fâcheux usage, vous est retirée ! ! » Ce jour-là, en effet, le monarque devrait rentrer dans le cercle de la vie privée du citoyen, parce que l'autorité compétente, celle qui a reçu, de la divinité et de la force de son organisation sociale, le droit de faire et de défaire les rois, l'aurait reconnu incapable de rendre la nation heureuse et prospère. Sylla, en déposant, aux pieds du peuple assemblé, les insignes de sa terrible dictature, fut encore protégé par la crainte que produisait sur l'esprit public le souvenir de son règne affreux ; mais, sous un gouvernement constitutionnel, la protection n'est que dans la loi, et elle est là tout entière, sans perfidie, sans arrière-pensée.

Toute résistance, en pareil cas, serait inu-

tile. La force armée, se rangeant à la voix de la patrie, respectueuse et soumise à ses ordres, n'offrirait au chef déchu que la plus expressive immobilité. Si, par un de ces retours furibonds au régime du sabre, quelques bataillons soudoyés cherchaient à contrebalancer le pouvoir national, les milices citoyennes feraient bientôt cesser la collision, et les fauteurs des troubles sociaux tomberaient sous l'empire et la punition des lois. Ils pourraient exposer, pendant quelques temps, les populations inoffensives à l'animosité sinistre des partis ; mais la raison publique, le bon sens des masses intelligentes, refouleraient l'insurrection, rétabliraient le niveau des actes du gouvernement, qui, lui-même, puisant ses règles de conduite à l'école de l'expérience et de l'histoire, ferait se réjouir les populations d'avoir abattu l'hydre de l'absolutisme et de l'arbitraire.

A Dieu ne plaise que je veuille faire ici la moindre application, ni la plus légère allusion. Légiste, m'occupant de la philosophie du droit, je cherche à m'éclairer et à instruire les autres. C'est de la pure théorie que je fais. Historien, bien que je n'aspire point à en avoir le titre, je dois sonder, approfondir les germes subtils de nos révolutions, et diriger tous mes efforts vers l'élément constitutionnel qui doit faire éviter les crises financières, les commotions gouvernementales, parce qu'elles brisent nos croyances et finissent par nous pervertir.

Je n'attaque donc pas les droits que Sa Majesté tient du vœu de la nation française, parce que j'ai l'intime conviction que le peuple, en reconquérant sa souveraineté na-

tive, avait le pouvoir de les lui transmettre. Mon intention n'est pas non plus d'exciter à la haine ou au mépris de la personne royale, parce qu'une royauté, pour être forte et digne, doit, tandis qu'elle sera considérée au dedans, être respectée au dehors, et que je la veux invulnérable envers et contre tous. Enfin, je m'incline devant le principe et la forme de gouvernement consacrés par la Charte de 1830; car je repousse de toutes mes forces et le droit divin allié à la politique, et la démagogie républicaine: l'un, est une offense grave faite à la suprématie populaire; l'autre est subversive des règles de la stabilité, sape dans sa base tout gouvernement établi, et, inorganique par nature, a pour mission constante de détruire, sans pouvoir jamais réédifier, au moins d'une manière solide et durable!!

Rien n'est éternel dans ce bas monde, et pour qu'une chose existe, il faut qu'on la soutienne sans cesse. Pourquoi notre corps vit-il? C'est qu'il renferme une ame. L'ame s'échappe-t-elle? Aussitôt le corps se décompose. Qu'est-ce qu'un gouvernement, sans gouvernans habiles et vertueux? Un corps privé de son ame; mais seul, dans la nature, ce corps serait-il impérissable? Non, et plus que tout autre, il a des chances de mort! Dans quelque pays qu'on le voie, de quelque espèce qu'il soit, il a des ennemis qui veulent sa perte, l'entourent, l'attaquent, le pressent à chaque instant, de toute part. S'il n'a personne en état de le défendre, comment un tel corps pourra-t-il exister (1)?

La foule superstitieuse et ignorante s'at

(1) Alb., *Lég. gouv.*, p. 8.

tache à la forme du gouvernement sans en examiner le fond. Quand elle souffre, au lieu d'attribuer son malheur à la mauvaise administration des hommes qui la gouvernent, elle l'attribue souvent à la vicieuse construction des choses, et ne croit plus dès-lors à la félicité que sous une autre forme gouvernementale. Souffre-t-elle, par exemple, sous une monarchie? Elle dit : *C'est la faute de la monarchie !* Souffre-t-elle sous une république? Elle s'écrie : *C'est la république qui en est cause!* Il en résulte que, si elle pouvait être conduite avec sagesse et prudence par un despote, elle n'hésiterait pas à dire : *Le despotisme est le meilleur des gouvernemens !* Quels tristes effets produit le pouvoir constitutionnel, lorsqu'il n'est pas exercé avec franchise et bonne foi ! !

On le sait pourtant, il n'y a que les principes qui puissent servir de guide après l'accomplissement des révolutions. Un principe reconnu vrai ne doit, en aucun cas, être abandonné, quels que soient ses dangers apparens. L'oubli ou le mépris des principes conduit à l'arbitraire. C'est l'absence des règles, des limites, des définitions, en un mot l'absence de tout ce qui est précis. Or, en matière d'institutions politiques, l'arbitraire est la perte de toute institution sociale, parce qu'une Constitution de ce genre étant l'assemblage des règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter, dans leurs relations comme citoyens, il n'y a plus d'institution là où ces règles n'existent point. Nul doute, par conséquent, que l'arbitraire ne soit incompatible avec la vitalité de tout gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est désastreux sou

le rapport de son action, et, sous le rapport de la sûreté, de la prospérité des individus, il n'offre aucune sorte de garantie (1).

Un pouvoir absolu est ainsi, pour les peuples, une cause de misère et de ruine, au lieu d'être une cause de sécurité, de fortune et de bonheur. Si les exactions, les violences et l'ignorance rendaient les nations florissantes, les choses en iraient certainement beaucoup mieux; tout le monde en serait plus heureux, les maîtres comme les esclaves. Mais l'auteur de notre nature en a décidé autrement : en effet, il a attaché le malheur à l'ignorance, à l'erreur, à la servitude; il n'a fait dépendre la félicité, les progrès d'un État vers les améliorations, que

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 464.

des lumières et de la liberté. Quand on est sous la dépendance de la volonté d'un autre homme, il n'existe ni liberté, ni lumières : on ne peut se dire libre que lorsqu'on obéit à la loi, et encore pourvu qu'elle soit interprétée d'après les principes qui lui ont donné l'être (1).

De cela, qu'en faut-il conclure? Que toute révolution légale, bien calculée, affermit l'autorité exécutive, et dure autant que cette autorité, d'accord avec le peuple, l'observe et la soutient. Au contraire, une révolution violente est, en général, dangereuse pour les citoyens et leur liberté; elle est, par cela seul, quelquefois moins vivace.

(1) Coff., *Lib. ind.*, t. 2, p. 16, et Coml., *Tr. Lég.*, t. 1, p. 226.

Presque toujours, la faute de ceux qui gouvernent hâte les réactions et les troubles politiques. Il est indubitable que, pour émouvoir, agiter une nation, quelque sujet réel de crainte doit exister. Ce qui le prouve, c'est qu'il suffit que les intérêts individuels soient pleinement assurés, protégés, mis sous la puissance de la loi, pour qu'on soit peu disposé à croire qu'il y ait un intérêt public qui périclite. Tenons donc pour certain que, partout où l'on aperçoit des partis, des factions, des séditions, il reste des garanties sociales à consolider où à établir. Le malaise des classes laborieuses ne démontre-t-il point qu'on n'en jouit pas, ou qu'on est menacé de les perdre ? C'est, ou à peu près, comme si on les avait déjà perdues (1).

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 445.

Rappelons-nous que, dans tous les pays et dans toutes les positions, les individus dont le genre humain se compose sont soumis les uns à l'action des autres; qu'ils y sont soumis dans leurs relations de mari ou de femme, d'enfant ou de père, de chef ou de serviteur, de gouvernant ou de gouverné; que, dans toutes les positions et dans tous les pays, ils sont également soumis à l'action des choses; qu'enfin tour-à-tour, ils refluent continuellement sur elles, soit pour les rendre propers à satisfaire immédiatement leurs besoins, soit pour en faire des instrumens de convenance et de sociabilité. Il est, par suite, impossible de se soustraire aux forces qui réagissent à tout instant sur nous-mêmes, parce que le principe est dans notre propre nature, dans nos semblables, et dans tout ce qui nous environne. Ces forces sont les lois auxquelles on ne peut échapper, lois orga-

niques, que la Constitution centralise et met en mouvement (1).

On veut empêcher les révolutions! et ne doit-on pas pour cela en rechercher d'abord les causes et les détruire? Tant qu'on se contentera de couper l'arbre, sans arracher la racine, il reviendra constamment des branches. Or, quelle est la cause des révolutions? Réside-t-elle dans la forme du gouvernement? Ainsi, une révolution vient-elle plutôt quand on vit sous une république, que lorsqu'on vit sous une monarchie? je ne le pense pas. La monarchie, comme la république, a ses lois de conservation, sauf que celles-ci ont plus d'instabilité que celles-là; mais l'une et l'autre sont débordées par elles, si l'on manque de les exécuter convenablement, ou si l'on refuse d'y obéir.

(1) Comt., *Tr. Lég.*, t. 1, p. 361.

Sous une république, comme sous une monarchie, il y a des lois invariables pour gouverner, de même qu'il y en a pour diriger un navire voguant sur les flots de la mer, quand les eaux sont agitées par la tempête : *c'est la Constitution* ! Ignorer ces lois ou les méconnaître, éluder l'exécution franche et libérale du pacte fondamental, se montrer indocile à la voix du désintéressement et de la probité : c'est affronter volontairement les rescifs ! On court alors, avec plus ou moins de vitesse, au devant du naufrage qui, dans son gouffre immesuré, engloutit tout, hommes et choses ! Voilà la cause palpitante des révolutions (1) !!!

Eh ! ne peut-on pas se demander, en lisant notre Charte du 9 août 1830, et surtout à

(1) Alb., *Lég. gouv.*, p. 7.

l'aspect des entraves continuelles qu'elle a éprouvées dans son fonctionnement pénible, OU NOUS ALLONS, SUR QUEL TERRAIN NOUS MARCHONS ? Les intentions du roi peuvent être pures, et son ardent désir de réaliser le bien du peuple n'être pas douteux ; car il a dit : « La France, je l'espère, sera heureuse au dedans, respectée au dehors, et la paix de l'Europe de plus en plus affermie : » paroles éminemment remarquables, de nature à annoncer une grande ame et des sentimens de bienveillance d'une haute portée. Il n'était pas possible d'attendre mieux des mœurs vraiment patriarcales de l'illustre citoyen qui, *dans un moment de danger*, avait consenti à se dévouer au salut de la patrie affligée, réclamant un autre roi !

Ce fut aussi avec une effusion de cœur

difficile à peindre, que Sa Majesté déclara à l'Assemblée de la nation, accourue pour l'entendre dans ce moment solennel et expansif qui fait donner et recevoir le trône d'un peuple souverain et libre : LA CHARTE SERA DÉSORMAIS UNE VÉRITÉ ! Néanmoins, les agens du pouvoir ont tout perverti, tout corrompu. Pour avoir suivi la ligne inconstitutionnelle, la *Restauration* a été renversée ; la *Révolution* l'a suivie elle-même, et a failli succomber plusieurs fois sous les coups des séditions et des émeutes. Avec une *Charte-vérité*, nous avons eu des déceptions flagrantes, la fraude et le dol dans les élections, les réticences, les mensonges politiques. Tandis que l'État devait être heureux et tranquille, les gouvernans nous ont donné le marasme du Corps social, la ruine du commerce et de l'industrie, des faillites successives et dont les suites ont été incalcula-

bles, plus des impôts, la misère publique et l'insécurité : leur présence aux affaires a été telle que, par une singulière coïncidence avec les ministres du 8 août 1829, les populations s'en sont indignées, et que les commotions populaires, les troubles, les attentats, se sont presque partout montrés menaçans!!

Je ne parle pas encore du ministère qui est sorti des ténèbres du 12 mai 1839, pendant que le feu roulant des insurgés, s'alimentant des cris sinistres et effroyables de *vive la république!* semait parmi les citoyens la rage et la mort, et compromettait de dessein prémédité l'existence royale ; mais des hommes que la Chambre des députés repoussa antérieurement avec une indignation profonde. C'est sous l'administration de ces

hommes-là, que, pour leur plaire, les défenseurs de l'irresponsabilité ministérielle jetèrent à la face du public la maxime que LE ROI RÈGNE ET GOUVERNE. Or, qu'elle ait contribué, ou non, à annihiler la puissance absolue de Charles X, cette maxime ne cesse point, à part d'autres vices que j'ai déjà signalés et combattus, d'être insidieuse et immorale : *insidieuse*, parce qu'elle tend à effacer l'inviolabilité du roi, en faisant remonter jusqu'à lui le blâme et la responsabilité de son gouvernement, bien que, pour ce seul fait, la loi du 9 septembre 1835, art. 4, inflige à tout individu qui s'en est rendu coupable, un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 500 fr. à 5,000 fr. ; *immorale*, parce qu'avec elle un ministre pourrait tout se permettre, sans être responsable, et que, par la crainte d'un châtiment sévère, nul n'oserait se plaindre

d'une exaction, d'un acte anti national, quoique la Charte, qui en consacre la responsabilité, ait été confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens français!

Si, par la formule du serment, le monarque jure « de ne *gouverner* que par les lois et selon les lois, et d'*agir*, en toutes choses, dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple, » ce n'est que par l'effet d'une fiction politique qu'il se met en scène; car le gouvernement n'est que dans l'administration, et il est certain qu'un roi constitutionnel n'administre point par lui-même. Bien que source de l'autorité administrative, et administrateur suprême, en ce sens qu'il nomme aux emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, le rouage

administratif ne se meut pourtant que par des administrateurs en titre. Autour d'eux, se déploient en outre divers systèmes d'agens auxiliaires, attachés à des services spéciaux, et qui forment ainsi de nouvelles hiérarchies, suivant les rapports de subordination qui existent entre eux (1).

Le lecteur m'excusera, j'en suis persuadé, en me voyant emprunter le langage à la fois railleur, mâle et grave, d'une de nos célèbrités parlementaires qui, en quelques circonstances et sous le nom d'un sectateur du scepticisme pris dans la haute antiquité, a si bien flétri les abus de nos hommes d'État. Je n'ai pu résister à l'entraînement de sa logique

(1) Béch., *Centr. adm.*, t. 1, p. 363; Cherb., *Gar. const.*, t. 2, p. 169; Gér., *Dr. adm.*, t. 1, p. 117, et S., *Econ. pol.*, t. 6, p. 349.

serrée ; mais elle eût inévitablement perdu de sa force, si je m'étais restreint à une analyse de l'argumentation de ce savant publiciste. Pour ne point affaiblir, décolorer le tableau dont il a fait l'esquisse avec autant d'esprit que d'habileté, je répète, dès-lors, ses propres expressions. « Il y a un roi des Français, a-t-il dit, qui règne tout uniment, de par la Charte. Cela ne suffit pas, à ce qu'il paraît à certaines gens experts et avisés, qui voudraient mieux, qui voudraient un roi surhumain, venu du ciel ou excru de lui-même ; un roi de pure fantaisie, un roi grandiôse et qui confondît dans ses mains victorieuses la double puissance de Napoléon et de Louis XIV. Comme on le voit, nous avons affaire à des gens de beaucoup d'imagination.

» Tantôt ils disent qu'il ne faut pas que le

roi rende son épée, comme s'il avait jamais à la rendre, puisqu'il n'a jamais à la prendre ; tantôt ils prétendent que, lorsque la royauté se met de la partie avec la pairie, la Chambre des députés doit céder, attendu qu'alors on se trouve deux contre un, et que c'est là ce qui fait la majorité. Ils insinuent que les électeurs sont de surcroît, et que les choses n'en iraient que mieux si l'on pouvait se passer de Chambre, et il est certain, je suis de leur avis, qu'elles iraient plus tôt où l'on vise ; ils soutiennent éperdûment, enfin, que le roi sait tout et qu'il peut tout, ce qui reviendrait à dire qu'il saurait tout ce qui peut leur être agréable, et qu'il serait de capacité à pouvoir leur donner tout ce qu'ils désirent. En vérité, il n'est sorte de prérogatives folles que ces ambitieux ne forgent, de rêves dorés que ces cupides ne poursuivent, de Chambre servile que ces flatteurs de la cour,

de la police et du cabinet, ne mettent aux pieds des ministres.

» Il semblerait donc, à les entendre, que l'origine de nos pouvoirs politiques se perde dans la nuit des temps? Comme s'ils n'étaient pas nés d'hier, comme si nous ne les avions pas vus sortir de dessous les pavés des barricades, et comme si la Charte n'assignait pas à chacun d'eux, avec autant de clarté que de précision, son étendue et ses limites ! Au peuple, la souveraineté ; au roi, le trône ; aux électeurs du pays, la Chambre ; à la Chambre, le pouvoir national ; aux ministres, le gouvernement. Voilà le programme de la Charte !

» Mais la Charte a voulu que le roi ne pût faire un pas de roi, un geste extérieur de roi,

un acte de roi, sans qu'un ministre, son inséparable tuteur, ne se tînt à ses côtés, toujours prêt à le couvrir et toujours prêt à répondre. S'il veut parler à la Chambre, ce sont les ministres qui rédigent son discours et qui sont là pour le contrôler lorsqu'il le prononce, et pour qu'il n'y soit pas changé une seule syllabe. Dit-il : « J'ai administré, j'ai gouverné, j'ai combattu, j'ai traité. » ? On sait que cela veut dire : « Mes ministres ont administré, ont gouverné, ont combattu, ont traité, » et, laissant de côté le roi, on leur répond en conséquence; on les met, s'il y a lieu, en accusation pour avoir mal administré, mal gouverné, mal combattu, mal traité.

» Si les ambassadeurs du roi signent quelque convention avec les autres puissances, la France n'est liée que par l'autorisation ou

la ratification du ministre des affaires étrangères. Si un général d'armée veut assiéger une ville ou donner bataille, il ne prend pas les ordres personnels du roi, mais les ordres du ministre de la guerre ; si l'on demande aux Chambres des listes civiles, des apanages, des budgets, c'est le ministre des finances ; si l'on veut nommer des pairs, c'est le président du conseil des ministres ; si l'on convoque les colléges électoraux, et si l'on dissout la Chambre des députés, c'est le ministre de l'intérieur ; si l'on envoie à un amiral des lettres d'expédition, c'est le ministre de la marine ; si l'on règle l'ordre des études et les conditions du stage, c'est le ministre de l'instruction publique, et si l'on frappe comme d'abus l'acte d'un évêque, c'est le ministre des cultes.

» Le roi peut choisir ses ministres par-

tout, pourvu qu'il ne les prenne ni dans la minorité de droite, ni dans la minorité de gauche ; mais dans la majorité, et que leurs doctrines conviennent à la majorité et leur figure aussi, et qu'elle dise au roi : « C'est bien ! » Toute justice émane du roi, et s'il s'avisait de faire de son palais un prétoire, de rendre lui-même le moindre jugement en matière civile, commerciale, correctionnelle ou de police, ce jugement serait à l'instant cassé par la cour de cassation, pour excès de pouvoir. Quoique chef suprême de l'État, le roi n'a pas la puissance d'appeler de sa fenêtre un passant, de s'enfermer secrètement avec lui dans son auguste cabinet, et de lui dire, en lui donnant une poignée de main : « Je vous fais garde champêtre. »

» Bien que le roi puisse nommer les pairs,

une institution de pairie, intitulée, écrite, signée, paraphée de sa main, et scellée par lui du sceau de ses armes, n'obtiendrait pas, même au palais du Luxembourg, l'honneur d'une vérification en chancellerie. Avec le droit de faire grace, le roi ne pourrait empêcher son meilleur ami, condamné à mort, de marcher à l'échafaud, si le contre-seing d'un ministre ne se lisait point au bas des lettres de grace. Le roi commande la force armée; mais si un gendarme portait la main sur moi, en vertu d'un ordre du roi non contresigné par un ministre, je lui brûlerais la cervelle, et je serais acquitté par les jurés, car je n'aurais fait qu'user de mon droit de légitime défense contre un acte de tyrannie.

» Nomination de juges, d'officiers, de préfets, de receveurs, choix de pairs, arrêts du Conseil, administration, grace de

coupables, octroi de titres, décorations et pensions, levées d'hommes, levées d'impôts, discours du trône, traités diplomatiques, ordonnances, lois, réglemens, convocation de colléges, dissolution de Chambre; un roi constitutionnel peut tout cela avec les ministres. Il ne peut rien de tout cela, absolument rien sans eux. La royauté n'a été placée par la Charte dans une région éthérée, au dessus de la foudre et des éclairs, qu'à condition de ne pas mettre les pieds dans les orages.

» Toutefois, le perpétuel sophisme des absolutistes est de prétendre, en thèse générale, que les peuples sont faits pour les rois, tandis que c'est au contraire les rois qui sont faits pour les peuples, et, en thèse particulière, que le roi des Français possède la plénitude et les réalités de la représentation

nationale, tandis que la Charte a établi que la nation serait représentée par la Chambre élective ; qu'elle serait servie par des ministres responsables, et que le monarque se contenterait de régner. La chose du monde la plus arbitraire, la plus despotique, la plus impolitique, la plus incompréhensible, la plus irrationnelle, la plus dégradante, la plus impie, la plus monstrueuse, la plus folle, la chose qu'on ne voit pas même en Turquie, serait un roi inviolable qui, *personnellement*, gouvernerait. Vous n'êtes inviolable, que parce que vous êtes impeccable, et vous n'êtes impeccable queparce que vous ne pouvez rien faire ; que si vous pouviez faire, vous pourriez mal faire ; que si vous pouviez mal faire, vous seriez peccable ; que que si vous étiez peccable, vous seriez responsable, et que si vous étiez responsable, vous pourriez être violé !

» Cela est-il clair, moral et logique? Oui. Cela est-il établi quelque part? Oui, dans la Charte, dans la Charte jurée. Le pouvoir, où est-il donc constitutionnellement? Dans la Chambre des députés. C'est parce qu'elle est élective et indépendante : *elle est élective*, parce qu'elle tire le pouvoir de sa source, de la souveraineté nationale ; *elle est indépendante*, parce qu'elle assure le pouvoir dans ses mains. Si je ne fais pas compte ici de la Chambre des pairs, c'est qu'elle est plutôt une cour de justice qu'une législature, une décoration de la Charte qu'une indispensabilité ; c'est qu'elle a elle-même la conscience invincible de sa nullité politique; c'est qu'elle vit au jour le jour, non de sa vie propre, mais d'une vie communiquée; c'est qu'elle ne peut, avec des jambes d'emprunt, marcher où elle voudrait ; c'est qu'il ne dépend pas d'elle, que sa majorité d'aujour-

d'hui soit celle de demain; c'est qu'elle n'est pas un secours à la liberté, car elle ne sort pas de l'élection; c'est qu'elle n'est pas un obstacle au ministère, parce qu'il a raison d'elle quand il veut (1).»

On ne peut se le dissimuler, en effet, quelque effort d'imagination qu'on fasse : la *Révolution*, avec son principe libéral de la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE, est livrée à tous les abus, à toutes les tendances absolutistes de la *Restauration*, qui n'avait elle d'autre origine que le DROIT DIVIN, et qui pouvait sous ce rapport être excusable, puisque, conséquente avec ses actes, elle ne faisait qu'étendre le principe politique d'où elle

(1) Corm., *Et. Quest.*, p. 10 et 20.

était sortie. Il y a là, on le conçoit de reste, un fait plus que grave; aussi, comme je n'ai dû avoir le courage de l'articuler qu'après m'être soumis à de longues, à de sérieuses méditations, il m'est facile, en logique et en loyauté, d'en démontrer l'exactitude. Les rapprochemens historiques, les similitudes que provoque l'actualité sont tels, qu'ils doivent convaincre les plus incrédules, et dessiller les yeux des moins clairvoyans. J'espère donc qu'ils briseront les faux préjugés de beaucoup d'individus, qui, de bonne foi ou par intérêt personnel, ne voient dans la résistance qu'éprouve le parti de la cour, que le mobile d'une opposition systématique, destructive des bases de la Charte.

INFLUENCE ECCLÉSIASTIQUE. — La *Restauration* fut tout d'abord envahie par le clergé,

et elle devait l'être naturellement; car il paraissait rationnel, avec une religion d'État, que ceux qui, par leurs préceptes et leur dogme, avaient la prétention de la soutenir et de la conserver, cherchassent à en posséder le mécanisme. Ce n'est pas le parti prêtre qui a voulu cette fois nous envahir, mais bien le gouvernement lui-même qui, jaloux de prouver à la sainte-alliance des rois qu'il lui serait docile, fidèle et dévoué, a voulu lui faire envahir la *Révolution*. Qui oserait le révoquer en doute, lorsqu'on a vu la Chambre des pairs, à la naissance de notre ère nouvelle, repousser, par ordre venant de haut lieu, la proposition votée par la Chambre des députés, de rétablir le divorce en France? Faisant du mariage un contrat religieux, la loi du 1er mai 1816 proclama qu'il était un lien indissoluble, conformément à cette règle canonique du catholi-

cisme que *ce qui a été lié par Dieu sur la terre sera lié dans le ciel ;* et nos gouvernans sont entrés à pleines voiles dans le cœur de la règle posée !

Cependant on ne l'ignorait pas, c'était faire violence à la souveraineté populaire et à la liberté des cultes : à l'une, parce que l'institution du mariage, sous le rapport de la solennité, étant son œuvre, ne peut être qu'un contrat naturel sanctionné par le droit civil; à l'autre, parce que, consacrer l'indissolubilité d'un lien que tel ou tel rite déclare dissoluble, c'est attaquer ouvertement la foi mystique. Le culte du Dieu d'Israël, par exemple, culte reconnu par l'État, puisqu'il salarie ses rabbins, ainsi que l'énonce la loi du 8 février 1831, tolère et autorise le divorce. Moïse, prophète du peuple juif et son

législateur suprême, n'a-t-il pas dit : « *Je permets le divorce, c'est un mal ; mais je le fais pour éviter un plus grand mal?* » Interprétant la parole du Dieu de la Chrétienté, nos évangélistes n'ont-ils pas répondu : « Moïse a accordé cette indulgence à la dureté de vos cœurs; il a préféré la répudiation au meurtre secret des femmes (1)? »

La tentative que faisait le pouvoir gouvernemental de ramener à lui l'influence théocratique, ne réussit pas néanmoins. Il s'était aliéné le clergé, et par le principe révolutionnaire que la Charte constitutionnelle inoculait, et par la loi du 11 octobre 1830, abolitive de celle sur le sacrilége : d'où la né-

(1) Merl., *Rép. Jurisp.* v° DIVORCE, sect. 1, n. 1.

cessité pour lui, s'il persistait, de lui offrir des gages plus expressifs d'un repentir sincère. Ma pensée n'est point d'examiner quelles sont les déférences qu'on a pu ou dû avoir pour le Corps ecclésiastique ; chacun est libre de lui accorder les siennes, et moi-même, ne m'en cache pas, je suis loin de croire qu'il n'en mérite aucune. Toutefois, la distance est énorme entre respecter ce qui est respectable, et violer une Constitution, lorsqu'on n'existe et qu'on ne peut exister que par elle.

Nos hommes d'État ont donc sciemment violé la Charte. C'est avec raison qu'on leur impute à mal d'avoir envoyé des instructions secrètes aux chefs des municipalités, pour qu'ils eûssent à obliger les citoyens à l'observation de la loi du 18 novem-

bre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches. S'ils n'ont pas transmis de telles instructions, il fallait, dans tous les cas, interdire l'effet qu'on pouvait s'en être promis. D'ailleurs, pourquoi rester impassible devant les génuflexions de la cour qui s'intitule : *Régulatrice*, et qui a donné, à ce sujet, un démenti si formel au principe de notre droit constitutionnel ? On devait alors proposer une loi d'abrogation, et la soutenir avec énergie. Il est incontestable que, commander au peuple la consécration des dimanches et des fêtes par la cessation de ses travaux, infliger même une punition à tout contrevenant, c'est outrager la liberté des cultes, parce que tous les cultes ne prescrivent pas le repos ces jours-là.

Quel était ainsi le dessein, le but du gou-

vernement? C'était de reconquérir, par ces concessions, les attributs du droit divin; mais, par ce renversement d'idées, il n'a fait que perpétuer les commotions populaires, les émeutes politiques, les attentats qui nous absorbent depuis tant de temps. Il croyait sans doute, par les essais insurrectionnels qu'il provoquait, donner tort à la *Révolution*, et, en fatiguant les masses, en semant parmi elles l'alarme, l'insécurité, le malaise, leur faire désirer le retour de ce qu'elles ont abattu. N'est-il pas surprenant en effet que, quoique par une loi du 12 mai 1835, de douloureuse mémoire, puisqu'elle faillit n'être qu'une illusion, en ce sens que, proposée en 1831, elle eût à passer à travers quatre sessions parlementaires, l'institution des majorats ait été prohibée pour l'avenir; les castes nobiliaires et la théocratie aient été constamment l'objet de

ses vœux ? Que le peuple, ses prérogatives, son concours, sont ce qu'il a le plus redouté, ce qu'il a cherché à affaiblir pour rester maître du champ de bataille où le progrès triompha ? Enfin, pourquoi tous les efforts ministériels ont-ils tendu vers le régime d'autrefois, et à effacer des annales révolutionnaires jusqu'aux traces des bienfaits que laisse après elle une révolution héroïque, sage et exempte de souillure ?

De toutes les fonctions, celle qui élève le plus le caractère, celle qui donne à l'homme le plus haut sentiment de sa dignité, de la probité qui est attendue de lui, de l'honneur qu'il ne doit jamais compromettre, c'est la participation du citoyen à la souveraineté. Or, quand ce principe existe, le comprimer, dire qu'on ne fera rien par le peuple et pour le peuple,

parce qu'on le dédaigne ou qu'on le craint, c'est annoncer une hostilité fâcheuse et nous jeter à tout hasard dans les embarras, les dangers d'une crise nationale. En effet, tout gouvernement populaire, s'il est jaloux de conserver la pureté de son origine, loin de vouloir priver les citoyens de leur suprématie, la protége comme un stimulant pour la vertu. Cette instruction variée, attachante et toujours nouvelle, cette dignité de caractère, cette élévation d'honneur qui conviennent si bien à un État fier et généreux, le peuple les trouve invinciblement dans sa participation au pouvoir, sans arrière-pensée, comme dans la liberté politique sans catégories; au contraire, tout gouvernement honteux de son type originel, est amené à transfuser le dol et la corruption dans les

hommes et dans les choses avec lesquels sa condition l'a mis en rapport (1) !!

Vous voulez des castes ou des corps privilégiés ? Les lumières sociales s'éteignent. On peut se dispenser d'avoir du mérite pour parvenir ; car il suffit d'être de la catégorie en faveur pour arriver à tous les emplois, à toutes les magistratures, à toutes les fonctions publiques. Il fallait sous la *Restauration*, pour participer au pouvoir, être titré ou appartenir à la congrégation politique et religieuse qui s'était formée sur le socle du droit divin; aujourd'hui, parce qu'on cherche d'avoir à tout prix l'ancienne noblesse et le clergé, ils emportent la balance, et sont

(1) B. Const., *Pol. const.*, t. 4, p. 272, et Sism., *Peup. lib.*, t. 1, p. 23.

conviés, eux et les leurs, au festin du budget gouvernemental. Si l'homme du peuple est reçu, ce n'est qu'après être passé par l'épreuve corrosive du feu sacré, de ce feu subtil que nos puritains de la doctrine alimentent sans cesse pour purifier la révolution qui les a créés. On ne réfléchit pas qu'on court le risque d'être assimilé à ces charlatans en médecine qui, sans connaître la structure du corps humain, ou contre les règles admises, entreprennent des guérisons, des opérations qui coûtent la vie à leurs malades, ou les exposent à des infirmités quelquefois pires que la mort (1).

Lorsqu'une aristocratie, quels qu'en soient la nature et les élémens, est parvenue à se

(1) S., *Econ. pol.*, t. 1, p. 58.

rendre maîtresse du pouvoir, l'histoire est là pour l'attester, ses tendances la portent à anéantir toutes les classes populaires en masse. Elle y est engagée par le désir de les dépouiller, et par le besoin d'assurer sa domination. Mais si les hommes des classes inférieures sont trop peu éclairés, ou trop occupés du soin de pourvoir à leur existence de chaque jour, pour lui opposer une résistance efficace, quelque nombreux qu'ils soient; il arrive que, de la classe moyenne, s'élèvent aussitôt des hommes indépendans et courageux qui viennent la combattre. La lutte est vive et ses effets tiennent du prodigieux; car, en imprimant dans l'esprit des masses le sentiment éternel de la dignité nationale, elle rehausse l'éclat de ce qu'on voulait flétrir, lui communique le mouvement d'une force ascensionnelle, et flétrit pour long-temps ce qu'on voulait rehausser, le

frappe d'impuissance, le refoule vers un passé lointain (1).

RÈGNE DES LOIS. — La *Restauration* eut ses Cours prévotales, sa Cour des pairs jugeant les délits politiques et les attentats : elle mit, le 28 juillet 1830, Paris en état de siége, et, si elle n'eût pas été renversée, les tribunaux militaires auraient, par la justice du sabre, fait mordre la poussière aux citoyens qui se seraient trouvés pris dans les rassemblemens les armes à la main, quoiqu'étrangers à la force armée. Eh! bien, si la *Révolution* n'a pas eu ses prévotés martiales, parce que l'art. 53 de la Charte les lui refuse par la disposition que, « nul ne peut être distrait de ses juges naturels; » elle a

(1) Comt., *Tr. Lég.*, t. 3, p. 73.

été conduite à réclamer très souvent à la pairie l'application de l'art. 28, portant : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État. » Elle aussi, mais à une époque rapprochée de sa consécration, le 6 juin 1832, a mis Paris en état de siége, alors que cela était suspensif de la légalité, et qu'il est écrit dans l'art. 13 de la Charte, que l'exécution des lois ne sera *jamais* suspendue, ni différée.

« Il ne pourra, ajoute l'art. 54, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » Néanmoins, par suite de l'état de siége, on a vu renvoyer de simples particuliers devant les conseils de guerre, et les agens du pouvoir enseigner avec un

sang froid imperturbable qu'ils devaient être jugés par eux D'après un tel système, « l'état de siége déclaré par le gouvernement est un fait que les tribunaux sont tenus d'accepter, et dont ils ne peuvent pas davantage écarter les conséquences. L'une de ces conséquences, et la plus grave de toutes, est d'attribuer à la juridiction militaire la connaissance de faits et le jugement d'individus qui, dans un autre temps, n'appartiendraient pas à cette juridiction (1). »

Or, n'y a-t-il pas de quoi soulever le cœur d'un honnête citoyen, quand on voit le gouvernement mentir à sa conscience, être le rénégat de ses antécédens, et chanter, qu'on me passe le mot, la *palinodie constitu-*

(1) Sir., t. 32-1-417.

tionnelle? Il légalisait ainsi, en 1832, un état de siége, qu'il avait stygmatisé de toute son ame en 1830, lorsqu'il s'agissait de rendre moins incertaine et plus opportune la condamnation des ministres de Charles X! C'est sur sa réquisition, en effet, que la Cour des pairs infligea la peine de la déportation et fit perdre l'état civil à des hommes dont on a pourtant suivi les préceptes, et qu'on a été obligé plus tard de renvoyer absous, tant il y avait de l'affinité entre leurs actes et ceux des ministres de la *Révolution*. Afin qu'on n'essaie pas de détourner le choc de l'argumentation, je place sous les yeux du lecteur un extrait de la sentence que prononça la Cour des pairs.

« Par les ordonnances du 25 juillet, est-il dit, la Charte de 1814, les lois électorales

et celles qui assuraient la liberté de la presse, ont été manifestement violées, et le pouvoir royal a usurpé la puissance législative. Les ministres, responsables aux termes de l'art. 13 de cette Charte, ont contresigné les ordonnances du 25 juillet, dont ils reconnaissaient eux-mêmes l'illégalité. Ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et ont conseillé au roi de *déclarer la ville de Paris en état de siége*, pour triompher, par l'emploi des armes, de la résistance légitime des citoyens (1). »

Cela eût donc été une monstruosité judiciaire d'approuver, en présence de ce trop célèbre document, l'autorité militaire et ex-

(1) Sir., t. 31-2-3.

ceptionnelle frappant les bourgeois, les condamnant à mort, sous l'égide d'un état de siége ; aussi la cour de cassation n'hésita-t-elle point à dépouiller cette autorité, et à renvoyer la connaissance et l'instruction du crime aux tribunaux ordinaires. L'arrêtiste disait, à cet égard : « Tout en rappelant le souvenir des courageuses remontrances de nos anciens parlemens, il restera pour nos temps modernes comme un précédent solennel, servant à prouver que notre Constitution nouvelle n'est pas dépourvue de toute sanction, que les droits et les garanties qu'elle stipule en faveur des citoyens ne sont pas à la discrétion du pouvoir, et n'ont pas été vainement placés sous la sauve-garde de l'autorité judiciaire. En replaçant, comme elle l'a fait, le gouvernement dans les voies de la Charte et de la légalité, la cour de cas-

sation a rendu un immense service au trône et à la liberté (1). »

Erreur, mille fois erreur! En voici la preuve irréfragable. L'art. 7 de la Charte énonce que *la censure ne pourra jamais être rétablie*; cependant, lisons l'art. 21 de la loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et des autres moyens de publication, que porte-t-il ? « Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'*autorisation préalable* du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. LA MÊME AUTORISATION SERA EXIGÉE POUR LES PIÈCES QUI Y SERONT REPRÉSENTÉES.

(1) Sir., t. 32-1-401.

Toute contravention sera punie, *par les tribunaux correctionnels*, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. » On a imposé cette prohibition, par l'art. 20, aux dessins, gravures, lithographies et emblêmes.

C'est ainsi qu'on a exécuté la Charte constitutionnelle ; voilà comment la Charte a été une vérité ! Etait-ce pour ne pas faire mentir l'illustre orateur de la *Restauration*, qui disait, le 7 août 1830, à la Chambre des pairs : « Toute monarchie nouvelle sera forcée, ou plus tôt ou plus tard, de baillonner la liberté de la presse ? » Voulait-on, par un lien de contact trop sensible, nous faire

ressouvenir de ce que prédisait, le 29 juin 1815, la Chambre des Cent-Jours à Louis XVIII et à Charles X : « Tout gouvernement qui n'adopterait point les bases de la Constitution que nous lui proposons, n'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France et de l'Europe ? »

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — C'est encore un des élémens fondamentaux de la Charte. Il est exprimé par l'art. 7, que « les Français ont le droit de publier ou de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » Quelle est, par conséquent, la mission de la liberté de la presse ? De venir au secours des opprimés. Le tribunal de l'opinion publique n'a pas besoin d'autorisation préalable pour juger les hommes investis d'un pouvoir quel-

conque. Il ne s'informe pas toujours si un texte précis de loi peut motiver une condamnation légale ; mais dès qu'un acte arbitraire lui est signalé, s'il s'agit surtout de l'atteinte portée à la liberté d'un citoyen, il frappe d'une sorte de réprobation l'acte arbitraire et son auteur.

Par la liberté de la presse, une sorte de conscience populaire supplée soit au silence de la loi, soit à l'inaction des tribunaux, comme pour apprendre aux fonctionnaires et aux magistrats qu'on ne viole jamais impunément, en France, les principes de la morale et les droits de l'humanité. Dans l'intérêt de nos libertés, il importe beaucoup que des hommes d'un caractère ferme défendent leurs droits contre l'absolutisme qui les menace incessamment, et qui finirait par

les anéantir. Quand les agens dévoués au pouvoir savent qu'on leur résiste quelquefois, ils commencent à douter de leur toute-puissance, et peuvent être convaincus plus tard qu'on n'est invulnérable que sous l'égide de la loi. L'énergie d'un citoyen, dans une circonstance grave, peut contribuer à diminuer les abus dont les autres s'étaient bornés à gémir (1).

Il est malheureusement incontestable que ce qui convient aux intérêts du peuple, est souvent loin de plaire aux gouvernans. Plus aussi la Constitution cherchera-t-elle à éclairer les citoyens sur leur vraie situation politique, et plus l'autorité gouvernementale,

(1) Coff., *Lib. ind.*, t. 2, p. 485, et B. Const., *Pol. const.*, t. 1, p. 155, et t. 4, p. 272.

intéressée au mystère, essaiera-t-elle de l'obscurcir. En effet, au lieu de dire avec ce philosophe de l'antiquité que, « le palais où l'on traite des affaires publiques devrait être de cristal, afin que les passans pússent à tout instant en voir l'intérieur; » ils disent que, « l'ignorance des gouvernés assure la stabilité, le triomphe de ceux qui gouvernent. » Assimilant donc les gouvernemens représentatifs à l'antre de Trophonius, dont nul mortel ne connût le fond, on en a fait un être indéfinissable et incompréhensible; mais tandis que les exhalaisons fétides que cet antre répandait ne faisaient qu'assoupir les sens ou provoquer au somnambulisme, et, qu'en donnant aux oracles les moyens de parler tout à leur aise sur la nature et les formes de l'ancienne république de la Grèce, elles contribuèrent, en maintes occasions, à sauver l'indépendance du pays; au contraire,

l'air qui transpire par les pores exhalans du pouvoir, ne fait, en général, qu'asphixier les libertés que nous tenons de la Charte constitutionnelle.

La *Restauration* eut ses actes liberticides et les lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822, en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ainsi que sur la poursuite de ces crimes et délits, témoignent assez combien ses agens redoutèrent la presse et voulurent la comprimer. Les nombreux procès ne laissent aucun doute, au surplus, sur les antipathies qu'ils soulevèrent. Or, les agens de la *Révolution*, avec le principe de la souveraineté du peuple, avec un gouvernement qu'ils annonçaient devoir être de franchise et de loyauté ; qui, sous ces divers rapports, n'auraient pas dû fouler la liberté

de la presse, l'ont eux-mêmes plus accablée de mesures répressives, plus maltraitée que leurs devanciers. Une loi du 29 novembre 1830, commença par punir les attaques contre les droits et l'autorité du roi et des Chambres, et une autre du 9 septembre 1835, a dépassé toutes les bornes probables !

On peut d'autant moins se faire illusion là-dessus, que le système préventif d'un gouvernement donne la mesure de ses tendances, et qu'ici on a marché bien en arrière du passé. Sous la *Restauration*, quel était l'emprisonnement pour crimes et délits de la presse ? On l'avait tarifé de cinq jours à cinq années : l'amende n'était que de 16 fr. à 10,000 fr. ; mais cela n'a pas suffi à la *Révolution*. Par la loi du 9 septembre 1835, en effet, la législation antérieure a été reproduite, confirmée, plus que triplée dans ses

iniques résultats, à ce point que l'amende peut, dans quelques hypothèses, être portée à 50,000 fr., et qu'en ordonnant le cumul des peines, ce qui était presque inouï en droit criminel, on a pourtant refusé l'admission des circonstances atténuantes, que le Code pénal autorise même pour le cas où la peine de mort est encourue. Le but principal a été d'écraser, par le poids des amendes, les journaux trop indépendans, et de les renverser par le choc des pénalités pécuniaires, ce qui était facile, puis qu'en absorbant le cautionnement, on les met dans la nécessité de disparaître. C'est ce qui est arrivé au journal la *Tribune*, notamment, qui a succombé sous le quatre-vingt-sixième procès politique qu'il soutint avec le pouvoir (1).

Voudrait-on le contester, que le principe

(1) B. Const., *Pol. const.*, t. 2, p. 235.

de suspension des journaux et écrits périodiques, qui a trouvé place dans la loi, donnerait un énergique démenti. On est même allé jusqu'à interdire d'annoncer publiquement des souscriptions pour éteindre les amendes, frais et dommages-intérêts. Ainsi, se trouve transformé en délit, l'acte qui a pour effet de secourir un homme qui, condamné à des sommes qui peuvent excéder mille fois sa fortune, languirait éternellement dans les fers, faute de pouvoir s'acquitter. C'est ce qui fit dire à un orateur de la Chambre des députés : « Ici, je le prédis, l'humanité l'emportera sur l'inhumanité de la loi. Quoi qu'il arrive, il y aura lieu de s'affliger : si l'humanité l'emporte, il sera fâcheux de voir qu'une loi soit méprisée ; si la loi triomphe, une tache indélébile souillera le caractère national (1). »

(1) Duv., *Coll. L.*, t. 35, p. 265.]

Qu'on ne prétende pas que, de ce que les délits et les crimes de la presse sont maintenant soumis à la décision du jury, tandis qu'avant 1830 ils étaient, touchant l'appréciation, dans le domaine de l'autorité judiciaire, cela soit de nature à prévenir les condamnations rigoureureuses, cruelles même. Oui, sans doute, si la loi de 1835 ne nantissait point, en bien des occasions, les tribunaux correctionnels, et si la Charte n'attribuait point à la Cour des pairs une haute juridiction pénale. La conséquence à tirer de tout ceci, est que, par la législation répressive actuelle, la liberté de la presse est enfermée dans un cercle trop étroit ; que ce cercle est mal formé, car il laisse beaucoup à l'arbitraire ; qu'il peut arriver dès-lors qu'en interprétant le texte législatif d'une manière judaïque, l'on ne s'en fasse une arme meurtrière contre la publicité, et dan-

gereuse contre les intérêts et les droits des citoyens.

Tout pouvoir qui persécute la presse, et qui, soit qu'il la craigne, soit qu'il veuille s'en débarrasser, parce qu'elle l'incommode, fait violence à son apostolat, commet une faute irrémédiable, et compromet sa propre existence. Il est évident qu'un gouvernement normal, qui reste dans la légalité, qui conduit la nation par ses principes constitutionnels franchement exécutés, sans subterfuges comme sans dol, avec cette bonne foi que donne la conscience et la probité, a peu à redouter des attaques qu'on dirige contre lui. Le bon sens public, qu'on le sache bien, fait toujours bonne et exacte justice de la mauvaise presse, de celle qui, ne tirant ses inspirations que du germe insurrectionnel

dont elle est pénétrée, ne parle que pour corrompre, n'attaque que pour renverser, et ne propose la lutte que dans l'intérêt d'une faction anarchiste.

Malheur aussi au pouvoir qui, cherchant à éviter qu'on puisse combattre ses vices et ses difformités gouvernementales, baillonne la presse, pour n'avoir pas à soutenir, éclairer une discussion dans laquelle il aurait tout à risquer. Les lois répressives ne font rien dans ce cas. Ce qu'on ne dit pas explicitement, on le dira implicitement, on le donnera à entendre, on l'insinuera dans la pensée des lecteurs. Voudrez-vous confier à des juges le pouvoir exorbitant de condamner tout ce qui paraîtra présenter un sens condamnable? Alors la presse est para-

lysée; vous n'aurez pas seulement réprimé la licence, vous aurez tué la liberté (1).»

CHAMBRES PARLEMENTAIRES. — Si la *Restauration* s'arma constamment contre la représentation nationale, si, par toute sorte de moyens, elle voulut s'y soustraire, ou en détourner la puissance ; elle avait au moins une apparence de légalité à invoquer, puisque, placée sous l'empire du droit divin, elle déclara, dans la Constitution même, ne pas tenir ses pouvoirs d'elle. Or, que, sous un gouvernement populaire, quand tout doit se faire par le peuple et pour le peuple, on méconnaisse sa suprématie et sa toute-puissance, c'est ce qu'il est impossible de concevoir! Il est pourtant trop vrai que le régime

(1) Cher., *Gar. const.*, t. 2, p. 188.

politique sorti victorieux des barricades a été proscrit, condamné par les hommes qui lui doivent tout, et que, dans l'état actuel des choses, ce peuple, dont on eut si grand besoin en 1830, est dédaigné, repoussé comme dangereux; qu'enfin, sa prééminence n'est nulle part, si ce n'est dans la lettre et l'esprit de la Charte constitutionnelle, à laquelle on fait l'injure de ne pas obéir!

Et en effet, cette Charte promit, (art. 69, § 9,) l'abolition du double vote en matière d'élections, et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité. On devait naturellement s'attendre à voir apparaître une Chambre des députés sur des bases larges, conformes d'ailleurs au principe qui s'était fait reconnaître par la *Révolution*. Erreur! Pour com-

battre et renverser la *Restauration*, il avait suffi de porter le nom de citoyen français, d'avoir de l'intelligence, du courage, de sentir sa dignité outragée, ce qui est l'apanage de toutes les classes, parce que l'honneur national y a fait irruption ; mais pour être électeur, tout en rejetant le double vote, il a fallu, d'après la loi du 19 avril 1831, payer 00 fr. de contributions directes, et pour être éligible représenter, par une rétribution annuelle de 500 fr., prise sur les revenus de la propriété, une garantie morale de discernement et de bon sens public. Ce qui, en d'autres termes, était dire au peuple souverain :

« Nous redoutons la puissance élective, car elle est imbue de trop de démocratie : par conséquent, cela pourrait contrarier les projets que nous avons formés de revenir, pour

un bien de paix, aux influences aristocratiques. La Charte, quoique populaire, est aristocrate, et ce qui le prouve, c'est la pairie qu'elle a fondée ; aussi avons-nous la prérogative de prendre du peuple ce qu'il nous en faut pour cet usage, et pas au-delà. Il serait ridicule, dès-lors, que les colléges électoraux devinssent la réunion effective de tous ceux qui doivent participer à la souveraineté, et l'exercer par leurs représentans naturels. C'est un droit, sans doute, et, pour le restreindre à une pure fiction, il ne sera exercé que par les plus imposés, dont l'esprit est plus calme, plus intelligent, et plus en état de conserver nos institutions nouvelles.»

La révolution de 1830, quoique faite par le peuple, ne doit donc rien être pour le peuple ! En cette occasion, on a pris tout juste le côté de l'histoire qui nous montre les popula-

tions sur la brêche dans les jours de péril, exposant avec une ferveur constitutionnelle la vie de ses hommes intrépides et généreux, et qui, après la conquête, les élimine au profit des chefs de colonne et des meneurs, dont le talent consiste, en général, à se tenir derrière le rideau, à se cacher même, pour envahir ensuite le gouvernement. Cela est-il rationnel, néanmoins; cela n'est-il pas incompatible avec les préceptes de la morale politique, avec la bonne foi qui devrait toujours exister dans les révolutions qui s'accomplissent? Appelons-en à la philosophie, à cette science intime, vivifiante et épurée, qui cherche à découvrir la raison qui fait que les choses sont, et qu'elles sont plutôt ainsi que d'une autre manière!!

Je soutiens, dans tous les cas, que la lé-

gislation qui a pour objet de régler les élections populaires, est anormale et mort-née, lorsqu'elle manque de faire concourir tout le peuple. En effet, il n'existe de vraie représentation nationale qu'autant qu'elle est l'œuvre de la grande famille, c'est-à-dire de toutes les localités, de tous les citoyens en masse, sans distinction aucune. L'indigène, comme le naturalisé, de cela qu'il possède, est en présomption d'avoir intérêt au bon ordre. Tout est relatif en ce monde, et un artisan, un cultivateur, dans l'humble chaumière que la providence leur a départie, font des vœux aussi sincères, aussi vifs pour la tranquillité et le bonheur sociaux, que les princes et les riches qui ont pour demeures des palais, des châteaux et des hôtels magnifiques. Bien qu'on ne soit assujéti qu'à un impôt annuel de 10 fr., soit pour contributions personnelle et mobilière, soit

pour patente, s'il en existait d'aussi exiguë, soit pour propriétés foncières, on n'est pas moins citoyen que si l'on versait 10 et 100,000 fr. dans les caisses du trésor.

Pourquoi, au surplus, n'admettre à la tribune que ceux que le tarif budgétaire soumet à une contribution de 500 fr. et au dessus? Est-ce que, par hasard, la fortune donne l'élévation d'esprit et l'instruction? N'existe-t-il pas, au contraire, des hommes plus distingués et en plus grand nombre parmi les gens qui possèdent peu, que parmi les individus qui possèdent beaucoup? Par qui sont formées les classes libérales de la nation, si ce n'est par les petits propriétaires, et par les hommes laborieux dont l'intelligence grandit toujours en rapport de leurs études approfondies, et de leurs tra-

vaux, qui sont rendus indispensables par les besoins quotidiens que projette la vie sociale ? Si donc l'action parlementaire veut en même temps, pour être habilement conçue, et le contact de la propriété, et celui des sciences, des arts et de l'industrie, de telle sorte que son mouvement s'opère graduellement et sans secousses ; il est positif qu'il existe un vice capital dans la Chambre des députés, car l'aristocratie des richesses y abonde, et l'immense majorité du peuple souverain et maître, du peuple conquérant, est ou complètement déshéritée du droit représentatif, ou incomplètement représentée : d'où la preuve que, si la représentation est dans la nation, la nation est pourtant en dehors de la représentation.

C'est qu'avec son principe différent, la *Révo-*

lution, personnifiée par les hommes qui la conduisent, marche elle-même sur les traces de la *Restauration*, dont elle suit la ligne sans dévier. Avant 1830, on voulut compliquer les conditions électorales, surtout ne jamais consentir à faire entrer les capacités dans les colléges électoraux. Les docteurs et licenciés de nos diverses facultés des sciences et des lettres, de droit et de médecine, sous ce seul titre, furent bannis sans cesse. Et voilà que, membres actifs du jury français, quoique la loi du 8 octobre 1830 les fasse intervenir au jugement des délits politiques, même en certaines circonstances à celui des attentats à la sûreté de l'État, la *Révolution* a cru devoir les bannir également. On dit que les capacités n'ont pas été reçues, parce qu'on avait le dessein d'y faire recevoir, en outre, le Corps de la magistrature, et que ce corps, suspect à la fraction progressive de la

Chambre, ayant été écarté, la fraction rétrograde se vengea en éloignant à son tour la classe lettrée des citoyens; c'est possible, mais qu'en faut-il conclure ? Que tout le tort doit être attribué au pouvoir.

Si cet événement grave, qui produisit le scandale de nous donner une loi fondamentale votée *ab irato*, sans que le gouvernement fit rien pour l'empêcher, n'est pas susceptible de caractériser une déception, il constitue au moins une absurdité flagrante et répréhensible. Je l'établis, en faisant remarquer que, pour être magistrat, il est nécessaire d'être licencié, et qu'en recevant les licenciés, on donnait forcément accès à la magistrature. Mais il y eut déception notoire et irréfragable : *déception*, parce qu'on savait bien que la députation renfermait encore,

dans son sein, une minorité imposante et hostile, toute dévouée à la *Restauration*, et qu'on essayait de la mettre aux prises avec le parti démocratique pour tâcher de le diviser et de le rendre vulnérable ; *déception*, parce qu'en flattant l'orgueil des magistrats, en très grande partie bourbonniens, on avait pour but de leur insinuer qu'un jour la démocratie s'effacerait devant la *Restauration*, et qu'en fait, il n'y avait rien de changé; *déception*, enfin, parce qu'on avait l'arrièrep-ensée de comprendre les justices de paix sous la dénomination générique de *magistrature*, et de faire ainsi envahir les élections par des juges amovibles, au moyen de leurs votes et de leur influence combinés, car beaucoup ne payant pas le sens électoral et pouvant, aux termes de leur organisation, être exemptés de la licence , n'auraient pas eu un ascendant aussi efficace dans le déve-

loppement du système dolosif qu'on allait appliquer aux élections parlementaires.

En effet, si la *Restauration*, en quinze années, usa et abusa jusqu'à cinq fois du droit de dissoudre les Chambres, deux fois sous Louis XVIII et trois fois sous Charles X ; si la troisième dissolution produisit en dernier lieu la *Révolution*, et emporta corps et biens la *Restauration*, tandis que la *Révolution*, après ses quatre dissolutions successives en huit ans, est restée debout ; quelle conséquence doit-on en tirer ? Que le principe révolutionnaire est vivace en France, et qu'il n'est pas éteint ; mais que, s'il ne brûle pas d'une flamme plus vive, s'il n'incendie point tout ce qui le comprime et l'environne, c'est que nous sommes fatigués de révolutions. Nonobstant le malaise politique

et social qui nous accable, qui absorbe notre substance, nous ne sommes pas du tout disposés à subir une autre commotion, parce qu'avec les commotions, lorsqu'elles sont violentes, on ne sait où l'on va, ni ce qu'on aura de mieux ou de pire ; et pourtant on ne tient aucun compte de nos bonnes dispositions, ni de cette propension ineffable pour l'ordre public et la liberté ! !

« Voyez au surplus comme une nation grandit à la première institution qui lui rend l'exercice régulier de la liberté politique. Voyez nos concitoyens de toutes les classes, de toutes les professions, sortant de la sphère de leurs travaux habituels et de leur industrie privée, se trouver soudain au niveau des fonctions importantes que la Constitution leur confie, choisir avec discernement, ré-

sister avec énergie, déconcerter la ruse, braver la menace, résister noblement à la séduction. Voyez le patriotisme pur, profond et sincère, triomphant dans nos villes, et vivifiant jusqu'à nos hameaux, traversant nos ateliers, ranimant nos campagnes, pénétrant du sentiment de nos droits et de la nécessité des garanties l'esprit juste et droit du cultivateur utile et du négociant industrieux, qui, savans dans l'histoire des maux qu'ils ont subis, et non moins éclairés sur les remèdes qu'exigent ces maux, embrassent la France entière (1).»

Et quant à nos hommes d'État, que nous ont-ils donné, qu'avons-nous eu sous leur régime? Tout ce que la *Restauration* avait de

(1) B. Const., *Pol. const.*, t. 4, p. 272.

plus mauvais, de plus anarchique et de plus alarmant. Recrudescence des impôts de toute nature, insécurité, affaiblissement sensible de nos ressources, ruine certaine du commerce et de l'industrie. Fraudes électorales portées au plus haut degré possible, corruptions des électeurs qui avaient une tendance marquée vers l'égoïsme, envoi à la tribune de députés qui ne partageaient point l'opinion du pays, et dont les maximes, quoique antinationales, ont été avouées, soutenues par le gouvernement ! Dissolution des Chambres pour protéger tel ou tel ministère que la législature frappait, lui et ses actes, d'une réprobation poignante : *on dissolvait*, le 31 mai 1831, dans l'unique dessein de connaître les effets que la chétive loi électorale du 19 avril précédent était destinée à produire, sans réfléchir que la *Révolution* ne pouvait que perdre au renvoi de la Chambre qui l'avait formée ;

on dissolvait, le 25 mai 1834, pour nous faire arriver et à la nécessité des fatales lois du 9 septembre 1835, et à la *fournée* des trente pairs du surlendemain; *on dissolvait*, le 3 octobre 1837, afin d'attaquer la puissance des majorités électorales, et de la comprimer en lui jetant, le même jour, une *fournée* de cinquante pairs, affrontant avec audace le choc des élections futures ; *on dissolvait*, le 2 février 1839, pour essayer de flétrir un projet d'adresse constitutionnelle où les membres les plus honorables de la députation exposaient, avec une conviction respectueuse, la crise financière et politique sous laquelle la nation gémissait, et qui l'a précipitée dans un abîme profond ! ! !

De tout cela, il est résulté les troubles continuels dans lesquels nous avons vécu, et

dont, par un malheur inimaginable, nous sommes encore menacés de ne pas voir la fin de long-temps. La *Restauration*, peu confiante dans l'affection des citoyens, convaincue de la stérilité de sa force morale, commit la faute de vouloir la féconder par des lois de proscription, et elle fut vaincue. Or, le pouvoir de la *Révolution*, en suivant le même exemple, a proscrit, lui aussi, le 10 avril 1832, soit Charles X et sa famille, soit les ascendans, les descendans et les collatéraux de l'empereur Napoléon, sans être plus avancé ; il crut faire de la force, il ne montra que de la faiblesse ! ! Comment interpréter les événemens de Strasbourg ? Proscrit, un prince entretient des intelligences dans l'armée, et une sédition éclate ; ce prince et les chefs sont pris les armes à la main ; le gouvernement craint l'éclat d'un procès politique où l'illustre prisonnier doit être mis en

scène ; il le fait donc relâcher, conduire hors du territoire, sans instruction, sans jugement, sans que le public en soit averti, et les insurgés qu'on soutient être coupables, traduits en cour d'assises, sont acquittés par le jury !

C'est que le système rétrograde et anticonstitutionnel du pouvoir a soulevé contre lui, à l'exception de quelques élus, presque tous les partis. Les Français, ceux surtout qui professent les croyances de la souveraineté populaire, croyances vraies qui ont fait éclater notre héroïque révolution, n'ont pas voulu, en effet, que les déceptions, la perfidie et le dol politiques gangrenassent le Corps social, et qu'ils fissent déconsidérer, honnir leur nationalité. Ils ont donc crié *honte et infamie* à ces ministres diplomates qui, sous de fausses démonstrations frater-

nelles, ont fait périr la liberté de la Pologne, en ne lui portant aucun secours, et en l'abandonnant, la trompant même, alors qu'elle faisait des prodiges, et qu'elle était sur le point de triompher de la puissance formidable du colosse du Nord!

A ceux qui refusaient de recevoir la Belgique, au moment où, comme nous, elle venait d'abattre l'hydre de l'absolutisme, et qui, en la refusant, l'ont exposée à des désastres cruels!

A ceux qui, après avoir fait semblant de protéger le Piémont, de l'affranchir du joug de la servitude, ont évacué Ancône, dont les portes leur avaient été ouvertes avec enthousiasme, sans se douter des réactions et des malheurs qu'ils allaient exciter!

A ceux qui, en transfusant dans la révolution d'Espagne le système de la politique bâtarde qu'ils ont implantée, sont pourtant restés impassibles devant la guerre civile de ce pays, et n'ont rien fait pour l'apaiser, tandis que son voisinage peut nous nuire sous une infinité de rapports !

A ceux qui, en Portugal, ont laissé la cause de l'indépendance se débattre, haletante et hors d'haleine, avec le principe du droit divin, et qui, en négligeant de faire usage de l'influence que doit exercer l'intérêt populaire, ont perdu, par leur faute, les résultats d'une alliance utile pour la France !

A ceux qui, en toutes choses, se sont agenouillés devant les enseignemens de la *Restauration*, mais qui les ont répudiés au su-

jet de l'Algérie dont elle fit la conquête, quand il était possible, par une colonisation scientifique déjà commencée et interrompue par l'effet de traités onéreux, inconciliables avec l'honneur de la métropole, d'en retirer des avantages éminens !!!

Il a été répondu, à ces accens plaintifs, par la loi du 10 avril 1831, sur les attroupemens; par celle du 10 avril 1834, sur les associations politiques; par celles des 2 avril 1832 et 1er mai 1834, sur la résidence et l'expulsion des réfugiés qui, confians dans notre douce philantropie, étaient venus dès l'abord respirer l'air de la liberté, et par celle du 24 mai 1834, sur la détention des armes et munitions de guerre, indépendamment des lois du 9 septembre 1835, dont j'ai parlé à raison des crimes et délits de la presse.

Comme on le voit, le gouvernement n'a pu marcher qu'escorté par la force matérielle et brutale : de sa part, il n'y a eu que mesures préventives et acerbes. On s'est cru obligé, tant la peur et l'insécurité ont été grandes, de renouveler la défense au sujet des armes cachées, et d'ordonner aux arquebusiers de Paris de n'avoir que des armes en dislocation, pour ne pas que l'émeute pût, en cas d'accident, en faire aucun emploi.

Dans les temps calmes où les partis semblent avoir replié leurs drapeaux, la liberté individuelle est, pour le citoyen, ce qu'est la santé pour l'homme robuste ; il en jouit sans s'en apercevoir, avec une sorte d'indifférence ; il ne commence réellement à en sentir le prix qu'à l'instant où il s'en trouve privé. Quoique légal, le plus léger emprisonne-

ment prononcé par l'autorité compétente, la lui fait donc mieux connaître qu'une vie entière de théories ; mais il n'en peut être de même dans les jours d'agitation et d'effervescence qui suivent inévitablement une grande révolution. Il existe des intérêts froissés, des ambitions déçues, et le pouvoir, en dépassant la limite de la Constitution, exaspère les esprits, violente les passions, multiplie les délits politiques, et par suite les arrestations, qui, au lieu d'être légales, finissent par n'être plus qu'arbitraires. Tout le monde s'attache, dans ce cas, à la liberté individuelle, et, la voyant fuir, s'alarme, croit au danger, s'indigne à l'aspect des actes du gouvernement (1).

Sous quelque monarque que ce soit, en

(1) Nig., *Lib. ind.*, p. 9.

recourant à l'arbitraire, ceux qui gouvernent donnent ordinairement les mêmes droits qu'ils prennent : par conséquent, ils perdent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout ! Dire à un peuple : « Vos lois sont insuffisantes pour gouverner, » c'est l'autoriser à dire lui-même : « Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois. » A ces mots, toute l'autorité légitime du pouvoir tombe ; il ne lui reste plus que la force, et il n'est plus gouvernement. Ce serait trop croire à la duperie des hommes que de leur tenir ce langage : « Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle ou telle protection ; or, nous vous ôtons cette protection, mais nous voulons vous laisser cette gêne (1). »

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 467.

C'est néanmoins la position que nos hommes d'État nous ont faite ! Dès leur début aux affaires, peu soucieux de leur origine, ils se sont permis d'attaquer, par une interprétation captieuse, l'élément sacré de la Charte. A la place de la souveraineté populaire, marquant par de grandes choses son passage au pouvoir, ils ont substitué une politique mesquine, écourtée, tremblante; et s'efforçant d'avoir la paix à tout prix, quand la nation voulait se montrer fière et radieuse, ils n'ont eu que l'insulte au dehors et une fièvre brûlante au dedans. Sous prétexte de couper court à la propagande révolutionnaire, faisant ce sacrifice au triomphe des rois absolus, ils se sont jetés dans tous les débordemens qu'entraîne avec lui un pouvoir ombrageux. Ça été là leur pensée immuable, et cette pensée, qu'on a décrite par les mots burlesques de *juste-milieu*,

n'a fourni que des oscillations au rouage administratif, et des tempêtes affreuses à l'horizon continental, qui, en s'élevant au dessus de nos têtes, ont obscurci le beau soleil de juillet ! !

Avec le gouvernement ainsi défini, on a eu pire que le *statu quo* du lendemain de la *Révolution*, ce qui, certes, eût été un mal extrême, puisque toute révolution de principes exige, pour sa sûreté, une foule d'améliorations et de perfectionnemens, d'innovations hardies même; par une pente rétrograde et sensible, nous sommes arrivés, à notre corps défendant, aux intérêts du passé, s'entrechoquant avec les intérêts d'avenir. On a procréé, dès-lors, la secte des ultra-royalistes, comme l'avait fait la *Restauration*, ayant pour bannière la résistance, et cette

calamité sociale s'est trouvée partout, dans les deux camps, envahissante et meurtrière : on a résisté à la cour, chez les ministres, dans les Chambres parlementaires et sur les places publiques. Mais si les citoyens paisibles se sont bornés à gémir de l'affligeant tableau du nouvel ordre des choses, si la députation, ne perdant rien de sa gravité, s'est émue, si elle a fait de sages remontrances ; les classes turbulentes de la nation en ont abusé, car elles se sont mises en état de rébellion !

Quand la corruption infecte les cœurs de son funeste venin, tout, dans le fonctionnaire, s'énerve et s'abâtardit : affamé de plaisirs et de repos, il ne songe qu'à satisfaire les besoins immodérés qui l'accablent, et la liberté, dont la brillante image charme en-

core ses yeux, n'existe que pour lui seul, au préjudice du peuple; il l'exploite comme un instrument de déception. C'est de l'égoïsme! Or, qu'on le sache bien, l'égoïsme gouvernemental est un cancer qui ronge, qui dévore, et porte le ravage dans l'organisation physique et humanitaire; cette maladie est incurable et mortelle. Avec elle, en effet, toutes les lois sont renversées; plus de sociabilité possible; une lutte à mort doit tôt ou tard s'engager, et le fleuve, devenu torrent, rompra ses digues, dévastera le sol qu'il était destiné à féconder (1).

En vain les lois d'intimidation sont-elles donc venues à la rencontre des factieux, leurs projets n'ont été que plus redoutables :

(1) Desq., *Ann. Rest.*, t. 1, p. 96; Mac., *Dr. pol.*, n. 450, et Nig., *Lib. ind.*, p. 6.

la *Restauration*, l'*Empire* et la *République*, unissant leurs efforts, mais dans des intérêts opposés, ont menacé successivement, et à de fréquents intervalles, l'existence de la *Révolution*, qui, graces à nos gouvernans, n'a contenté presque personne. Dans la Vendée, les blanches couleurs du droit divin se sont agitées débiles, flétries et languissantes, sans doute pour donner au burin de l'histoire un dernier signe de vie, et expirer bientôt après. Au contraire, sous l'emblème du feu, le républicanisme a été plus terrible : fidèle à ses précédens impies et cruels, il a, par trois fois, attenté aux jours de la royauté, et, par trois fois aussi, l'insurrection qui l'accompagne toujours, soutenant la lutte avec un courage et une intrépidité dignes d'une meilleure cause, a fait couler le sang français ! Enfin, les souvenirs de la gloire impériale, aidés par une rivalité de couleurs, ga-

rantis par leur ancienne oriflamme, ont réveillé des sympathies nationales, et, en un jour, lorsqu'on n'y songeait pas, une commotion militaire a laissé apercevoir qu'ils voilaient un autre parti politique non moins puissant !

Si nos institutions étaient toutes neuves, si elles avaient été formées sur des plans combinés à l'avance, et étaient mûries par le temps, il y aurait eu peu à faire pour les maintenir en bon état; car, à défaut de probité ou de lumières, la prudence eût suffi. Eh! de quelle manière ont-elles été faites? Comme nos langues, par l'effet du hasard, au gré des caprices, des passions et des intérêts du moment. Il en est résulté des désordres contre lesquels on pouvait parer, à tout événement, par plus de franchise et de loyauté, désor-

dres qu'il est instant d'effacer au plus vite pour la tranquillité du Corps social. Ce qui dégrade tout en politique, ce sont les notions erronées avec lesquelles on a vécu, qu'on a entendu répéter mille fois, qui sont consignées dans une multitude de livres, et les étymologies, les définitions incomplètes que l'usage attache à certains mots; elles assiégent l'esprit quoi qu'on fasse, et le replongent dans les ténèbres, même après qu'une démonstration lumineuse l'en avait tiré (1).

Il est hors de doute qu'aussitôt que l'accord entre les institutions et les idées est détruit, les révolutions sont inévitables. Mais si les vœux des populations tendent à rétablir cet accord, ce n'est pas, en général, la

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 458, et S., *Econ pol.*, t. 1, p. 43.

pensée des révolutionnaires. Une révolution qui remplit du premier coup son objet réparateur, et s'arrête à ce terme, si elle ne rétrograde pas, est à l'abri des réactions : elle n'est qu'un passage, et le moment de l'arrivée marque celui de l'harmonie des pouvoirs. Or, il en est différemment de toute révolution qui, par le choc d'une résistance quelconque au progrès, subit un changement de principes : dans ce cas, le niveau n'existe plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts, et cela fait que les réactions commencent, tandis que la modération finit (1).

On n'a pas lieu d'être surpris du contraste que font dans leurs tentatives nos divers

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 445.

prétendans : tout bizarre qu'il est, ce contraste ne cesse pas d'être logique. A qui la faute? C'est au pouvoir. L'un, l'impérialisme, avec son système de conquête qui a toujours eu chez nous de grands partisans, se pose et laisse faire; l'autre, le radicalisme furibond du culte fantasmagorique de la loi agraire, rêve d'un cerveau creux, se fraie un chemin à travers la nuit des temps, et veut, contre vent et marée, s'arroger la préséance; le dernier, l'absolutisme déjà vaincu, se tient pour satisfait, quoique mécontent, et bien qu'en bonne règle, par le seul souvenir de sa puissance moins éloignée, il dût être engagé à user de récrimination! C'est que la Charte, en cette partie, est mal exécutée. Émanation du régime absolu, l'aristocratie ne devrait entrer que pour faire contrepoids, et pourtant sa masse, rendue compacte, attire tout à elle et rompt l'équi-

libre; la démocratie, base unique et essentielle, est alors déplacée : d'où il suit qu'il y a nécessité pour elle d'essayer, par sa force naturelle et solidifiée, de reprendre l'initiative, afin de donner de l'uniformité à son mouvement de rotation.

Au lieu de seconder l'élément populaire, le gouvernement le comprime et lui donne des entraves. En vain la nation fatiguée le désapprouve-t-elle, en lui indiquant de faire la part du progrès ; il s'obstine, et fait, par son opiniâtreté, le malheur du pays, quand il n'a d'autre mission que de hâter sa prospérité. Quel ami de l'ordre n'a pas gémi sur les conséquences de l'émeute? Dès qu'elle éclate dans la Capitale, elle alarme les esprits, interrompt les affaires et la circulation publiques, ce qui, par le rouage de la centrali-

sation, commotionne les départemens et ruine le commerce; elle contraint les marchands effrayés à fermer leurs magasins, s'empare du crédit, le brise en éclats, et devient le précurseur d'arrestations farouches où l'innocent paie souvent pour le coupable; enfin, elle fait jaillir le sang, et précipite l'autorité dans des dispositions critiques, réactionnelles, où le salut de tous est la suprême loi (1)!!

N'est-on pas désolé de voir, à tout propos, la Chambre des pairs métamorphosée en *Chambre ardente*, frappant avec le glaive de la justice courroucée la liberté individuelle et la tête des citoyens? La dernière émeute, sombre reflet du malaise où nous sommes

(1) Nig., *Lib. ind.*, p. 267.

tous compris, et qui n'a d'autre cause que la répulsion que fait éprouver un système gouvernemental que la France indignée ne partage point, ne servira-t-elle pas de leçon? Est-il permis de croire que, parce que la *Cour des pairs*, en remplissant un devoir pénible et qui l'afflige, calme pour un instant l'effervescence du peuple, il y ait plus de stabilité dans les choses, plus de confiance et de sécurité dans l'avenir? Ce serait une étrange erreur de le supposer! Il ne peut exister de gouvernement constitutionnel en dissidence avec la majorité des Chambres parlementaires; or, la politique réactionnaire, sinon rétrograde, qu'on a constamment suivie, et avec une persistance déplorable, insulte et blesse nos majorités: *elle les insulte*, parce que le principe qui a reconnu le peuple souverain, n'est plus qu'une dérision; *elle les blesse*, parce que les intérêts de la nation

sont compromis et livrés à des hommes qui n'offrent aux populations, pour toute perspective, qu'une misère prolongée !!

En se plaçant en dehors de la légalité, ces hommes ont violé la Charte ; ils le savaient, car il est impossible qu'ils n'eussent pas, en agissant ainsi, le sentiment de l'usurpation : quant aux gouvernés, leur conviction leur dit assez qu'ils ont à craindre les actes d'un pouvoir qui est parvenu à s'affranchir du lien de la loi fondamentale. Comment pourraient-ils encore en douter ? Toute protestation de respect pour la Constitution paraît, aux uns, une hostilité réelle, et tout appel à la Constitution n'est, à l'égard des autres, qu'un anachronisme flagrant ! Avec des opinions si contradictoires, le char de l'État a dû ressentir des secousses violentes, sa marche a

dû être saccadée. Qu'a-t-on fait pour prévenir les écueils? Tout ce qu'il fallait pour les heurter et se perdre (1)!!

On a jeté la corruption dans les colléges électoraux, espérant qu'il en sortirait des députés plus faciles, et la conscience a été mise à prix! Par la gratification d'emplois publics, on a eu raison des mercenaires! Le pouvoir, méconnaissant la règle des capacités, s'est recruté d'ames vénales, qui, elles-mêmes n'ont eu d'autres droits aux fonctions qu'on leur confiait, que la faveur qui les y avait admises! Tout député impopulaire, usé par son impopularité, et repoussé de la tribune par les électeurs, a pu aspirer à des récompenses! Remplissait-il, par exemple,

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 450.

les conditions qui font élever à la pairie? Vite, il allait s'asseoir dans la Chambre haute, et devait, par reconnaissance, servir chaudement le système anti national qui, à sa honte, se l'était conservé; à ce point que, plusieurs pairs, se sentant outragés, ont fort mal reçu les récipiendaires, et fait d'énergiques remontrances!!

Le même abus s'est manifesté au sujet de la décoration de la Légion-d'Honneur. A l'aide du servilisme, quelquefois par la délation, les séïdes du pouvoir se sont fait un titre pour l'obtenir. Il a suffi, en maintes occasions, pour être légionnaire, de s'être montré l'ardent défenseur de l'absolutisme et de l'inconstitutionnalité! Tout député vendu à la pensée immuable a été gorgé de dignités, bien que la première condition fût

d'en être digne, et que cette condition restât inobservée ! L'abus a été poussé si loin, que les hauts dignitaires, ces hommes qui sentent battre leur cœur aux mots de *patrie* et de *nationalité*, se sont trouvés flétris par telle ou telle nomination ; qu'ils ont cherché à sauver l'Ordre de l'humiliation à laquelle on le condamnait, et que, par la proposition d'en limiter le nombre, ils ont essayé de le réhabiliter dans l'avenir ! Il est vrai que cela met le gouvernement hors d'état de récompenser les actes qui sont de nature à l'être, et qu'on peut porter atteinte à la prérogative royale; mais il était nécessaire de mettre un terme au scandale (1) !!

Eh ! au point de déconsidération où la *Restauration* et la *Révolution* ont amené cet

(1) Journ. *Siéc.*, 22 juin 1839.

Ordre distinctif, ne sera-t-il pas néanmoins impossible de lui rendre la valeur morale et l'éclat qu'il avait sous l'*Empire*? Il fallait, comme Napoléon, être jaloux de voir le stimulant des actions patriotiques dans toute sa pureté, et ne pas le confondre surtout avec celui de la bassesse et de l'ignominie, qu'il ne connut jamais; aussi l'empereur disait-il : « Je veux imprimer à la Légion-d'Honneur le sceau du petit nombre. » C'est ce qui fait désirer, par conséquent, qu'un jury tiré au sort dans un collége de citoyens recommandables, par leurs lumières, par leur équité, et par l'indépendance de caractère ou de fortune, décerne lui-même cette éminente récompense; là seulement est la preuve qu'on pourra s'énorgueillir de la posséder! Une distinction toute honorofique, basée sur des services qu'on craint d'avouer, plutôt que sur le mérite de l'homme et du citoyen, ne

peut que faire rougir et le pouvoir qui la donne, et l'individu qui en est gratifié, s'ils ont conservé quelque pudeur (1) !!

Que dire, que penser de tels gouvernans? Leur astuce, leur avidité, avec lesquels ils ont tout perverti, tout gâté, tout avili, jusqu'au nom français, les fit se cramponner au pouvoir, et le malheur de la France, l'anéantissement de ses institutions, eussent été bientôt sans remède, tant les maux étaient grands! Forcés donc, à l'aspect menaçant de la représentation nationale, de se retirer des affaires, parce qu'avec eux, avec leur système, tout rapport parlementaire était rompu, ils n'hésitèrent point, au dix-neuvième siècle, à donner l'exemple d'un gouverne-

(1) S., *Econ. pol.*, t. 3, p. 345.

ment constitutionnel venant ouvrir une session législative par de simples *commissaires*, et sans discours d'ouverture, car la couronne avait consenti à s'effacer ! C'est alors que parut un livre fort piquant où l'auteur émettait un principe qu'on ne saurait trop répéter. « Gouverner, est-il dit, c'est le droit et le devoir des ministres, et cette action de leur part est si nécessaire, qu'il serait plus facile de concevoir, pour un temps du moins, des ministres sérieusement responsables sans roi, qu'un monarque constitutionnel sans ministres sérieusement responsables (1) !! »

Pendant soixante jours, en proie à une crise épouvantable, l'État fut privé de ministère! Nos destinées politiques, par une

(1) Corm., *Ét. Quest.*, p. 34.

similitude douloureuse des excès de la *Restauration*, et qu'on avait même aggravée en privant le pays d'agens placés sous le lien de la responsabilité légale et morale, restèrent livrées impunément au parti de la cour, marchant au gré de son bon plaisir, et du caprice de nos esprits doctrinaires et rétrogrades! On ne vit pas qu'avec l'intérim ministériel, constitutif de tous les fléaux que produit l'irresponsabilité d'un interrègne gouvernemental, c'était donner raison à tous les partis, excepté à celui de la nationalité française, qui ne voulait autre chose que la représentation admise par la Charte ! Sous ce système intérimaire et fautif, se cachait l'idole proscrite, baffouée, son culte même ; et le marasme de la France, sa stupeur, ne purent éclairer ceux qui s'étaient chargés du soin de nous gouverner ! !

La Chambre des députés rédigeait et votait cette mémorable adresse à la couronne, dont le seul projet, quoique très respectueux, avait suscité un combat électoral ; elle déposait aux pieds du trône le tableau fidèle des souffrances publiques, et flétrissait de toute son âme les actes d'un pouvoir désastreux, ennemi de nos libertés, lorsque, exploitant avec audace le mécontentement général, la tourbe des passions populaires s'insurgea. Aidé de ses funestes auxiliaires, le parti républicain répandit avec fureur les germes concentrés de la vengeance qu'il médita sans cesse contre la monarchie constitutionnelle, et durant le gros tiers d'un jour, le 12 mai 1839, on entendit la fusillade dans Paris! Des barricades s'élevèrent, le canon fut aposté pour défendre, en cas de plus grands malheurs, les abords du Château des Tuileries! Il était plus de minuit,

que le sang coulait encore, que la vie des paisibles habitans de la Capitale était menacée, que l'existence de la royauté se trouvait compromise, et en butte à mille périls ! ! !

C'est pourtant cette nuit là, qu'après une longue et cruelle attente, qui pouvait être mortelle pour tous, on eut un ministère responsable, ministère que, le lendemain, on déclara être de *coalition*. Or, lui sera-t-il donné de savoir ou de vouloir faire la part du mouvement libéral des esprits que le progrès entraîne, et de calmer de la sorte nos maux et nos anxiétés ? Beaucoup de gens instruits, qui ont l'habitude de réfléchir sur les événemens sociaux, et pour lesquels la philosophie de l'histoire est une étude de chaque jour, ont pensé le contraire. Il est

démontré, en effet, que les nouveaux ministres, malgré le talent et la haute probité que la plupart possèdent, sont morts-nés aux affaires, parce que dans leur sein se trouve palpitante la cause d'une destruction prochaine. Peut-être qu'au moment où cet écrit pourra être lu, bien que je hâte les efforts de ma faible intelligence, le ministère sorti de l'émeute aura sonné sa retraite, et que nous serons revenus de fait sous le joug calamiteux de nos anciens gouvernans, ou des leurs, qui, même en s'enfuyant devant les élections récentes, ont su transfuser, dans l'embryon gouvernemental, le venin qu'ils répandaient.

On conçoit qu'on puisse, constitutionnellement, avoir recours à une coalition ministérielle, qu'on le doive sous certains rap–

ports, lorsque les opinions de la Chambre élective sont fractionnées de façon qu'aucune nuance politique ne soit décisive, et que toutes s'y trouvent en force égale. Il est normal dans ce cas, parce que la nation le veut ainsi, de prendre un ministre dans chaque fraction parlementaire qui déploie son drapeau. Le ministère, à cette condition, est en parfaite fusion; car nul de ses membres ne pouvant avoir la supériorité, il y a obligation de se ranger en masse du côté de la sagesse et de la vertu patriotiques : donc les intérêts publics sont constamment garantis ! C'est à entretenir cette fusion, que consiste le talent, le génie même de l'homme d'Etat. Mais appeler *coalisé* un ministère, exclure le sentiment des majorités, quand une majorité formidable existe, donner à cette majorité la mineure au Conseil et repousser, comme on l'a fait dans l'espèce, le

vœu clairement manifesté par les colléges électoraux, c'est erreur ou folie ; c'est vouloir rétrograder, susciter des commotions violentes, et nous tenir perpétuellement sur le terrain des émeutes, des réactions et de l'anarchie !!!

« Est-ce à dire, s'est demandé un publiciste profond, qu'une majorité parlementaire n'abuse pas quelquefois de son omnipotence et ne fasse point de sottises ? Non ; mais sottises pour sottises, il vaut mieux encore pour le pays, avoir à subir celles des hommes du pays que celles des hommes de la cour. Les hommes du pays ont ces cinq avantages sur les hommes de la cour, qu'ils sont plus indépendans, qu'ils ne se trompent pas aussi souvent, qu'ils coûtent moins cher au budget, qu'ils n'ont pas de pensée im-

muable, et qu'ils sont du pays. Il n'est personne maintenant qui ne puisse reconnaître et dire, d'après ce qui précède et la Charte à la main, quand le gouvernement représentatif se trouve dans le faux et quand il se trouve dans le vrai (1).»

Il est évident que toutes les fois que les ministres sont en désaccord avec la députation, ils ne peuvent rester en place que par la volonté d'un pouvoir absolu, et que si la lutte se prolongeait ce ne pourrait être que par sa résistance. Si c'était par le fait du monarque, le ministère cesserait d'être partie principale, et il serait à craindre que la majorité opposante, laissant les ministres de côté, dirigeât ses attaques contre son véritable adversaire, le chef fictif. Le principe de

(1) Corm., *Et. Quest.*, p. 87.

la monarchie constitutionnelle serait donc enfreint, et, après quelques secousses, ne tarderait guère peut-être à crouler avec tout l'échafaudage de ses conséquences (1).

Enfin, si l'on ne pouvait imaginer des institutions sans arbitraire, ou que, les ayant imaginées, on ne pût les faire marcher qu'arbitrairement, il faudrait renoncer à toute institution, et bannir toute pensée d'amélioration, s'abandonner au hasard, et, selon ses propres forces, aspirer à la tyrannie ou s'y résigner. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une simple réforme, par lui devient une révolution, une vengeance et une fureur. Or, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez vous aux prin-

(1) Cherb., *Gar. const.*, p. 213.

cipes, parce que, seuls, ils peuvent vous en préserver (1).

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 470.

---

§ IX.

Avantages et Périls des gouvernemens absolus.

Il vaudrait mieux, pour le bonheur et la gloire du peuple français, avoir une monarchie absolue dans sa plus large acception,

qu'être sous un gouvernement constitutionnel mal observé, lorsque, dans l'esprit des gouvernans, la Constitution est tombée en discrédit, et qu'elle ne fonctionne plus que par la résistance que la nation oppose au vandalisme des hommes du pouvoir. N'existe-t-il pas, en effet, pour démontrer cette vérité éclatante, des antécédens historiques, et de nature surtout à faire taire les plus incrédules ? Le règne de Louis XIV, celui de Napoléon, avec leur absolutisme, n'ont-ils point comblé le peuple d'honneur, de puissance et de prospérité ? Qui oserait comparer notre situation actuelle et les 25 années de crises politiques que nous avons subies depuis la fatale invasion de 1814, à l'auréole nationale de ces temps là ?

Napoléon, malgré l'ambition extrême qui

le domina, aurait été constamment victorieux et invincible, si son génie supérieur l'eût préservé du système continental, auquel j'attribue en partie nos désastres et les siens. Il est indubitable que, sans la prohibition rigoureuse qu'il jeta sur le commerce de la Grande-Bretagne, le cabinet de Londres, trouvant alors chez nous un débouché facile pour les marchandises dont son pays regorge, se serait bien gardé de préparer la coalition qui emporta nos aigles victorieuses; car il devait arriver que la cupidité, blessée par une ligne de douanes infranchissable, se tournerait d'un autre côté. La fière Albion, qui ne pouvait rendre notre luxe tributaire de ses ressources somptueuses, exploita la peur des nations européennes, et reprit d'une main ce qu'elle perdait de l'autre.

Mais ne blâmons pas, dans le célèbre

conquérant, ce que le vulgaire ne peut approfondir et juger sans dépasser les bornes de son intelligence obtuse. Deux puissances rivales n'étaient-elles point en présence, séparées par un simple détroit, et l'*Empire* de la terre ne le disputait-il pas à l'*Empire* des mers? Il fallait donc que, faute de base solide, ou de soutien convenable, l'une d'elles succombât dans cette lutte orageuse. Par une combinaison sublime et au-dessus de toute idée, la France avait voulu d'abord, guidée par son chef illustre, frapper l'Angleterre au cœur; aussi, pour la mieux saisir, s'était-elle mise en mesure de l'approcher corps à corps dans son Comptoir des Indes. Conçue par le général Bonaparte, la campagne d'Egypte, où il vainquit, où il aurait triomphé, sans son rappel pour comprimer la guerre civile, est là qui l'atteste. La descente en bateaux plats ayant ensuite manqué,

parce que la politique anglaise parvint à rendre vulnérable un point isolé de notre littoral, et que l'empereur dût y courir au plus tôt; interdire tout accès sur le continent, n'était-ce pas nuire à son ennemi, et lui faire le plus de mal possible ?

Alexandre-le-Grand, s'élançant comme l'éclair dans l'espace, renversant tout sur son passage, et que le précepteur Condillac n'hésita pourtant pas de qualifier du nom d'*aventurier*, en écrivant l'histoire pour le petit fils de Louis XIV, aurait-il jamais pu réunir la Méditerranée au vaste Océan, s'il n'avait pas découvert et coupé l'isthme de Suez ? Dans un temps moins éloigné encore, bien que sous le régime absolu, un citoyen assez obscur n'a-t-il pas lui-même, en franchissant les distances avec la rapidité de l'hi-

rondelle, éclairé le monde, poussé au progrès et hâté la civilisation et les richesses du midi de l'Europe, en faisant dans nos contrées ce que fit Alexandre pour l'Asie et l'Afrique, et beaucoup mieux que lui? En effet, s'il n'avait pas trouvé les niveaux de cet éblouissant canal du Languedoc, comment Riquet-de-Bonrepos aurait-il pu surmonter les obstacles qui s'annonçaient menaçans, lorsque son étonnante pénétration d'esprit lui suggéra l'idée de rétablir la jonction des grandes mers que l'affreux despotisme de l'Orient avait anéantie?

C'est par un excès de confiance et de générosité que la gloire impériale disparut devant la coalition étrangère. Napoléon compta trop sur le zèle et le dévoûment de ses maréchaux et principaux officiers. Plu-

sieurs lui restèrent fidèles, sans doute ; mais le plus grand nombre, désireux de jouir paisiblement de leur immense fortune et de se reposer sur leurs lauriers, le servirent froidement et mal, ou le trahirent. L'aristocratie militaire, comme celle qui ne dérive que de la naissance et des titres qu'on accorde à des individus privilégiés, est souvent empreinte d'égoïsme ; elle est destinée à donner du lustre à un État politique, et, en général, elle le garde pour elle, abandonne même ou précipite le pouvoir qui cherche à se l'attacher, pour peu qu'elle aperçoive les éventualités d'un avenir plus aristocratique ; quelquefois enfin elle vise, sous le faux semblant de vouloir un chef suprême, à toutes les prérogatives de l'oligarchie pure et sans mélange de royauté.

Il eût donc été plus avantageux de mar-

cher avec la génération nouvelle, car là est l'élément progressif. En donnant les invalides à ces vieux guerriers couverts de cicatrices, et qui, pleins d'honneurs et de dignités, savaient qu'ils n'avaient plus rien à obtenir, on se débarrassait d'hommes inutiles ou dangereux, bons tout au plus pour parader et servir de stimulant à leurs dignes successeurs. On grandissait, dans tous les cas, le patriotisme, l'émulation et le courage d'illustrations récentes qui, prenant la place active de nos anciennes illustrations, auraient bondi d'orgueil et de fierté. Cet orgueil et cette fierté, constitutifs de la vertu nationale, et qui firent jadis des prodiges, devaient, à l'image des aquilons brumeux, glacer d'épouvante les ennemis coalisés, les repousser au loin, les couvrir pour toujours d'un voile sépulcral ! !

Louis XIV, avec l'absolutisme, eut aussi ses actions d'éclat. Il commit néanmoins une faute grave, criminelle, et de cela irrémédiable, de nature à dégrader son règne, et qui inocula dans l'État le germe d'une maladie mortelle : c'est la révocation de l'édit de Nantes, sur la liberté de conscience et le dogme des protestans. Pour plaire au clergé, qu'on déclarait souverain dans ses croyances, on proscrivit le protestantisme, on le persécuta, et peu s'en fallut qu'on ne revînt aux calamités que produisirent, au seixième siècle, les massacres de la Saint-Barthélemy. L'esprit de secte et l'intolérance religieuse triomphèrent, et prirent, au détriment des libertés publiques, de profondes racines ; mais, par un heureux contre-temps, au lieu de rendre la puissance absolue inébranlable, ils en détruisirent peu à peu les fondemens.

Il résulte dès-lors de tout ce qui précède, qu'une Chambre des pairs, ni des députés, ne sont pas indispensables à un gouvernement pour qu'il marche; qu'en l'absence de toute représentation, on peut trouver parfois des élémens de prospérité; qu'un roi qui, de son propre mouvement, ou aidé par un Conseil savant et intègre, fait un édit ou rend une ordonnance, n'est pas toujours empêché d'introduire d'heureuses réformes; que les améliorations du Corps social sont possibles sous l'absolutisme comme sous un pouvoir constitutionnel; qu'il y a même cet avantage, qu'avec un monarque instruit, consciencieux et ami du peuple, tant que sa volonté se maintient bonne, les choses n'en sont que plus régulièrement conduites; qu'enfin, la liberté de la presse étant bannie de tout gouvernement absolu, les maximes extralégales, les opinions incendiaires, sont inhi-

bées de se frayer une voie qui batte en brèche et déconsidère le régime gouvernemental qui a été adopté.

En revanche, quand la corruption entre dans l'ame d'un roi voué à l'absolutisme, elle se propage chez ses ministres, et devient alors une cause de désastres et de malheurs. Il en est de même, à plus forte raison, sous un roi faible ou décrépit, parce qu'il est donné aux gouvernans qui l'entourent de s'enrichir aux dépens du pauvre, et d'arriver, par la persécution, à toutes sortes d'exactions honteuses et criantes. Dans l'un et l'autre cas, ni les représentans du pays, ni la presse, ne sont là pour démasquer incessamment les actes immoraux des fonctionnaires ; aussi l'impunité, qui enhardit les crimes de ceux qui gouvernent, en poussant à la tyrannie, hâte la

chute de la royauté, ce qui est pour la nation un triomphe meurtrier qui la jette presque toujours dans des tourmens cruels. Le peuple, calme et patient sous le régime des lois, s'irrite et s'emporte quand il est privé de ses garanties sociales; il s'attaque aux gouvernans qui le déchirent, refoule le pouvoir, et, par une commotion matérielle, se place au dessus de ceux qui l'oppriment. De là les révolutions et leurs terribles conséquences!!

Un gouvernement constitutionnel est pire encore, toutes les fois que la Constitution est violée. Chaque jour la presse, aidée, soutenue par les investigations de la tribune parlementaire, flétrit les tendances hostiles, les usurpations du pouvoir, et note d'infamie ses agens corrupteurs. Livrés à l'animadversion publique, ces derniers se déchaînent à

leur tour, dans des journaux qu'ils subventionnent, contre l'opposition qui les poursuit. Prolongé, ce choc ameute les partis, provoque les discordes, et, au bon ordre, à la confiance, à la sécurité, on substitue les troubles, la crainte, le marasme; il finit par l'affreux cortége des mesures préventives et violentes, qui, en sapant dans leur base la liberté individuelle et l'expression de la pensée, embrâse les esprits, et transporte la nation sur un volcan. Voilà, grace à nos hommes d'État, les fruits qu'a produits la Charte de 1830!

Le gouvernement qui a été institué par la *Révolution*, est représentatif; le peuple, sortant de sa trop longue léthargie, s'est déclaré souverain; le pouvoir formule trois élémens combinés, la démocratie, l'aristocratie

et la monarchie : or, par une exécution vicieuse et inexcusable, tout a été méconnu et dédaigné. En effet, la monarchie se perd en changeant l'ordre établi, en rapportant tout à elle, en appelant l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, la cour à sa seule personne, et le système s'est efforcé de vouloir démontrer, contrairement à la Charte, que le roi règne et gouverne, que le parti de la cour doit l'emporter sur le vœu national ; il faut que l'aristocratie annonce un Corps politique respectable, et on a brisé sa puissance morale, en faisant entrer dans la Chambre des pairs des membres frappés de réprobation, repoussés, conspués par les colléges électoraux, à cause de leur impopularité; la démocratie exige, pour fonctionner convenablement, du stoïcisme, de la vertu, du patriotisme, et on a fait des tentatives inouïes pour la pervertir et la corrompre , en trafiquant

de la conscience des citoyens, en préconisant la lâcheté; le gouvernement constitutionnel, parce qu'il est de forme mixte, veut enfin que l'honneur soit le lien le plus fort, et cet honneur indispensable, on l'a relâché, rompu même, en outrageant ses insignes, en prostituant la décoration qui en est le symbole!!!

« Il n'y a pourtant, a dit un professeur éminemment distingué, que le respect des principes qui puisse offrir un repos durable. Seul il présente aux passions politiques un inexpugnable rempart. Il est la réunion du bonheur public et particulier; car il ouvre la carrière du génie, et défend la propriété du pauvre. Comme il appartient aux siècles, les convulsions du moment ne peuvent rien sur lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore des secousses désastreuses; mais

depuis que l'esprit de l'homme marche en avant, et que l'imprimerie enregistre ses progrès, il n'est plus d'invasions de barbares, plus de coalitions d'oppresseurs, plus d'évocation de préjugés, qui puissent le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ses générations que la mort engloutit, laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité (1) !!! »

(1) Mac., *Dr. pol.*, p. 470.

FIN.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Avant-propos.

